



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 avril 2015  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 13 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

J'ai l'honneur, au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et le rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de les faire publier comme documents du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1572 (2004)  
concernant la Côte d'Ivoire  
(*Signé*) Cristián **Barros**



**Lettre datée du 6 mars 2014, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1572 (2004) par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire**

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de vous communiquer le rapport final du Groupe, établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Roman **Brühwiler**

*(Signé)* Raymond **Debelle**

*(Signé)* Sherrone **Lobban**

*(Signé)* Roberto **Sollazzo**

*(Signé)* David **Zounmenou**

## **Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité**

### *Résumé*

Durant la deuxième partie de son mandat, le Groupe a remarqué que la coopération avec les autorités ivoiriennes s'était améliorée à la suite de la visite, en novembre 2014, du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004). Dans le cadre du processus de consolidation de la paix, les autorités ivoiriennes ont engagé des réformes pour promouvoir le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, la réforme de l'appareil de sécurité, la réconciliation nationale et la lutte contre l'impunité. Le fait que les éléments armés liés à l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo recrutés en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Libéria demeurent largement opérationnels représente toutefois une menace pour la sécurité en Côte d'Ivoire. Ces éléments armés ont reçu un soutien financier de la part d'individus de la région, ou d'ailleurs, qui se servent des réseaux de transfert de fonds existants.

Par ailleurs, la présence dans le pays d'éléments militaires irréguliers et de vastes quantités d'armes et de munitions dont on a perdu la trace est inquiétante, d'autant plus qu'une élection présidentielle doit se tenir prochainement. La réforme de l'appareil de sécurité n'a pas pleinement porté ses fruits car le dispositif juridique nécessaire n'a pas été complètement mis en place et que les forces de police et de gendarmerie sont sous-équipées et qu'elles ne sont pas à même d'assurer la sécurité et l'ordre publics.

Le Groupe a noté que certains des renseignements communiqués au Comité concernant du matériel soumis à notification, notamment des pistolets, des fusils et des munitions, ainsi que deux hélicoptères de transport, étaient erronés. Il a constaté que le 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de Korhogo disposait encore d'armes lourdes introduites en Côte d'Ivoire entre 2010 et 2011 en violation de l'embargo.

Malgré les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour démanteler les postes de contrôle illégaux, il en reste encore un grand nombre dans le pays. Dans le secteur du transport et l'industrie minière, le prélèvement illégal d'impôts et le racket restent des phénomènes courants.

Le Groupe salue les réformes engagées pour améliorer le contrôle aux frontières, mais relève que l'administration des douanes n'est pas déployée sur l'ensemble des frontières du pays et que l'absence de stratégie globale, la déficience des infrastructures et le manque de matériel et de formation appropriés continuent de nuire à l'efficacité de ce contrôle.

Les activités d'orpaillage illégal à Daloa et Bouna et le trafic de diamants en provenance de Séguéla, qui se poursuivent sous son autorité, permettent à l'ancien commandant de la zone, Issiaka Ouattara (dit « Wattao »), de maintenir une force armée de 500 hommes sous son commandement exclusif. L'activité dans ces mines soulève également des problèmes au regard du respect des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'exploitation de la main-d'œuvre infantile, de prostitution, d'exécutions extrajudiciaires ou de pollution chimique à grande échelle.

En mars 2015, une mission d'évaluation du Processus de Kimberley évaluera les progrès réalisés dans l'application du plan d'action ivoirien relatif aux diamants faisant suite à l'embargo. Bien que l'adoption de la législation visant à mettre en place une chaîne de commercialisation des diamants conforme au Processus de Kimberley progresse, la levée de l'embargo sur les diamants par le Conseil de sécurité, en avril 2014, ne s'est traduite ni par une augmentation de la production de diamants passant par les voies officielles ni par une augmentation du nombre d'acteurs autorisés dans le secteur.

Les ressortissants burkinabé qui occupent illégalement le parc national du mont Péko continuent d'exploiter les plantations de cacao qui s'y trouvent, mais les autorités ivoiriennes prévoient de commencer à les évacuer en mars 2015, à la fin de la saison du cacao de 2014-2015.

La contrebande de noix de cajou en provenance de la région de Zanzan vers le Ghana, et la fraude fiscale correspondante, continue.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	8
II. Méthodes d'enquête . . . . .	9
III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe d'experts . . . . .	9
IV. Questions régionales liées aux sanctions . . . . .	10
V. Coopération avec les entités compétentes . . . . .	11
A. Autres équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts . . . . .	11
B. Autorités ivoiriennes . . . . .	11
C. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire . . . . .	11
VI. Armes . . . . .	12
A. Attaques transfrontalières visant la Côte d'Ivoire . . . . .	12
B. Réforme de l'appareil de sécurité et processus de désarmement, démobilisation et réintégration . . . . .	15
C. Respect de l'embargo sur les armes . . . . .	22
D. 4 <sup>e</sup> bataillon d'infanterie de Korhogo . . . . .	24
VII. Douanes et transport . . . . .	26
A. Mesures prises en vue du contrôle des frontières . . . . .	26
B. Application de l'embargo sur les armes . . . . .	31
VIII. Diamants et ressources naturelles . . . . .	33
A. Diamants . . . . .	33
B. L'or . . . . .	35
C. Plantations illégales de cacao dans le parc national du mont Péko . . . . .	41
D. Autres ressources naturelles . . . . .	43
E. Initiatives multilatérales et internationales . . . . .	44
IX. Finances . . . . .	45
A. Postes de contrôle illégaux et imposition parallèle illicite . . . . .	45
B. Sources de financement pour l'acquisition d'armes ou de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées . . . . .	48
X. Interdiction de voyager et gel des avoirs . . . . .	50
A. Déblocage par le Gouvernement d'avoirs gelés . . . . .	51
B. Ouvrages publiés pour le compte de personnes visées par le gel des avoirs . . . . .	51
C. Activités liées à des comptes bancaires gelés . . . . .	51

XI.	Individus visés par des sanctions ciblées . . . . .	52
	A. Charles Blé Goudé . . . . .	52
	B. Eugène N’gorang Kouadio Djué . . . . .	52
	C. Martin Kouakou Fofié . . . . .	53
	D. Simone Gbagbo . . . . .	53
	E. Laurent Gbagbo . . . . .	54
XII.	Recommandations . . . . .	54
	A. Armes . . . . .	54
	B. Douanes et transports . . . . .	55
	C. Diamants et ressources naturelles . . . . .	56
	D. Finances . . . . .	57
	E. Sanctions ciblées . . . . .	58
Annexes*		
1.	Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate . . . . .	59
2.	Plan to undermine the peacebuilding process in Côte d’Ivoire . . . . .	61
3.	Identification documents of Théophile Zahourou (also known as Commando Binguiste) . . . . .	97
4.	List of military equipment and pricing . . . . .	100
5.	Details on RPO-M and IGLA 9K38 (SAM 18) . . . . .	106
6.	Document found on the individuals following the attack on Grabo in February 2014 . . . . .	107
7.	Documents relating to quotations for weapons and related materiel found at Moïse Koré’s house in Abidjan (annex 15 to document <a href="#">S/2013/228</a> ) . . . . .	109
8.	Refugee card found . . . . .	110
9.	Decree relating to the creation, functions and organization of the National Security Council . . . . .	113
10.	Eligibility criteria for disarmament, demobilization and reintegration . . . . .	118
11.	Ex-combatants identified by the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration to go through the disarmament, demobilization and reintegration process . . . . .	120
12.	Weapons collected by the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration . . . . .	121
13.	Status of reintegration of ex-combatants with attention to those still at the “resocialization” stage . . . . .	122
14.	Letters to the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration . . . . .	123
15.	Legislation on the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration/Decree No. 2011-787 of 8 August 2012 . . . . .	127
16.	Reactions of non-registered ex-combatants to the Chief of Staff of the army . . . . .	131
17.	Diversion of ammunition in the disarmament, demobilization and reintegration programme . . . . .	133

\* Les annexes au présent rapport n’ont pas été revues par les services d’édition et sont reproduites telles quelles, uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

18.	Sites where access has been denied to weapons embargo inspectors . . . . .	134
19.	Materiel acquired as less than lethal that could be used as lethal . . . . .	136
20.	Incorrect information provided by Côte d'Ivoire to the Committee . . . . .	148
21.	Night vision goggles with characteristics similar to Sudanese production. . . . .	177
22.	Fourth infantry battalion in Korhogo. . . . .	180
23.	120-mm mortar with characteristics similar to materiel produced in the Sudan . . . . .	181
24.	Additional materiel found at the fourth infantry battalion in Korhogo. . . . .	183
25.	Customs offices and border posts visited by the Group . . . . .	185
26.	Ivorian customs offices and mobile brigades . . . . .	186
27.	Renault TRM-2000 military truck observed by the Group . . . . .	187
28.	Mining cards distributed per month . . . . .	188
29.	Organization chart of the second military region (Daloa) . . . . .	189
30.	Gamina gold mines: "abidjan" site (6°55'8.25"N-6°42'44.90" W) . . . . .	190
31.	Tunnels and shafts at Gamina gold mines . . . . .	191
32.	Excerpt from United Nations police reports on Gamina gold mines. . . . .	192
33.	Child labour at Gamina gold mines . . . . .	193
34.	Aerial pictures of Gamina gold mines . . . . .	194
35.	Vehicles with Burkina Faso number plates at Gamina gold mines . . . . .	197
36.	Letter from the village chief of Gamina to the <i>sous-préfet</i> of Zaïbo asking to appoint the Société coopérative des orpailleurs du Tchologo as sole <i>comptoir</i> operator . . . . .	198
37.	Written contracts signed by the Société coopérative des orpailleurs du Tchologo. . . . .	199
38.	Illegal gold mining sites in Bouna region (in bold those visited by the Group). . . . .	204
39.	Ampella Mining CI SA permits in Bouna region . . . . .	205
40.	EFABI office in Bouna . . . . .	206
41.	Armed forces vehicle guarding the home of Abou Ouattara in Doropo . . . . .	207
42.	Proof of payment to the traditional authorities of Bouna. . . . .	208
43.	Arrêté No. 01 RG/PDKE/CAB portant interdiction de pénétrer dans le Parc National du Mont Péko . . . . .	209
44.	Mount Péko eviction plan as at January 2014. . . . .	212
45.	Decree announcing 33 legal checkpoints. . . . .	219
46.	Checkpoints observed by the Group . . . . .	220
47.	Sample survey data showing elements and amount of money paid at checkpoints . . . . .	221
48.	Money transfers through MoneyGram and Mobile Money . . . . .	222
49.	Receipt for scanners purchased in Germany by Emery Kassigragnon . . . . .	223
50.	Increases or decreases in bank account balances of sanctioned individuals. . . . .	224

## I. Introduction

1. Dans la lettre datée du 21 mai 2014 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2014/364), le Secrétaire général annonçait qu'il avait nommé membres du Groupe d'experts les cinq personnes suivantes : Roman Brühwiler (douanes/transports, Suisse), Raymond Debelle (armes, Belgique), Sherrone Lobban (finances, Jamaïque), Roberto Sollazzo (diamants/ressources naturelles, Italie) et David Zounmenou (questions régionales, Bénin). Il a également désigné M. Debelle coordonnateur du Groupe.

2. Le Groupe d'experts, qui a commencé ses travaux sur le terrain le 5 juin 2014, a notamment tenu des réunions avec des États Membres, des organisations internationales et régionales, et les autorités ivoiriennes, en vue de recueillir des informations utiles pour ses enquêtes. Il a effectué des visites sur l'ensemble du territoire ivoirien et s'est rendu en Australie, en Belgique, au Burkina Faso, en Chine, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, aux Pays-Bas et au Niger. On trouvera à l'annexe 1 la liste des réunions et consultations menées par le Groupe.

3. Du 2 au 7 novembre 2014, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) s'est rendu en Côte d'Ivoire pour y rencontrer les autorités ivoiriennes et faire le point sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Il a pu évaluer les progrès réalisés et passer en revue les questions liées au processus de désarmement, démobilisation et réintégration, à la réforme de l'appareil de sécurité, à la réconciliation nationale et à la lutte contre l'impunité, qui restent à régler. La visite du Président a notamment eu pour effet d'améliorer sensiblement la coopération entre le Groupe et les autorités ivoiriennes.

4. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bénin, le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad s'employaient à former une coalition pour lutter contre Boko Haram, groupe islamiste radical autoproclamé sévissant dans le nord-est du Nigéria. Cependant, Boko Haram ne constitue pas à l'heure actuelle une menace directe pour la Côte d'Ivoire.

5. La prévision de croissance du produit intérieur brut en termes réels devrait être de 8 % en 2014, partant inférieure au minimum de 8,6 % annoncé par les autorités ivoiriennes. Bien que la croissance économique doive à priori se maintenir à ce niveau en 2015, la moitié de la population vit encore en dessous du seuil de pauvreté, fixé à 1,25 dollar par jour.

6. En 2014, la Guinée et le Libéria ont été touchés par une épidémie d'Ebola sans précédent. Bien que la Côte d'Ivoire ait une frontière commune avec eux, l'épidémie n'a eu qu'une incidence limitée sur l'économie du pays. Les mouvements transfrontaliers étant encore soumis à des restrictions, le Groupe n'a pas pu retourner dans les zones frontalières et se rendre au Libéria et en Guinée durant la deuxième partie de son mandat.

7. Le Groupe salue les efforts que la Côte d'Ivoire continue de déployer pour lutter contre le racket, qui reste toutefois un phénomène très répandu. Il souligne également que le pays a fait des progrès pour respecter les obligations qui sont les siennes au regard de l'embargo sur les armes.

8. Comme il en a fait part au paragraphe 23 de son rapport de mi-mandat (S/2014/729), le Groupe reste préoccupé par la menace que la présence de vastes

quantités d'armes et de munitions, dont on a perdu la trace depuis 2010-2011, fait peser sur la sécurité et la stabilité en Côte d'Ivoire. En dépit des progrès accomplis dans le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et la réforme de l'appareil de sécurité, l'influence que certains anciens commandants de zone exercent sur l'appareil de sécurité de l'État reste problématique.

9. Le Groupe estime que le régime de sanctions reste utile et efficace pour préserver la stabilité en Côte d'Ivoire et pour modifier le comportement de certaines personnes qui risqueraient de menacer le processus de consolidation de la paix.

10. Le Groupe considère également que les ex-combattants irréguliers qui opèrent sous le contrôle d'anciens commandants de zone demeurent un défi pour les autorités ivoiriennes et il craint que ces anciens commandants n'utilisent ces ex-combattants pour déstabiliser la dynamique politique du pays et fragiliser ou compromettre le processus de paix en cours.

## **II. Méthodes d'enquête**

11. Les méthodes d'enquête employées par le Groupe sont conformes aux normes recommandées par le Groupe de travail non officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport de décembre 2006 (S/2006/997), à savoir qu'il s'est fondé sur des documents authentiques et vérifiés, des éléments de preuve concrets et, dans la mesure du possible, des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes, y compris des photographies. Quand une inspection physique était impossible, le Groupe a, en application des normes les plus rigoureuses, corroboré les informations auprès de multiples sources indépendantes, en privilégiant les déclarations des acteurs principaux et des témoins directs des événements.

12. Le Groupe entend être aussi transparent que possible mais, lorsque l'identification des sources exposerait celles-ci ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité, il s'abstient de révéler leur identité et verse les éléments de preuve correspondants aux archives de l'ONU.

13. Par souci d'équité, le Groupe s'efforce, s'il y a lieu et si possible, de mettre à la disposition des parties tous renseignements figurant dans le rapport sur les actes dont elles pourraient être appelées à répondre, pour qu'elles puissent les examiner, faire des observations et y répondre dans un délai donné.

## **III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe d'experts**

14. Au cours de son mandat, le Groupe a adressé 83 communications officielles à des États Membres, des organisations internationales, des entités privées et des particuliers. Il considère qu'il est important d'établir une distinction entre les cas où la réponse reçue était satisfaisante, ceux où elle était incomplète et enfin ceux où il n'a pas reçu de réponse.

15. Les parties qui ont répondu de façon satisfaisante aux communications du Groupe sont celles qui ont répondu à toutes les questions, rapidement et d'une façon qui permette de cibler les enquêtes. Il s'agit des Gouvernements burkinabé et

nigérien, et des entités suivantes : Air France (France), Antwerp World Diamond Centre (Belgique), Banque Atlantique (Côte d'Ivoire), Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire), Brugger & Thomet (Suisse), Codan Radio Communications (Australie), Condor Non-Lethal Technologies (Brésil), Diamond Federation of Hong Kong (Chine), Emirates Gold (Émirats arabes unis), Union européenne, Israel Weapon Industries (Israël), Kaloti Refinery (Émirats arabes unis), Groupe de travail chargé du suivi du Processus de Kimberley (Belgique), Rivolier (France), Société des mines d'Ity – La Mancha (Côte d'Ivoire), Toyota Motor Corporation (Japon), TR-équipement (France), Conseil mondial du diamant (États-Unis d'Amérique) et Fédération mondiale des bourses de diamants (États-Unis d'Amérique).

16. Les parties dont les réponses étaient incomplètes sont celles qui n'ont pas fourni toutes les informations demandées, ont fait savoir au Groupe qu'elles étaient en train de préparer une réponse (qui n'avait pas été reçue au moment de la rédaction du présent rapport), ou lui ont expliqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir les informations demandées pour des raisons liées à la législation de leur pays concernant l'activité bancaire, la protection de la vie privée ou la confidentialité des données des clients. Ces réponses incomplètes ont entravé les enquêtes du Groupe à des degrés divers. Les parties qui ont fourni des réponses incomplètes sont les suivantes : Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (Côte d'Ivoire), Compagnie d'assurances et de réassurances (Niger), Conseil national de sécurité (Côte d'Ivoire), Ministère de la défense (Côte d'Ivoire), Gouvernement nigérien, Éditions du Moment (France), Dubai Multi-Commodities Centre (Émirats arabes unis), Mécanisme de soutien administratif du Processus de Kimberley (Belgique) et MINTEK (Afrique du Sud).

17. Dans certains cas, malgré plusieurs relances et rappels, des parties n'ont jamais répondu aux demandes d'informations. Le Groupe n'a pas reçu de réponse des Gouvernements ghanéen, iranien et soudanais, et des entités suivantes : BSD-Africa Ltd. (Côte d'Ivoire), CI Logistique (Côte d'Ivoire), Ecobank (Côte d'Ivoire), Ethiopian Airlines (Éthiopie), Horsforth Trade Ltd. (Côte d'Ivoire), L'Harmattan (France), Royal Air Maroc (Maroc), Standard Chartered Bank (Côte d'Ivoire), Société ivoirienne de banque (Côte d'Ivoire), Société générale de banques en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire), Société générale de banques au Burkina (Burkina Faso) et VIM Airlines (Fédération de Russie).

#### **IV. Questions régionales liées aux sanctions**

18. Les remarques formulées par le Groupe au paragraphe 11 de son rapport à mi-mandat (S/2014/729) au sujet des questions régionales restent pertinentes. L'aile radicale pro-Gbagbo continue d'entretenir un réseau composé de miliciens recrutés en Côte d'Ivoire et dans des camps de réfugiés au Ghana et au Libéria, et de mercenaires venus du Libéria.

19. Le Groupe estime que l'éviction du Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, qui était à la fois médiateur dans la crise en Côte d'Ivoire en vertu de l'Accord politique de Ouagadougou, signé en 2007, et allié clef des Forces nouvelles, pourrait priver certains de ces acteurs d'un soutien majeur.

20. En 2015, se tiendront au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Nigéria et au Togo des élections à haut risque qui pourraient avoir une incidence sur les rapports de force dans la région.

## **V. Coopération avec les entités compétentes**

21. La présente section traite des questions relatives à la coopération du Groupe avec les entités concernées, c'est-à-dire les autres équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts, les autorités ivoiriennes et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

### **A. Autres équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts**

22. Le Groupe a continué d'entretenir des relations de travail avec le Groupe d'experts sur le Libéria, qui ont abouti à une mission conjointe dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, en juillet 2014. Il a également coopéré et procédé à des échanges de vues et d'informations avec le Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran, le Groupe d'experts sur le Soudan, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la République centrafricaine.

### **B. Autorités ivoiriennes**

23. Pendant la première moitié du mandat du Groupe, la coopération entre ce dernier et les autorités ivoiriennes était au point mort, le Groupe n'ayant reçu que peu de réponses à ses questions et ses demandes de réunions. En janvier et février 2015, le Ministère des affaires étrangères et la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies ont organisé des réunions entre le Groupe et les principaux représentants de diverses institutions (voir annexe 1).

24. Les données et les informations qu'il a reçues ont permis au Groupe d'en savoir plus sur l'état d'avancement de la réforme du secteur de la sécurité et des processus de désarmement, démobilisation et réintégration, les attaques transfrontières visant la Côte d'Ivoire, la situation des individus visés par des sanctions, les questions liées aux douanes et aux transports, les mesures de gel des avoirs et l'exploitation des ressources naturelles.

25. Les autorités ivoiriennes ont accepté d'autoriser le Groupe à accéder aux sites militaires et de lui communiquer des statistiques sur les ressources naturelles et la stratégie de désarmement, démobilisation et réintégration pour la période postérieure à juin 2015, date à laquelle le processus est censé avoir été achevé.

### **C. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

26. Le Groupe tient à remercier l'ONUCI pour l'appui logistique et administratif extrêmement précieux qu'elle lui a fourni pendant la durée de son mandat, notamment en mettant à sa disposition des bureaux, des moyens de transport et une assistance administrative. Il souligne toutefois que le Groupe intégré de contrôle du

respect de l'embargo de l'ONUCI n'est toujours pas au complet et a besoin de trouver un expert en armement et un expert en ressources naturelles.

## VI. Armes

27. Le Groupe reconnaît que les autorités ivoiriennes ont fait des progrès pour ce qui était d'adresser au Comité les notifications et demandes d'approbation dont la présentation est exigée par la résolution 2153 (2014) du Conseil, même si elles ne lui ont pas systématiquement fourni des informations complètes sur les fabricants et fournisseurs du matériel acheté.

### A. Attaques transfrontalières visant la Côte d'Ivoire

28. Le Groupe a enquêté et rassemblé des éléments sur trois séries d'attaques transfrontalières qui se sont produites dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Ces attaques, perpétrées par des individus liés à l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo, constituaient une violation du régime de sanctions.

#### 1. Attaques de Grabo et Feteh

29. En février 2014, trois groupes d'assaillants ont convergé vers Grabo et Feteh : un groupe de réfugiés ivoiriens recrutés au camp de réfugiés de Little Wlebo, au Libéria, un groupe d'ex-combattants libériens et un groupe d'anciens membres du Groupement patriotique pour la paix venus d'Abidjan. L'un de ces groupes fait partie de la « Compagnie Armageddon », formation directement liée à des éléments de l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo dont la plupart des membres se sont exilés au Ghana.

30. Les attaques ont initialement été mises sur le compte de conflits fonciers intercommunautaires, mais le Groupe a relevé au moins deux autres caractéristiques qui méritent d'être signalées.

31. Premièrement, les attaques étaient planifiées et financées (voir sect. IX.B) depuis la fin 2013 par l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo et ont été menées par vagues, essentiellement dans l'ouest du pays.

32. Deuxièmement, le Groupe a constaté que les attaques s'inscrivaient dans un plan plus vaste visant à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité en Côte d'Ivoire (voir annexe 2). Il considère les anciens dirigeants politiques et militaires suivants comme des éléments clefs de la structure de commandement et de contrôle de l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo : Assoa Adou, Ahoua Don Mello, Justin Koné Katinan, Damana Pickass, Stéphane Kipré, colonel Alphonse Gouanou, colonel Henri Tohourou Dadi, commandant Fulgence Akapea, commissaires Patrice Loba et Gnahoua Letou Marc<sup>1</sup>, dit « Kabila » (voir S/2013/228, annexe 3), ainsi que Pape Léon Roger, dit « Didier Goulia »<sup>2</sup>, qui a joué un rôle clef dans les activités de

---

<sup>1</sup> D'après la presse, il semblerait qu'il soit décédé à Accra en janvier 2015, mais cette information n'a pas pu être confirmée. Voir [www.connectionivoirienne.net/106284/cote-divoire-crs-le-commissaire-gnahoua-kabila-est-mort-hier-dans-en-exil-au-ghana](http://www.connectionivoirienne.net/106284/cote-divoire-crs-le-commissaire-gnahoua-kabila-est-mort-hier-dans-en-exil-au-ghana).

<sup>2</sup> Le Groupe a découvert au cours de ses recherches que Didier Goulia et Roger Tikouia étaient des alias utilisés par Pape Léon Roger.



liaison, de recrutement et de transferts de fonds entre le Ghana et le Libéria (voir [S/2012/766](#), [S/2012/901](#), [S/2013/228](#), [S/2013/316](#) et [S/2014/266](#)).

33. Le Groupe fait remarquer que Koudou Gnango Jean Didier (dit « PKM ») et Ouei Kouah Rodrigue (dit « AA52 »), qui avaient mené plusieurs attaques à Abidjan en 2012 et avaient tous deux été arrêtés par les autorités ivoiriennes en 2013, étaient également membres de la Compagnie Armageddon, et qu'au niveau stratégique, l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo avait l'intention d'utiliser la Compagnie Armageddon pour mener des attentats contre des personnalités politiques et des institutions gouvernementales.

34. L'assassinat de Kouzo Kapet, l'un des éléments armés à avoir participé à une attaque contre Grabo les 9 et 10 janvier 2015, et l'arrestation de Théophile Zhourou, financeur de plusieurs attaques, ont permis d'en apprendre davantage sur ces attaques.

## **2. Implication de Kouzo Kapet dans les attaques de Grabo**

35. Les 9 et 10 janvier 2015, le village de Dayoké, situé à environ 72 kilomètres de Tabou, dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, a été attaqué par des assaillants en provenance du Libéria, qui ont tué deux soldats de l'armée ivoirienne avant de s'en prendre à la gendarmerie de Grabo.

36. Le bataillon pour la sécurisation de la région du sud-ouest a abattu l'un des assaillants, dont on ne connaissait dans un premier temps que les surnoms, « Rasta » ou « Bob Marley ». Cependant, le Groupe a pu établir qu'il s'agissait de Kouzo Kapet, combattant d'origine ivoirienne qui vivait à Tabou avant que la crise postélectorale de 2011 ne l'oblige à trouver refuge dans le camp de Little Wlebo, au Libéria.

37. Kouzo Kapet a participé aux attaques de Grabo des 22 et 23 février 2014, et aux attaques de Para et Saho le 8 juin 2012, durant lesquelles 26 Ivoiriens et 7 soldats de la paix des Nations Unies ont perdu la vie (voir [S/2012/766](#), par. 45, et [S/2013/228](#), par. 35 à 38). Le fait qu'il ait participé à plusieurs attaques en Côte d'Ivoire montre que les camps de réfugiés au Libéria servent souvent à abriter et recruter des combattants.

## **3. Arrestation de Théophile Zahourou et financement des attaques en Côte d'Ivoire**

38. Le 2 janvier 2015, six individus, dont leur chef Théophile Zahourou (dit « Commando Binguiste »)<sup>3</sup>, ont été arrêtés près de Tabou alors qu'ils transportaient des engins explosifs improvisés et plusieurs documents, dont une liste chiffrée de matériel militaire pour armer 1 200 combattants (voir annexes 3 et 4).

39. La liste susmentionnée comportait notamment des armes thermobariques (RPO-M « Shmel ») et cinq missiles sol-air de type IGLA 9K38 (code OTAN : SAM18) (voir annexe 5). Le même type de missile apparaissait dans un autre document que le Groupe avait trouvé sur les individus arrêtés après les attaques de Grabo en février 2014 (voir annexe 6).

<sup>3</sup> Le Groupe a appris que Zahourou fournissait déjà du matériel aux groupes armés pro-Gbagbo retranchés dans les villages situés entre Issia et Daloa à l'époque de la crise postélectorale de 2011.

40. Le Groupe a relevé des similitudes entre la liste en question et un autre document qu'il avait trouvé en 2012 au domicile de Moïse Koré. Ce dernier se livrait au trafic d'armes pour le compte de l'ancien Président ivoirien (voir annexe 7), ce qui laisse à penser que l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo aurait été en contact avec le même fournisseur.

41. Après avoir été arrêté et être passé aux aveux, Zahourou a expliqué aux autorités ivoiriennes qu'il mettait à exécution un plan de déstabilisation de la Côte d'Ivoire consistant à recruter et mobiliser des combattants au Togo et dans plusieurs camps de réfugiés au Ghana, dont Ampain et Buduburam<sup>4</sup>, et à lever des fonds en Guinée-Bissau (voir annexe 3, où sont reproduites les pages de son passeport faisant apparaître les tampons des différents pays visités). Il a également indiqué que d'autres combattants, en particulier Dazirignon (dit « Sergent Côte d'Ivoire »), « Colonel H », « CP1 », « Tchang », Gnepa (dit « Capi ») et Gnepa (dit « Lieutenant »), défendaient la même cause.

42. En novembre 2014, alors qu'il rentrait de Guinée-Bissau, Zahourou s'est rendu dans le camp de réfugiés d'Ampain, au Ghana, où il a rencontré un individu surnommé « Silencieux », qui l'a présenté à un groupe de 10 combattants. Il a déclaré que la liste lui avait été remise par « Silencieux » et une autre personne surnommée « Echo », qui lui avait expliqué que c'était un officier des anciennes forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire en exil au Ghana et dont on ignore l'identité qui était chargé d'acheter les armes en question. Le Groupe n'est pas en mesure d'établir si l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo a déjà commandé ou reçu le matériel figurant sur cette liste.

43. Le Groupe note également qu'en 2014, Zahourou a remis 20 000 euros (l'équivalent de 22 099 dollars) à « Sergent Côte d'Ivoire », « Colonel H », « Chapeau » et « Silencieux » pour mener des attaques dans la région de Tabou pendant la période de Noël. Ces derniers avaient apparemment rendez-vous près de Tabou avec un certain Didier (dit « Ruben »), qui était chargé de recruter 200 combattants supplémentaires parmi les mercenaires ivoiriens et libériens et de repérer les cibles en Côte d'Ivoire, notamment des installations, des camps militaires et des dépôts d'armes de l'armée.

44. En outre, il ressort des informations recueillies par le Groupe que Zahourou a financé plusieurs attaques, notamment celles de Niangon Sideci (4 et 5 août 2012), Dabou (15 et 16 août 2012), Bonoua (11 et 12 octobre 2012), Yopougon Toit Rouge (21 décembre 2012) et Yopougon Niangon (8 et 9 avril 2013).

45. Le Groupe a par ailleurs constaté que les personnes impliquées dans les attaques de Grabo s'étaient servies de téléphones portables et de MoneyGram pour transférer de l'argent. Le réseau de financement est expliqué en détail à la section IX.B.

#### **4. Implication d'acteurs politiques dans le plan de déstabilisation : Dogo Djereke Raphaël**

46. Le Groupe dispose d'informations fiables qui lui permettent d'affirmer que Dogo Djereke Raphaël, ancien Secrétaire d'État aux personnes handicapées du gouvernement de Laurent Gbagbo, a participé au financement de plusieurs attaques

<sup>4</sup> Deux des assaillants arrêtés étaient munis de papiers (une carte d'identité de réfugié délivrée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et une attestation d'enregistrement au camp de réfugiés de Buduburam) (voir annexe 8).

qui se sont produites en Côte d'Ivoire entre 2013 et 2014 (voir par. 267 à 269). Le 25 novembre 2014, les autorités ivoiriennes ont arrêté Dogo pour menace à la sécurité nationale.

47. Le Groupe dispose d'éléments qui montrent qu'avant l'attaque du commissariat de police du 16<sup>e</sup> arrondissement de Yougopon (Abidjan), le 4 décembre 2013, Dogo avait remis 600 000 francs CFA (l'équivalent de 1 009 dollars) au chef des assaillants, également nommé « The Commander » dans les rapports du Groupe d'experts sur le Libéria (voir S/2014/831, par. 63 à 76, 85 et annexes III et IV), pour organiser l'attaque. L'argent a alors été réparti entre différents groupes, dont celui dirigé par Mehin Jefferson Abraham (dit « IB »).

48. Le Groupe a aussi noté qu'en janvier 2014, « IB » avait reçu 120 000 francs CFA (l'équivalent de 201 dollars)<sup>5</sup> d'un dénommé Agnero (dit « Ali Baba »), ancien officier de la marine marchande faisait office d'intermédiaire, pour organiser la première attaque contre Grabo qui a eu lieu les 22 et 23 février 2014 (voir S/2014/729). Il a en outre rassemblé des informations qui montrent que, pour recruter des combattants parmi les réfugiés ivoiriens présents au Togo et au Ghana, Dogo s'est associé avec le lieutenant Emmanuel Pehe, « PKM » et « AA52 » (voir S/2013/228, par. 39, et S/2014/729, par. 19), et des membres influents de l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo au Ghana, dont Lida Moïse Kouassi<sup>6</sup>, Damana Pickass, Ahoua Dan Mello et Justin Kone Katinan.

## **B. Réforme de l'appareil de sécurité et processus de désarmement, démobilisation et réintégration**

### **1. Réforme de l'appareil de sécurité**

49. Commencée en 2013, la réforme de l'appareil de sécurité ivoirien a pour but d'adopter et de mettre en vigueur 108 réformes réparties en six grands volets : sécurité nationale, reconstruction après la crise, dimensions sociale et humaine, état de droit et relations internationales, contrôle démocratique et bonne gouvernance. Le Groupe note que l'entrée en vigueur de ces réformes sera échelonnée dans le temps : six mois pour les réformes urgentes, 12 mois pour les réformes à court terme, cinq ans pour les réformes à moyen terme et 10 ans pour les réformes à long terme.

50. Le Groupe prend acte du fait que les autorités ivoiriennes apportent leur soutien politique au processus de réforme, comme en attestent l'implication directe du Président de la république et la mise en place par décret d'une instance unique, le Conseil national de sécurité, en août 2012 (voir annexe 9), chargée de coordonner lesdites réformes. Il a également salué l'instauration d'un dispositif juridique qui définit, entre autres, la stratégie de réforme de l'appareil de sécurité et la stratégie de sécurité nationale. Dans la première, les autorités ivoiriennes définissent les grandes orientations et prévoient une série de mesures pour réformer le fonctionnement des institutions de sécurité. Tout en étant axée sur la sécurité humaine, elle intègre des questions transversales ayant trait à la paix et à la stabilité nationales. Quant à la stratégie de sécurité nationale, elle se concentre sur l'analyse

<sup>5</sup> L'argent est distribué en petite quantité pour échapper aux contrôles et pour couvrir des dépenses spécifiques relatives aux attaques.

<sup>6</sup> Rentré en Côte d'Ivoire et arrêté par les autorités ivoiriennes le 25 octobre 2014.

des risques et des menaces tout en donnant des orientations aux acteurs et institutions de la sécurité nationale sur la manière de faire le point sur leurs capacités en matière de personnel et de matériel. Une stratégie sur la sécurité maritime a été élaborée en 2014 afin de faire face à la menace grandissante de la piraterie dans le golfe de Guinée et de sécuriser l'espace maritime ivoirien.

51. Le Groupe prend également note des efforts déployés par les autorités, dans le cadre de plans d'urgence à court terme<sup>7</sup>, pour améliorer la sécurité et encourager la participation au processus de réforme de l'appareil de sécurité des administrations locales et régionales, des acteurs sociaux, de la société civile et des médias.

52. Néanmoins, le Groupe reste préoccupé par la lenteur de l'adoption des lois et des réglementations, le manque d'équipement approprié de la police et de la gendarmerie, l'absence d'unité dans les rangs de l'armée et le besoin de renforcer le rôle de l'Assemblée nationale, de la société civile et des médias dans le processus de réforme de l'appareil de sécurité.

**a) Législation et réglementation**

53. Le Groupe note que l'adoption de lois précisant le contenu pratique des réformes, et notamment la loi de programmation militaire, n'est pas encore terminée. Les autorités ivoiriennes ont informé le Groupe de l'examen de plusieurs projets; des projets de loi relatifs au statut du personnel militaire, à la restructuration de la hiérarchie militaire (qui a commencé), aux questions de discipline et de cohésion des forces de sécurité et de défense<sup>8</sup> seront présentés au Parlement en avril 2015. Si ces mesures sont bien d'importance critique pour accélérer les réformes, le Groupe note que les rivalités héritées de la crise de 2002-2011 et les antagonismes entre les forces de sécurité et de défense risquent de retarder encore et de ralentir le processus.

**b) L'équipement de la police et de la gendarmerie**

54. Le Groupe note que, en particulier avant les élections présidentielles prévues en 2015, le problème de l'équipement et du renforcement des capacités de la police et la gendarmerie dans la perspective de la lutte antiémeute et de la sécurité publique continue de se poser. Les autorités ivoiriennes ont informé le Groupe de l'acquisition de matériel, dont une partie a déjà été livrée, et que la police et la gendarmerie ont réceptionné des véhicules et du matériel de communication pour améliorer leur capacité opérationnelle.

---

<sup>7</sup> Un programme présidentiel d'urgence a été mis en place pour équiper l'armée afin qu'elle puisse lutter contre la multiplication des atteintes à la sécurité à Abidjan et ailleurs.

<sup>8</sup> Trois projets de loi sont à l'étude : un projet de loi modifiant la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 relative à l'organisation des forces de la défense nationale; un projet de décret modifiant le décret n° 96-603 du 9 août 1996 relatif à la restructuration du commandement des forces armées; et un projet de décret modifiant le décret n° 84-915 du 25 juillet 1984 définissant la composition des régions militaires et des régions de la gendarmerie.

**c) La cohésion dans les rangs de l'armée**

55. Le Groupe note que l'autorité de la hiérarchie militaire est toujours sapée par des dissensions résultant d'affiliations antérieures, d'antagonismes anciens et de vieilles fractures<sup>9</sup>.

56. Le Groupe est d'avis que la manifestation des militaires le 18 novembre 2014, au cours de laquelle ils ont élevé des barricades et bloqué des rues dans plusieurs villes de la Côte d'Ivoire (Aboisso, Abengourou, Bouaké, Daloa, Ferkessedougou, Korhogo, Odienné et à Abobo<sup>10</sup>, une banlieue d'Abidjan) pour protester contre le non-paiement de primes, pourrait ne pas avoir été spontanée.

57. Le Groupe estime que l'éruption simultanée de mouvements de protestation dans diverses localités du pays met en évidence l'existence de problèmes dans la réforme du secteur de la sécurité et que le rétablissement de la discipline et du professionnalisme dans les forces de sécurité et de défense ne pourra que profiter de l'aboutissement de la réforme du secteur de la sécurité.

**d) Le rôle de l'Assemblée nationale, de la société civile et des médias dans la réforme du secteur de la sécurité**

58. Le Groupe observe que le rôle de l'Assemblée nationale, de la société civile et des médias dans la réforme du secteur de la sécurité doit encore être affermi, alors que 26 réunions ont déjà eu lieu en 2014 pour mobiliser les partenaires sociaux et les sensibiliser à plusieurs aspects essentiels de la réforme.

59. Cependant, les responsables interrogés par le Groupe ont évoqué l'absence d'un plan d'action bien défini, assorti d'objectifs clairs permettant de traduire concrètement les stratégies existantes en initiatives précises, en particulier concernant la capacité des membres du Parlement, de la société civile et des médias de contribuer sans réserve au processus. L'existence d'un tel plan d'action offrirait également des indicateurs de progrès qui permettraient de faciliter le suivi, l'évaluation et la consolidation des résultats de la réforme du secteur de la sécurité, principalement un contrôle effectif du pouvoir civil sur les forces armées.

60. Le Groupe note que les relations entre les civils et les militaires sont toujours alourdies par des incertitudes, des soupçons et des tensions. En outre, le Groupe note que l'engagement de la société civile doit s'intensifier, car la plupart des organisations existantes demeurent fragiles.

61. Enfin, le Groupe note que des efforts constants sont nécessaires pour consolider les résultats du processus de désarmement, démobilisation et réintégration en Côte d'Ivoire, ce qui pourrait avoir pour effet de renforcer l'impact la réforme du secteur de la sécurité pour ce qui est des objectifs à court, à moyen et à long terme

**2. Désarmement, démobilisation et réintégration**

62. L'Autorité du désarmement, démobilisation et réintégration (ADDR), qui prévoit d'achever l'ensemble de ses opérations en juin 2015, a établi des critères

<sup>9</sup> Les entretiens avec diverses sources laissent transparaître des conflits récurrents au sein des FRCI et entre les FRCI, les ex-combattants et les chasseurs traditionnels, les Dozos.

<sup>10</sup> Sous le contrôle de l'ex-commandant de zone Gaoussou Koné (connu aussi sous le nom de « Jah Gao »), un proche allié de Wattao.

pour la sélection des ex-combattants qui pourraient bénéficier de la procédure, qui prévoit notamment la remise des armes et des munitions par leurs détenteurs et un mécanisme commun de vérification pour détecter une démobilisation frauduleuse (voir annexe 15).

63. L'une des difficultés que rencontre l'ADDR est celle du contrôle effectif du nombre des ex-combattants, étant donné que les listes soumises initialement ont été établies par les anciens commandants de zone, qui ont gonflé le nombre de leurs combattants. L'ADDR a lancé des campagnes pour sensibiliser ceux qui résistent encore à l'idée de se joindre à ce processus. Le Groupe note qu'en plus d'un processus fixe où les ex-combattants sont invités à se rendre dans des sites permanents spécialisés, l'ADDR a lancé une opération mobile de désarmement, démobilisation et réintégration dans les régions du pays dans le but de rencontrer des ex-combattants désireux de rendre leurs armes.

64. Le Ministre de la défense a confirmé qu'après un recensement mené en 2013 par le Conseil national de sécurité, l'ADDR avait décidé d'augmenter le nombre des ex-combattants dont elle étudiait la situation, pour le porter de 64 777 à 74 068 (voir annexe 11). En février 2015, l'ADDR a annoncé que l'on avait perdu la trace de 18 000 ex-combattants.

65. Le Groupe note qu'au 30 novembre 2014, l'ADDR déclare avoir désarmé et réintégré 45 685 ex-combattants (62 %) et collecté 28 607 armes (fusils d'assaut et grenades) et 819 192 munitions (voir annexe 12).

**a) Combattants réintégréés ou en cours de réintégration**

66. Le Groupe observe que, sur 45 685 éléments que l'ADDR dit avoir réintégréés, 3 713 attendent toujours de suivre une formation, tandis que 12 342 autres attendent d'être pleinement réintégréés. Ainsi, au total, ce sont 16 055 ex-combattants qu'il faut pleinement réintégréer (voir annexe 13). Le Groupe note que ceux qui sont en cours de resocialisation sont séparés de ceux qui ont été pleinement réintégréés.

67. Le Groupe observe l'intérêt grandissant accordé au processus de resocialisation<sup>11</sup> en tant que phase critique du processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Le Groupe note que certaines des difficultés rencontrées durant la phase de la réintégration concernent le versement de sommes destinées à des projets de réintégration socioéconomique et leur suivi. Les sources interrogées ont informé le Groupe du nombre élevé d'échecs, qui tient à des raisons qui vont de problèmes personnels aux difficultés associées à la resocialisation. Plusieurs ex-combattants se sont déclarés mécontents du processus de DDR et ont adressé, par l'intermédiaire de l'Association des combattants démobilisés en Côte d'Ivoire (ADCI), des lettres aux autorités exprimant leur mécontentement. Certains ex-combattants ont clairement indiqué que, si leur demande n'était pas satisfaite, ils envisageraient probablement de manifester contre les autorités (voir annexe 14).

<sup>11</sup> La phase de resocialisation est une étape du processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Selon l'ADDR, elle répond au besoin de rééducation civique et psychologique des ex-combattants afin de faciliter leur bonne réintégration socioéconomique. Pendant un mois, les ex-combattants suivent une série de stages afin de remédier aux troubles post-traumatiques, de résoudre les problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme, d'acquérir des compétences de survie et de prendre conscience des risques de contamination par le virus du sida.

68. L'ADDR n'a pas encore démobilisé ni réintégré environ 30 000 ex-combattants, alors que la date limite officielle est juin 2015. Le Groupe a appris que certains ex-combattants irréguliers, parfois sous la pression de leur ancien commandant de zone, étaient réfractaires au processus. En outre, le Groupe a appris que, pour des raisons allant des modalités mêmes du désarmement (mené par la Programme national de réinsertion et réintégration communautaire et par le Ministère de la défense) à la crainte de représailles, un grand nombre des anciens groupes d'autodéfense affiliés au gouvernement Gbagbo étaient laissés pour compte. De même, les retards qui interviennent dans la réintégration (concernant l'ensemble de prestations destinées aux ex-combattants pour accompagner leur réintégration socioéconomique, le « filet de réintégration ») découragent certains ex-combattants, qui préfèrent partir. Étant donné ces difficultés et cette résistance et les contraintes rencontrées par l'ADDR durant les trois dernières années, le Groupe craint que la date limite ne puisse être respectée.

**b) Ex-combattants non enregistrés**

69. Selon les autorités ivoiriennes, on compte encore un grand nombre d'ex-combattants irréguliers (entre 3 000 et 5 000) qui sont toujours en possession d'armes et d'uniformes. Il s'agit d'anciens combattants rassemblés dans des sites de cantonnement dans l'ensemble du territoire ivoirien et qui attendent que leur situation soit réglée. Certains s'attendent à rentrer dans l'armée, tandis que d'autres espèrent être pris en charge par le programme de désarmement, démobilisation et réintégration. Un certain nombre d'entre eux ont rendu leurs armes aux officiers mais n'ont pas pris part pour autant à ce processus.

70. Un tableau communiqué par l'ADDR montre que 22 071 éléments associés à l'armée ont été approuvés par l'état-major (voir annexe 11). Cependant, nombreux sont ceux qui n'ont pas été recrutés dans l'armée comme initialement prévu ou comme on le leur avait promis. Le Groupe a également reçu des listes d'anciens combattants initialement inscrits au Programme national de réintégration et de réinsertion communautaire, qui a été remplacé en 2013 par l'ADDR, et de ceux qui ont été initialement désarmés par l'ONUCI. Le Groupe a soumis des échantillons de ces listes à l'ADDR afin de vérifier combien d'entre eux ont été comptabilisés dans la base de données. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse.

71. Le Groupe craint en particulier que les anciens commandants de zone exploitent ces ex-combattants irréguliers. Le Groupe note que ces éléments sont principalement employés à la protection de certaines des activités illégales des anciens commandants de zone, notamment l'exportation des ressources naturelles, ou comme agents de sécurité d'entreprises, de résidences privées ou encore dans des escortes armées. Les ex-combattants irréguliers ont parfois, de leur côté, lancé aussi leurs propres activités illégales (voir par. 145).

72. Le Groupe craint aussi que certains des éléments irréguliers soient utilisés pour des opérations militaires régulières en qualité de supplétifs. Le Groupe note que des ex-combattants irréguliers basés dans le corps d'Abobo (Abidjan) figuraient parmi les troupes déployées à la suite des attaques lancées à Grabo le 10 janvier 2015. Cela soulève un certain nombre de questions concernant leur statut juridique et la légitimité de leur engagement, principalement quand ces combattants sont blessés ou tués durant une opération. Cela pose en particulier la question de savoir



qui est responsable s'ils sont tués ou blessés ou si, faisant usage de la force, ils tuent ou blessent autrui.

73. Lors d'une réunion tenue à Anyama le 12 février 2015, les autorités ont noté que les ex-combattants irréguliers posaient un grave problème de sécurité pour la Côte d'Ivoire.

74. Les représentants de l'ADDR ont donné certaines indications sur les mesures envisagées pour résoudre ce problème avant l'élection présidentielle de 2015. Ils ont informé les ex-combattants irréguliers qu'ils ne pouvaient plus être recrutés dans l'armée et les ont donc invités à se faire intégrer dans le processus de désarmement, démobilisation et réintégration avant la date limite de juin 2015. Il est trop tôt pour évaluer la réaction des ex-combattants, mais le Groupe constate une certaine résistance initiale (voir annexe 16). Le Groupe suivra de près l'application de cette décision et en rendra compte.

### c) Collecte d'armes et de munitions

75. Le Groupe note que la volonté de l'ADDR de donner accès à son programme aux éléments qui rendent les armes hors d'usage ou les munitions (à la place d'armes) continue à créer la confusion s'agissant de la quantité d'armes effectivement récupérées.

76. Un tableau présenté sur le site Web de l'ADDR donne des détails sur le nombre d'armes récupérées entre le 22 octobre 2012 et le 30 novembre 2014. Le Groupe observe que, sur 17 489 armes récupérées par l'ADDR, 8 899 étaient des fusils<sup>12</sup>, tandis que 8 590 étaient des grenades (voir annexe 12). Ce chiffre a augmenté de 20 000, mais la préoccupation évoquée demeure.

77. Cependant, le Groupe note qu'un grand nombre d'armes et de munitions sont toujours en circulation en Côte d'Ivoire. Ces armes et ces munitions rappellent sans ménagement l'impact de la crise de 2002 à 2011 sur le pays. Cette situation met en évidence, notamment, la complexité du processus de désarmement et des efforts faits pour récupérer un matériel de guerre qui a été largement confié par les belligérants à des civils recrutés dans leurs rangs comme supplétifs, sans aucun contrôle ni restriction.

78. Le Groupe note que la sécurité urbaine s'est améliorée. Cependant, plusieurs crimes graves ont été commis dans le pays, notamment des actes de grand banditisme (enlèvements, attaques à main armée) avec des armes encore en circulation. Le Groupe observe que certaines armes, notamment des armes lourdes<sup>13</sup> – qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité de l'État –, sont mises à la disposition d'ex-combattants irréguliers par leur ancien commandant de zone, qui continue à protéger leurs intérêts financiers (S/2014/729, par. 34).

79. L'existence de combattants qui ne sont pas encore pris en charge par le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et la profusion d'armes

---

<sup>12</sup> 6 359 armes étaient en état de marche (71 %), 2 540 étaient hors d'usage (29 %)

<sup>13</sup> Au cours d'une mission à San Pedro en mai 2014, le Groupe a observé que le capitaine Diomandé Yacouba, également connu sous le nom « capitaine Delta », un officier à la retraite depuis la fin de 2013, détenait un véhicule technique 4 × 4 surmonté d'une mitrailleuse lourde. Pendant la rébellion, il était affilié à Wattao.



en circulation sont des moyens de pression considérables qui pourraient être utilisés par un acteur politique ou militaire quelconque pour perturber le processus de paix.

**d) Détournement de munitions dans le programme désarmement, démobilisation et réintégration**

80. Le Groupe note que, lors d'une cérémonie organisée le 12 février 2015 par l'ADDR à Anyama, deux boîtes de munitions ont été remises, chacune contenant deux obus de mortier de 120 mm. La remise de munitions est l'un des critères à remplir pour être admis au programme de démobilisation. Le Groupe observe notamment que les marquages de ces munitions sont identiques à ceux relevés dans le 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de Korhogo (voir annexe 17).

81. Cette observation confirme l'information reçue d'ex-combattants interrogés par le Groupe, qui disent que des munitions ont été dérobées à l'armurerie militaire et ont été vendues pour permettre à des individus d'être admis à la procédure de DDR. Cela permet aussi de recevoir la somme de 800 000 francs CFA (1 346 dollars) comme aide à la réintégration socioéconomique des ex-combattants.

82. Le Groupe n'a pas été en mesure de déterminer ni de préciser l'ampleur de ce phénomène de détournement de munitions des arsenaux officiels. C'est pourquoi, en absence d'une gestion rigoureuse des stocks d'armes et de munitions par les autorités, il est probable que ces armes et munitions sont utilisées par leurs détenteurs pour s'enrichir, avoir frauduleusement accès au programme de désarmement, démobilisation et réintégration et surtout pour alimenter les réseaux criminels.

**e) Marquage et enregistrement des armes**

83. Depuis octobre 2012, la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre a commencé le marquage des armes appartenant à l'État. Les représentants de cette commission ont expliqué qu'à ce jour, les armes mises à la disposition des policiers et 75 % des armes de la gendarmerie étaient ainsi marquées et enregistrées dans une base de données électronique.

84. S'agissant de l'armée, le marquage et l'enregistrement des armes et des munitions se révèlent plus complexes, en raison de la grande quantité d'armes sous son contrôle et du fait qu'elles sont dispersées dans l'ensemble du territoire ivoirien. Les représentants de la Commission ont informé le Groupe que plus de 60 % des armes en possession des militaires étaient également marquées et enregistrées dans une base de données électronique. Cependant, cette base de données n'est pas accessible pour des raisons techniques. Le Groupe est convaincu que cette base de données est un moyen utile de repérage des armes et de contrôle de leur circulation.

85. Le Groupe note également la réticence persistante des diverses composantes des forces de sécurité de Côte d'Ivoire (police, gendarmerie, militaires) à se mettre d'accord sur une centralisation nationale des bases de données existantes.

**f) Remise en état des armureries**

86. Le Groupe se réjouit également de ce que fait la Commission de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères pour remettre en état et améliorer les armureries. À ce jour, 40 % environ des armureries des forces de sécurité et de défense ont été remises en état.

87. Alors que la Commission applique les normes internationales s'agissant de la sécurité des armes et des munitions, de récents incidents, au cours desquels des mutins ont pillé l'armurerie du 3<sup>e</sup> bataillon militaire de Bouaké et le commissariat de police d'Odienné, lui rappellent la nécessité de renforcer le niveau de sécurité et de surveiller les cantonnements.

88. Le Groupe note aussi les efforts que fait la Commission de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères pour créer une base de données sur les crimes commis à l'aide d'armes encore en circulation en Côte d'Ivoire. Ces renseignements sont transmis par 141 volontaires et sont communiqués au centre opérationnel de la Commission, où les incidents graves qui se produisent dans le pays sont consignés, ce qui permet de suivre en temps réel la violence armée et au besoin d'alerter les autorités sur la nécessité d'adapter leur stratégie pour réagir efficacement.

### **C. Respect de l'embargo sur les armes**

89. Le Groupe souligne que, contrairement à ce que prévoient les paragraphes 22 et 36 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité, il n'a toujours pas librement accès aux sites et au matériel militaires.

90. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2014 et le 6 mars 2015, l'ONUCI a été empêchée à 41 reprises de procéder à des inspections au titre de l'embargo sur les armes par des militaires, des gendarmes ou des policiers tirant généralement prétexte du fait qu'ils n'avaient pas reçu notification préalable (voir annexe 18).

91. En outre, le Ministre de la défense n'a jamais fait droit aux nombreuses demandes de laissez-passer formulées par le Groupe pour accéder aux cantonnements. Lors d'une réunion, le Ministre a expliqué qu'il n'avait jamais accordé le libre accès au Groupe parce qu'il craignait que l'intégrité physique de ses membres ne soit menacée si ces inspections étaient menées sans notification préalable.

92. Durant le mandat visé par la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, le chef d'état-major de l'armée avait accordé un laissez-passer au Groupe (voir [S/2012/196](#), annexe 52).

#### **1. Lance-grenades brésiliens AM-600 et AM-640**

93. Comme il l'a déjà indiqué, le Groupe a remarqué à plusieurs endroits, y compris à Abidjan, que des éléments de la police et de la gendarmerie étaient armés de lance-grenades fabriqués par Condor Non-Lethal Technologies, société enregistrée au Brésil (voir [S/2014/266](#), par. 44, et [S/2013/605](#), par. 30 à 32).

94. La société a confirmé que les numéros de série relevés par le Groupe correspondaient à du matériel mentionné dans le rapport final du Groupe pour 2014 (voir [S/2014/266](#), par. 44 et annexe 12), qui avait été commandé en 2012 par le chef d'état-major du Président du Burkina Faso de l'époque, le général Gilbert Diendéré.

95. Durant la mission du Groupe à Ouagadougou, les autorités du pays lui ont confirmé que le matériel ne faisait pas partie de leur arsenal national. Ces informations ont été corroborées par plusieurs sources indépendantes.

96. Le Groupe a pris connaissance d'un document daté du 20 mars 2013 et signé par le chef du Groupe de sécurité du Président de la République de l'époque,

le général Vagondo Diomandé, contenant des informations détaillées sur la distribution d'une partie du matériel introduit en Côte d'Ivoire aux forces de police (voir *ibid.*, annexe 12). Il a remarqué que cette liste comportait 130 lance-grenades AM-640 (40 mm, létales), 130 lance-grenades AM-600 (37-38 mm, non létales) et les munitions correspondantes.

97. Le Groupe est d'avis que l'acquisition de ces armes et des munitions correspondantes par le chef d'état-major du Président du Burkina Faso pour le compte des autorités ivoiriennes a eu lieu au début de l'année 2013 et donc en violation du régime de sanctions.

## **2. Acquisition d'armes à létalité réduite susceptibles d'être utilisées à des fins létales**

98. Le 30 janvier 2015, 300 lance-grenades TR-11/LBD 40 (40 mm), assemblés par TR-Équipement (France)<sup>14</sup> et achetés par le Conseil national de sécurité à la société Rivolier (France), sont arrivés à l'aéroport d'Abidjan.

99. Bien qu'initialement décrits comme « à létalité réduite », ces lance-grenades ont, selon le fabricant, la capacité de tirer plusieurs salves létales avant de devenir inutilisables (voir annexe 19). Le Groupe craint que ce type de matériel ne soit utilisé à des fins létales<sup>15</sup>.

100. Le Groupe s'est entretenu sur le sujet avec les autorités ivoiriennes dans l'optique de définir une stratégie pour que ce matériel soit utilisé à bon escient, faire en sorte que les munitions létales et non létales soient stockées séparément dans leurs arsenaux et veiller à ce que les policiers, les gendarmes et les soldats qui utilisent ce matériel soient capables de différencier les munitions létales des munitions non létales.

## **3. Informations inexactes fournies par la Côte d'Ivoire au Comité**

101. Au paragraphe 7 de sa résolution 2153 (2014), le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement de veiller à ce que les notifications et les demandes d'approbation adressées au Comité soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, notamment l'unité destinataire prévue des forces de sécurité ivoiriennes ou le lieu d'entreposage prévu, les caractéristiques techniques, le nombre d'articles à expédier, les coordonnées du fabricant et du fournisseur, ainsi que la date de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport envisagés. Il soulignait également qu'il importait d'insister sur des explications détaillées concernant la manière dont le matériel demandé appuierait le processus de réforme du secteur de la sécurité et soulignait aussi que ces notifications et demandes d'approbation devaient être accompagnées d'informations concernant tout projet de transformation de matériel non légal en matériel légal.

102. Le Groupe a noté que les autorités ivoiriennes avaient communiqué au Comité des informations inexactes concernant le fournisseur des armes létales (3 000 fusils AK-47 et 1 500 pistolets Jericho) et des munitions correspondantes, ainsi que des

<sup>14</sup> TR-Équipement les a assemblés en se basant sur le modèle GL-06 fabriqué par Brügger & Thomet (Suisse).

<sup>15</sup> Des grenades létales de 40 mm pouvant être utilisées avec les lance-grenades faisaient déjà partie du matériel officiel des forces de défense et de sécurité avant 2011.

deux hélicoptères de transport (1 Mi-8 et 1 Mi-17) achetés par l'intermédiaire de la société BSD-Afrique. Le Secrétaire du Conseil national de sécurité, Alain-Richard Donwahi, et un ressortissant français vivant en Côte d'Ivoire, Daniel Chekroun, sont à l'origine de ces informations (voir [S/2005/609](#), [S/2014/266](#) et [S/2013/605](#)).

103. Le Groupe a constaté que l'adresse de BSD-Afrique qui figure sur les notifications que les autorités ivoiriennes ont envoyées au Comité les 28 juillet et 17 octobre 2014 est inexacte puisque la société n'est pas enregistrée en France (voir annexe 20). Par contre, un avis de constitution de société concernant BSD-Afrique (Ltd.)<sup>16</sup>, présentée comme un fournisseur de services agricoles et de travaux de construction, a été publié dans un journal ivoirien local en juin 2014.

104. Cependant, le Groupe note que BSD-Afrique (Ltd.) n'était pas autorisée par le Ministre ivoirien de l'intérieur à vendre des armes, des munitions et du matériel de sécurité. En outre, il a constaté que l'adresse indiquée sur les documents d'enregistrement officiels de la société était erronée et que, tout comme Horsforth T Ltd. (voir [S/2014/266](#), annexe 2), sa raison sociale comprenait « travaux de construction, promotion immobilière, communication, fourniture d'équipement divers et gestion de projets » (voir annexe 20).

105. Le Groupe a également remarqué que le fabricant et fournisseur des 1 500 pistolets Jericho n'était pas BSD-Afrique (Ltd.), comme l'avait déclaré le Conseil national de sécurité, mais une société israélienne dénommée Israel Weapon Industries. Le Conseil a commandé les pistolets directement à cette dernière en passant par BSD-Afrique (Ltd.). Le 18 février 2015, il a fourni des informations sur les relations entre BSD-Afrique (Ltd.) et Horsforth Trade Ltd., société dont le directeur est M. Chekroun, qui a déjà été mentionné par le Groupe (voir [S/2014/266](#)).

106. Le Groupe estime que le fait de fournir des informations inexactes ou fausses au Comité constitue une infraction au régime de sanctions.

#### **4. Lunettes de vision nocturne présentant des caractéristiques similaires à celles de fabrication soudanaise**

107. Le Groupe a constaté la présence à Abidjan de dispositifs de vision nocturne<sup>17</sup> présentant des caractéristiques similaires au modèle Sary SMZ03 fabriqué par la Military Industry Corporation (Soudan). En 2012, le Groupe avait déjà constaté que des éléments des anciennes Forces nouvelles possédaient de tels dispositifs (voir annexe 21).

### **D. 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie de Korhogo**

108. Le Groupe s'inquiète que le 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, commandé par Martin Kouakou Fofié, dispose de plusieurs systèmes d'armes, dont des mortiers lourds et des lance-roquettes multiples, ainsi que les munitions correspondantes, introduits en Côte d'Ivoire en violation de l'embargo sur les armes.

109. Le Groupe relève que certaines de ces armes sont marquées, tandis que d'autres entreposées à Korhogo (par exemple, le mortier de 120 mm mentionné au

<sup>16</sup> BSD-Afrique et BSD-Afrique (Ltd.) sont une seule et même société.

<sup>17</sup> Le Groupe signale que le fait qu'un militaire ait pu vendre ce dispositif à un civil en 2012 met en question l'efficacité du contrôle des arsenaux par les autorités militaires.

paragraphe 113 ci-dessous, 6 mortiers de 82 mm, 6 lance-roquettes multiples Taka 107 et 1 mitrailleuse lourde de 14,5 mm montée sur un véhicule tout-terrain) ne le sont pas (voir [S/2014/729](#), par. 58 à 63).

110. À ce jour, aucun inventaire indépendant des armes et des munitions détenues par le bataillon n'a été effectué par l'ONUCI ou par le Groupe. Néanmoins, les 11 et 12 mars 2015, le Groupe a découvert de grandes quantités d'armes de petit calibre et d'armes lourdes, ainsi que les munitions correspondantes, n'ayant encore jamais été trouvées en Côte d'Ivoire. Il continue à enquêter sur ce matériel.

### **1. Lance-roquettes multiples**

111. En février 2015, durant une inspection du cantonnement, le Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI a remarqué que six lance-roquettes multiples de 107 mm, dont le Groupe avait déjà signalé l'existence (voir *ibid.*, par. 58 à 61), avaient été retirés des véhicules et démontés (voir annexe 22). Cependant, ils sont encore aux mains du bataillon.

112. Le Groupe note que les lance-roquettes multiples peuvent être démontés et facilement transportés et manipulés par sections de deux tubes.

### **2. Mortier de 120 mm présentant des caractéristiques similaires à ceux de fabrication soudanaise**

113. En février 2015, le Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI a constaté, dans l'enceinte du bataillon, la présence d'un mortier 120 mm (modèle Ahmed) portant le numéro de série 11021861922<sup>18</sup>. D'après le marquage, sa date de production remonte à 2008, ce qui signifie qu'il a été introduit en Côte d'Ivoire en violation de l'embargo (voir annexe 23). Le Groupe va poursuivre son enquête à ce sujet.

### **3. Matériel additionnel**

114. Le Groupe a constaté que du matériel dont la présence avait déjà été signalée dans diverses régions de Côte d'Ivoire dans des rapports précédents, comme des éléments de lance-grenades QLZ-87 et des fusées pour mortiers de 82 mm ([S/2013/228](#), par. 57, [S/2013/605](#), par. 46 à 49, et [S/2014/729](#), annexes 19 et 20), avait été progressivement accumulé à Korhogo (voir annexe 24).

### **4. Armes saisies au Niger en provenance de Korhogo**

115. Durant une mission au Niger, le Groupe a recueilli des informations selon lesquelles, le 23 août 2013, les forces de sécurité auraient découvert et confisqué 10 fusils d'assaut, 1 mitrailleuse, 1 fusil de chasse, 963 munitions et 6 détonateurs (amorces) à bord d'un véhicule qui se rendait au Nigéria.

116. Les autorités ont présenté au Groupe un rapport de police indiquant que les armes saisies avaient été achetées à Korhogo auprès d'un individu se disant être un

<sup>18</sup> Le Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo a également pris des photographies de deux caisses semblables à celle du mortier de 120 mm et portant les numéros 110211916 et 110211924, mais les militaires se sont opposés à ce que le Groupe les ouvre.

ancien officier. Elles étaient destinées à des éléments de Boko Haram<sup>19</sup> au Nigéria dont on ignore l'identité.

117. Le Groupe a précédemment décrit un cas analogue de trafic d'armes depuis la Côte d'Ivoire vers le nord du Nigéria (voir [S/2013/228](#), par. 63 à 66).

## **VII. Douanes et transport**

118. Conformément aux paragraphes 32 et 33 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité, le Groupe a principalement fait porter ses investigations sur l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières et le rétablissement des activités normales de contrôle douanier et de police des frontières. En outre, en application des paragraphes 1 à 7 de la résolution, il a enquêté sur des violations éventuelles du régime des sanctions.

### **A. Mesures prises en vue du contrôle des frontières**

119. Le Groupe s'est rendu dans un certain nombre de bureaux de douane et de postes frontière (voir annexe 25) afin de faire le point sur la situation. Il réaffirme que, tout comme il l'avait indiqué dans son rapport de mi-mandat ([S/2014/729](#), par. 39 et 40), l'administration des douanes joue un rôle central en matière de contrôle des frontières.

#### **1. Situation en matière de sécurité**

120. Au moment de l'établissement du présent rapport, les frontières avec la Guinée et le Libéria, qui avaient été fermées en raison de l'épidémie d'Ebola, n'avaient toujours pas rouvert. Cependant, les frontières avec le Burkina Faso, le Ghana et le Mali étaient ouvertes.

121. Les forces de sécurité ivoiriennes ont réussi à repousser des attaques transfrontalières contre les villages de Grabo et Feteh, à la frontière avec le Libéria (voir par. 29 à 37 ci-dessus). À cet égard, le Groupe relève que le renforcement de la sécurité aux frontières dans la région se poursuit, comme l'a annoncé le Ministre de la défense (voir [S/2014/729](#), par. 27).

122. Le Groupe n'a pas eu connaissance d'incidents transfrontaliers avec le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée ou le Mali. Cependant, il note que l'armée a été déployée à toutes les frontières, même lorsque sa présence ne s'imposait pas du fait de la stabilité des conditions de sécurité.

#### **2. Redéploiement de l'administration des douanes**

123. Le Groupe se félicite de ce que la Côte d'Ivoire fait pour sensibiliser le public au redéploiement de l'administration des douanes et au rétablissement de contrôles douaniers réguliers. L'administration des douanes a informé le Groupe que les régimes préférentiels transitoires (par exemple, les droits de douane préférentiels et l'allégement des procédures de dédouanement) dans les territoires contrôlés par les

---

<sup>19</sup> Le prix des fusils d'assaut est estimé à 150 000 francs CFA (252 dollars) et celui de la mitrailleuse à 1 million de francs CFA (1 683 dollars).

anciennes Forces nouvelles avaient été supprimés et que la législation douanière était appliquée de manière uniforme dans l'ensemble du pays.

124. Le Groupe note qu'une partie des bâtiments des douanes aux frontières nord, est et ouest ont été réhabilités (par exemple à Ouangolodougou, Tengrela, Sipilou et Niablé). Toutefois, certains sont toujours dans un état déplorable, ce qui empêche le personnel de s'acquitter efficacement de ses fonctions. D'après l'administration des douanes, le manque de moyens, en particulier l'absence de matériel informatique, fait que seuls les 6 principaux bureaux de douane sur les 30 qui sont situés aux frontières terrestres sont actuellement autorisés à dédouaner les marchandises autres que celles qui proviennent de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>20</sup>. Cette situation favorise le trafic transfrontalier clandestin, car les transporteurs ne sont pas toujours prêts à faire un détour de plusieurs centaines de kilomètres pour déclarer leurs marchandises à un bureau de douane habilité.

125. En outre, comme le Groupe l'a déjà signalé (voir S/2014/729, par. 46), la plupart des bureaux de douane sont situés à plusieurs kilomètres à l'intérieur du pays ou dans des villages. Cette situation est problématique car, d'une part, elle favorise l'apparition de nombreux points de contrôle légaux et illégaux entre les bureaux de douane et la frontière et, d'autre part, elle entraîne une perte de temps et d'argent, car les contrôles à répétition et le racket systématique dont ils font l'objet aux points de contrôle découragent les individus d'utiliser les postes frontière officiels. Au cours de ses visites sur le terrain, le Groupe a pu constater l'importance du trafic transfrontalier qui évitait les postes frontière et les bureaux de douane.

126. Le Groupe est préoccupé par le fait que 18 postes de douane principaux et secondaires situés aux frontières terrestres sont toujours partiellement voire totalement sous le contrôle d'éléments militaires, ce qui empêche l'administration douanière d'y déployer son personnel.

127. À cet égard, le Groupe a remarqué qu'aucun dispositif douanier n'était déployé sur l'axe Boundiali (Côte d'Ivoire)-Bamako et qu'aucun véritable contrôle n'était exercé à la frontière entre le bureau de douane de Pôgo et celui de Tiefenzo<sup>21</sup> (environ 350 km) (voir annexe 26). Il a recueilli des informations qui confirment que des transports de marchandises avaient régulièrement lieu sur cette route et que certains étaient liés à l'activité minière artisanale illégale dans la région.

128. Au cours de sa visite dans le nord-est du pays, le Groupe a constaté une absence totale de bureaux de douane opérationnels entre les bureaux de Soko (près de Bondoukou) et de Ouangolodougou<sup>22</sup>. Il a conscience des efforts déployés par les brigades mobiles des douanes de Bouna et de Ferkessedougou pour surveiller la région. Néanmoins, il ne fait aucun doute que très peu de contrôles douaniers sont effectués sur les quelque 450 kilomètres de frontière avec le Ghana et le Burkina Faso (voir annexe 26).

129. En outre, le Groupe a noté la présence dans la zone susmentionnée d'un petit nombre de membres des forces et services de sécurité (gendarmerie, police et

<sup>20</sup> Ces bureaux sont situés à Sipilou (frontière avec la Guinée), Pôgo (frontière avec le Mali), Ouangolodougou (frontière avec le Burkina Faso) et à Takikro, Niablé et Noé (frontière avec le Ghana).

<sup>21</sup> Les bureaux de douane de cette zone sont contrôlés par d'autres forces et organismes de sécurité (Ngandana et Nigouni) ou ne sont pas opérationnels (Tingrela).

<sup>22</sup> Le bureau de Varalé est occupé par l'armée.

administration des eaux et forêts) et de 200 membres irréguliers de l'armée relevant directement d'Issiaka Ouattara, dit « Wattao ». Ces derniers étaient là pour protéger les mines d'or illégales de la région, ainsi que les principaux points de passage de la frontière vers le Burkina Faso, à savoir Kouguienou (entre Doropo et Galgouli) et Kalamparo (entre Bouna et Batié), tous deux situés sur des routes qui, selon les indications du Groupe, sont régulièrement empruntées par des trafiquants d'or (voir par. 212 à 214 ci-après). Dans le cas de Kalamparo, ces soldats empêchent les autres forces et services de sécurité de se déployer à la frontière.

130. Le Groupe est donc préoccupé par le fait que la situation dans les deux zones susmentionnées puisse favoriser le trafic transfrontalier clandestin d'une manière générale, et plus particulièrement le trafic de ressources naturelles et d'armes.

131. Le Groupe indique que la remise en état des bureaux de douane sur les grands axes routiers était prévue dans le plan d'action 2014-2015 du Gouvernement pour l'administration des douanes ivoiriennes et que la réhabilitation et l'équipement des bureaux de douane secondaires était prévue pour la période 2015-2016. Le Directeur général des douanes a également informé le Groupe qu'un plan d'action d'urgence prévoyant le déploiement d'agents des douanes dans la région de Doropo avait été présenté au Ministère de l'économie et des finances.

### **3. Gestion des frontières**

132. Le Groupe a pu constater que l'armée, l'administration des eaux et forêts, la gendarmerie, la police et l'administration des douanes étaient généralement présentes aux frontières où il s'est rendu. D'autres organismes, tels que des services de santé publique et vétérinaires, étaient également présents aux postes frontière principaux. En général, les forces et services de sécurité établissent chacun leurs propres points de contrôle, qui sont souvent situés à quelques mètres seulement les uns des autres, en plus des bureaux de douane, qui sont pour la plupart situés à plusieurs kilomètres à l'intérieur du pays (par exemple, au passage de la frontière de Laleraba à la frontière avec le Burkina Faso). En outre, le Groupe constate que des agences spécialisées (par exemple, les services de lutte contre les stupéfiants) mettent en place des points de contrôle supplémentaires.

133. Le Groupe se félicite de l'action menée par les autorités ivoiriennes pour coordonner la coopération entre les forces et services de sécurité. À cet égard, les autorités locales et les forces et services de sécurité tiennent toutes les semaines des conseils régionaux de sécurité pour échanger des informations sur la situation en matière de sécurité et coordonner les activités. Toutefois, il ressort des observations sur place du Groupe et des nombreux rapports des autorités et témoignages recueillis que les activités des différentes forces, notamment des éléments réguliers et irréguliers de l'armée, se chevauchent. Par exemple, les éléments de l'armée prennent part à d'autres activités, comme le contrôle des véhicules, du fret et des documents d'identification, alors que leur rôle est officiellement d'assurer la protection des forces présentes aux frontières, étant donné qu'il s'agit des seules troupes suffisamment équipées pour le faire.

134. En outre, le Groupe a recueilli des informations indiquant qu'en 2014 des soldats avaient arbitrairement saisi des camions à Bondoukou, en pleine saison de récolte des noix de cajou. Les camions ont été emmenés au camp militaire de la région et n'ont été autorisés à repartir qu'après le versement d'un montant compris entre 500 000 francs CFA (841 dollars) et 1 million de francs CFA (1 682 dollars).



135. Le Groupe est préoccupé par le racket opéré de manière systématique par l'armée et les forces de l'ordre aux postes frontière, pratique qu'il a pu observer à plusieurs reprises. Par exemple, il se peut qu'un voyageur à bord d'un minibus doive payer jusqu'à 1 000 francs CFA (1,68 dollars) pour passer la frontière et que les camions payent jusqu'à 30 000 francs CFA (50 dollars). À ce jour, le Groupe n'a pas été en mesure d'évaluer le montant total perçu aux postes frontière en raison du peu de données disponibles et de la diversité des sommes en question<sup>23</sup>.

136. Le Groupe est également préoccupé par le fait que les forces et services de sécurité menacent certaines personnes d'inspection pour les contraindre à payer des taxes illégales, qui, lorsqu'elles sont versées, garantissent presque de manière systématique le passage de la frontière avec peu ou pas de contrôles. Le manque d'intégrité des forces et services de sécurité reflète leur laisser-aller et augmente les risques de trafic et de violations de l'embargo sur les armes.

137. Le Groupe est d'avis que la Côte d'Ivoire pourrait considérablement accroître l'efficacité et la transparence des contrôles et réduire les cas de racket en élaborant une stratégie de gestion des frontières (dans le cadre de son processus de réforme de l'appareil de sécurité, par exemple). L'objectif de cette stratégie devrait être de réduire le nombre de forces et services de sécurité, en particulier aux postes frontière peu fréquentés, de manière à éviter les chevauchements d'activité (par exemple en matière de sécurité) et en déléguant au besoin certaines fonctions (par exemple en matière d'immigration ou de contrôle des autorisations d'importation et d'exportation). La stratégie devrait également faire fond sur les pratiques optimales existantes, comme l'ouverture de postes frontière à guichet unique où les forces et services de sécurité partagent les mêmes locaux et procèdent à des contrôles intégrés, afin de réduire le nombre de postes de contrôle.

#### 4. Surveillance des frontières

138. Le Groupe note qu'en matière de surveillance des frontières l'administration douanière procède de la manière suivante. Une première ligne de contrôle est constituée par les bureaux de douane situés dans la zone frontalière. Ils sont composés d'une équipe de douaniers en charge du dédouanement des marchandises et d'une brigade de surveillance qui effectue des patrouilles dans un rayon de 20 kilomètres autour du bureau. Les brigades mobiles constituent une deuxième ligne de contrôle et sillonnent les routes principales du pays (entre Abidjan et Bamako, par exemple). Elles se concentrent sur l'interception des marchandises importées illégalement qui auraient échappé au premier contrôle et apportent un soutien aux bureaux de la zone frontalière en surveillant la zone comprise entre deux bureaux.

139. Tant les brigades de surveillance que les brigades mobiles manquent de moyens (armes, véhicules et moyens de communication). C'est la raison pour laquelle leurs agents sont principalement affectés à des points de contrôle situés à proximité du bureau duquel ils dépendent, où ils travaillent en collaboration avec l'armée, la gendarmerie, la police et l'administration des eaux et forêts. Cependant, il arrive que les équipes de surveillance et les brigades mobiles érigent leurs propres points de contrôle.

140. Le Groupe trouve préoccupant que les unités déployées dans des zones reculées soient mal équipées pour lutter efficacement contre le trafic transfrontalier organisé.

<sup>23</sup> Voir les paragraphes 260 à 262 pour les camions circulant d'Abidjan à Bamako.

Cette incapacité à intervenir est connue de tous et donne libre cours aux affaires de corruption.

141. Le Groupe constate que le plan d'action 2015-2016 du Gouvernement pour l'administration des douanes prévoit l'amélioration des infrastructures, la fourniture de matériel, le renforcement des capacités de contrôle aux frontières et la réduction des contrôles à l'intérieur du pays afin de faciliter la circulation libre et licite des marchandises.

142. Le Groupe salue cette initiative, cependant il note que les douaniers devraient recevoir une formation plus spécialisée. En effet, tous les agents reçoivent actuellement la même formation, quelle que soit leur affectation (surveillance ou dédouanement), et celle-ci est principalement orientée sur le dédouanement alors que les bureaux de douane aux frontières terrestres ont rarement à faire ce type de formalité. Par exemple, en 2014, les six principaux bureaux de douane ont dédouané environ 98 % des marchandises, les 2 % restants ayant été dédouanés par les 24 autres bureaux. Le Groupe estime que les compétences requises pour les activités de surveillance diffèrent nettement de celles requises pour les procédures de dédouanement, notamment sur le plan du contexte, de la stratégie ou des risques encourus. Une formation adaptée à l'affectation pourrait remédier à cette situation.

#### **5. Présence d'éléments irréguliers de l'armée dans les zones frontalières**

143. Lors de ses visites sur le terrain, le Groupe a observé la présence d'éléments irréguliers de l'armée dans les zones frontalières qui avaient érigé de nombreux points de contrôle illégaux. Par exemple, entre Aboisso et Abengourou, le long de la frontière ghanéenne (environ 170 km), le Groupe a dénombré 14 points de contrôle illégaux de ce type.

144. Le Groupe a également observé la présence d'éléments irréguliers de l'armée aux postes frontière et aux points de passage sur les routes qui contournent les bureaux de douane. D'après plusieurs sources, il semblerait que ces éléments empêchent les autorités régulières de se déployer dans ces zones afin de faciliter le trafic transfrontalier illicite.

145. Les autorités ivoiriennes ont expliqué au Groupe que la plupart de ces individus attendaient d'être intégrés à l'armée régulière et qu'entretemps, ils subvenaient à leurs besoins à l'aide de ces pratiques illégales. Le Groupe note que, même si aucune donnée n'est disponible, les autorités sont au fait des activités de contrebande de ces individus et affirment que la fréquence de ce type de pratiques diminue. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe ne disposait pas d'informations allant à l'encontre de cette affirmation.

#### **6. Analyse des risques, profilage et procédures d'enquête**

146. Les autorités ivoiriennes ont progressé dans la mise en service du logiciel d'analyse automatisée des risques destiné au système de dédouanement électronique, qui devrait être entièrement opérationnel en avril 2015. En outre, elles poursuivent la mise en œuvre des réformes destinées à mettre en place une unité centralisée chargée de collecter des informations, de les analyser et d'assurer leur diffusion auprès des différents services douaniers, de manière à améliorer l'évaluation et l'atténuation des risques. Même si le Groupe salue ces progrès, il est

évident que ces mesures ne porteront leurs fruits que si les bureaux des douanes disposent d'un équipement adéquat.

147. Le Groupe rappelle qu'il est important que les autorités ivoiriennes disposent de suffisamment de données pour procéder à l'analyse des risques et évoque à cet égard l'insuffisance des informations communiquées aux services de douane sur les marchandises transitant par le port d'Abidjan.

148. Pendant ses visites sur le terrain, le Groupe a constaté que lorsque les douaniers interceptaient des personnes tentant de se soustraire aux contrôles ou de ne pas payer de droits de douane, ils se bornaient à prélever ces droits et à infliger des amendes sans se soucier d'approfondir leurs investigations pour éventuellement découvrir l'existence d'un trafic organisé ou d'autres types d'infractions. Il note l'absence d'unités spécialisées pouvant ouvrir une enquête de leur propre autorité ou approfondir les contrôles effectués par les agents des bureaux ou des patrouilles de surveillance.

149. Le Groupe estime que la mise en place de telles unités sur le terrain améliorerait considérablement la capacité du pays à lutter contre le trafic transfrontalier illicite. Elles pourraient également permettre de renforcer la coopération entre les États.

## **7. Contrôle des exportations**

150. À l'aéroport d'Abidjan, les autorités renforcent leur dispositif de lutte contre le trafic de drogues avec l'aide de la communauté internationale. Cependant, le Groupe note qu'aucun système d'analyse des risques n'a été mis en place pour lutter contre le trafic de ressources naturelles. Alors que les effets des arrivants sont systématiquement scannés et fouillés, les bagages des passagers quittant le pays font uniquement l'objet de contrôles de sécurité aéroportuaires. Selon le Groupe, il existe un risque, car les trafiquants empruntent généralement les voies les plus directes, telles que les aéroports, pour faire passer en fraude des matières précieuses comme l'or et les diamants.

151. Il n'y a qu'un seul scanner de conteneurs au port d'Abidjan et il est exclusivement utilisé pour les marchandises importées. Pour lutter contre le trafic de ressources naturelles et appliquer pleinement le régime de sanctions, le Groupe recommande d'également utiliser ce scanner, sur la base d'une analyse des risques, pour les marchandises exportées qui sont en transit et transbordement, et d'équiper la douane du port de San Pedro d'un scanner comparable. Il salue l'acquisition prévue d'appareils supplémentaires, dont deux doivent être livrés en 2015.

## **B. Application de l'embargo sur les armes**

152. Le Groupe a mené des enquêtes concernant le respect des sanctions prévues par la résolution 2153 (2014), dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que « tous les États devr[ai]ent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire ».

153. Durant ces enquêtes, menées aux frontières terrestres, dans les ports et dans les aéroports, le Groupe n'a pas détecté d'importation de matériel interdit par le régime de sanctions. Il a cependant décidé d'enquêter sur l'importation de matériel interdit par des régimes de sanctions antérieurs. Les résultats sont présentés ci-après.

#### **1. Découverte de plusieurs lance-roquettes et de matériel connexe au baraquement du 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie à Korhogo**

154. Au paragraphe 58 de son rapport de mi-mandat (S/2014/729), le Groupe faisait état de la présence de plusieurs lance-roquettes et de matériel connexe présentant des caractéristiques similaires aux armes de fabrication soudanaise dans le baraquement du 4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie à Korhogo. Afin de déterminer l'origine de ces armes et de savoir qui est impliqué, le Groupe a entrepris une enquête sur le terrain en Côte d'Ivoire et à l'étranger. Il a aussi examiné la question avec les organismes internationaux de contrôle du trafic aérien et contacté officiellement plusieurs compagnies aériennes.

155. Le Groupe a rassemblé des informations fiables lui permettant de situer la livraison des armes en question entre février et avril 2011. Elles auraient été livrées à l'aéroport de Bouaké par un avion non identifié avant l'offensive finale des Forces nouvelles sur Abidjan en avril 2011. Or, depuis le déploiement de l'ONUCI, cet aéroport est presque exclusivement utilisé par la mission pour ses opérations aériennes. En outre, des soldats de la paix en charge de sa protection et le personnel au sol nécessaire aux mouvements aériens y sont présents en permanence.

156. D'après le Groupe, la surveillance des sanctions pourrait être considérablement améliorée si les missions telles que l'ONUCI consignaient les aéronefs, qu'ils soient des Nations Unies ou non, qui empruntent l'aéroport, et mettent ces informations à la disposition du Groupe pour analyse.

#### **2. Livraison de 21 camions militaires aux forces armées**

157. Le 25 avril 2014, lors d'une cérémonie organisée au palais présidentiel à Abidjan, le Président du Conseil national de sécurité, Alain-Richard Donwahi, a officiellement réceptionné 21 camions militaires Renault TRM-2000 offerts aux forces armées (voir annexe 27) par M. Kouao Niamoutié, Administrateur de la société CI Logistique<sup>24</sup>.

158. Le Groupe note qu'au regard du régime des sanctions en vigueur entre le 15 novembre 2004 et le 29 avril 2014, la livraison de ce type de matériel sans l'accord préalable du Comité constitue une violation de l'embargo sur les armes. Il n'avait cependant jamais constaté la présence de ce type de matériel en Côte d'Ivoire auparavant.

159. Afin de déterminer la date et les conditions de la livraison, le Groupe a adressé plusieurs lettres officielles à la société CI Logistique et demandé à plusieurs reprises de rencontrer M. Niamoutié, mais il n'a jamais reçu de réponse. Néanmoins, le 15 octobre 2014, le Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI a pu s'entretenir avec des représentants de la société, qui ont confirmé que les véhicules en question provenaient de la flotte de la CI Logistique et n'avaient pas été importés récemment. Le Groupe considère ces informations crédibles car elles

---

<sup>24</sup> CI Logistique gère le système à guichet unique d'importations de véhicules en Côte d'Ivoire.

correspondent aux résultats de l'enquête qu'il a menée sur l'arrivée de véhicules de ce type au port d'Abidjan au cours des mois précédant le 25 avril 2014.

160. Le Groupe a tenté à deux reprises, avec et sans notification préalable, d'inspecter certains des camions stationnés au palais présidentiel situé à proximité du siège de l'ONUCI à Abidjan mais n'y a pas été autorisé.

161. Le Groupe a également adressé plusieurs courriers officiels au Conseil national de sécurité à propos de la livraison des camions et reçu une réponse partielle lors d'une rencontre avec des représentants du Ministère des affaires étrangères le 13 janvier 2015. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe attendait toujours les compléments d'information que le Conseil s'était engagé à communiquer.

## **VIII. Diamants et ressources naturelles**

162. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 25 de sa résolution 2153 (2014), donne pour mandat au Groupe d'experts de « recueillir et analyser toutes les informations pertinentes sur les sources de financement, y compris celles tirées de l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées, et note qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 1727 (2006), les personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire en se livrant au trafic de ressources naturelles, notamment des diamants et d'or, pourront être désignées par le Comité.

163. Durant son actuel mandat, le Groupe considère que la conduite de Wattao est pertinente du fait de sa participation à des exploitations illégales d'or dans les régions de Daloa et de Bouna ainsi que pour son rôle dans la contrebande des diamants provenant de Séguéla.

164. Le Groupe considère aussi que la conduite de Sekou Niangadou (également connu sous le nom de « Petit Sekou » ou encore « Sekou Tortiya ») est également pertinente en raison de son aide directe à des militaires qui sont sous le contrôle direct de Wattao à Séguéla et aussi parce qu'il fait obstacle, en poursuivant sa contrebande des diamants, à l'application de la stratégie de transition postembargo portant sur les diamants ivoiriens.

### **A. Diamants**

165. Au paragraphe 14 de la résolution 2153 (2014) le Conseil de sécurité demande à la Côte d'Ivoire de le tenir informé, par le biais du Comité, de l'état d'avancement de l'exécution du plan d'action relatif aux diamants, y compris en ce qui concerne la répression de la contrebande, la mise en place du régime douanier et la déclaration des recettes financières provenant des diamants. Le Conseil encourage aussi la Côte d'Ivoire à accueillir une mission d'évaluation du Processus de Kimberley, qui comptera parmi ses membres un représentant du Groupe.

166. Le Groupe observe qu'entre mai 2013 et décembre 2014, on a enregistré officiellement la vente de 1 674 carats de diamants en provenance de la zone

diamantifère de Séguéla et, depuis mai 2014, date de la levée par les Nations Unies de l'interdiction d'exporter des diamants bruts, la vente de 858,93 carats au total.

167. Le Groupe a également observé que l'enregistrement des mineurs de diamants, de leurs chefs d'équipe et des exploitants n'a pas augmenté depuis la levée de l'embargo sur les diamants<sup>25</sup> (voir annexe 28).

168. Ces données montrent que la levée de l'embargo sur les diamants n'est pas encore une raison suffisante pour assurer la reprise des ventes de diamants provenant de Séguéla selon des modalités conformes au Processus de Kimberley. Ce ralentissement est attribué par différentes parties prenantes (le Secrétariat permanent du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire, le deuxième projet « Droits de propriété et exportation artisanale de diamants », la délégation de l'Union européenne et les Amis de la Côte d'Ivoire) aux retards intervenus dans le processus de sélection, d'autorisation et d'intervention des sociétés légitimes de commerce du diamant, condition préalable essentielle de la mise en place d'une filière d'exportation des diamants bruts conforme au Processus de Kimberley.

169. Le Groupe note que le 26 janvier 2015, le Ministre ivoirien de l'industrie et des mines a autorisé deux grandes sociétés internationales de commerce de diamants, Carbon Holdings SARL et Transactys SA, à commencer à exporter des diamants bruts en toute légalité.

170. Le Groupe note les efforts louables accomplis par le deuxième projet « droits de propriété et exportation artisanale de diamants » en coopération avec le groupe des Amis de la Côte d'Ivoire dans la réalisation d'activités génératrices de revenus, comme l'élevage de poissons dans des viviers au voisinage des mines, pour diversifier les moyens d'existence des mineurs. Ces activités lucratives aideront en fin de compte les mineurs de diamants à sortir du cercle vicieux du financement préalable imposé par les collecteurs de diamants à Séguéla (voir [S/2014/266](#), par. 190 à 195), ce qui devrait instaurer un climat favorable à un commerce libre et équitable des diamants.

171. Le Groupe note pourtant que le réseau illicite animé par Sekou Niangadou, (voir *ibid.*, par. 198 à 204) continue à faire sortir en contrebande vers les pays voisins, depuis Séguéla, la presque totalité de la production ivoirienne de diamants bruts. Les statistiques officielles montrent qu'il a été le premier collecteur à s'enregistrer à Séguéla en mai 2013, mais depuis janvier 2014 il n'a pas officiellement acheté un seul diamant.

172. En particulier, le Groupe a réuni des preuves que ses agents en Guinée réussissent toujours à introduire des diamants bruts provenant de la zone de Séguéla dans le circuit guinéen de production des diamants, qui a été validé par le Processus de Kimberley. Dans cette mesure, lui et son réseau tirent parti de l'insuffisance du contrôle des frontières entre la Côte d'Ivoire et la Guinée et de l'absence, en Guinée, de certification irréprochable des diamants (voir *ibid.*, par. 198 à 202). Les bouleversements causés en Guinée par l'épidémie d'Ebola ont encore aggravé l'absence de contrôles internes et élargi les lacunes exploitées par son réseau.

---

<sup>25</sup> Entre mai 2014 et janvier 2015, aucun nouvel exploitant n'est venu s'ajouter au total de 263 de la période allant de mai 2013 à janvier 2015. Durant la même période, 166 ouvriers simples ont été enregistrés sur un total de 2446 (6,7 %), de même que 1 chef d'équipe sur un total de 351 (0,28 %) et 11 collecteurs, sur un total de 221 (4,97 %).

173. Le Groupe a recueilli des informations prouvant que Niangadou continue à payer des militaires placés sous le commandement du capitaine Sylla, un élément de Wattao, pour l'exportation illicite des diamants bruts. Le capitaine Sylla prétend appartenir à une « section de protection » qui compterait de 200 à 300 hommes, principalement irréguliers, déployés entre Daloa, Vavoua et Séguéla, les trois bastions de Wattao dans la région. Cette section de protection ne figure dans aucun organigramme militaire officiel (voir annexe 29) et relève directement de Wattao.

174. Le Groupe est fermement convaincu que le monopole exercé par Niangadou sur les ventes de diamants bruts à Séguéla compromet le bon déroulement du plan ivoirien de transition postembargo qui cherche à développer une filière légitime de commerce des diamants. En outre, les paiements qu'il a effectués à l'armée en espèces, qui ne sont pas comptabilisés, vont à des éléments armés, qui ont juré fidélité non pas aux autorités ivoiriennes mais à Wattao.

### 1. Relevés de l'empreinte granulométrique des diamants

175. Le Groupe a déjà indiqué que l'entreprise sud-africaine Mintek offrait de relever l'empreinte granulométrique des diamants présumés d'origine ivoirienne et saisis par les douanes maliennes en 2011. Mais aucune décision n'a été prise à ce sujet.

176. Le Groupe estime que relever l'empreinte granulométrique des diamants ivoiriens et des pays voisins, région où les contrôles des frontières insuffisants facilitent la contrebande de diamants, demeure utile pour affermir la fiabilité de la filière du Processus de Kimberley pour les diamants bruts, malgré la levée de l'embargo.

## B. L'or

177. En décembre 2014, le Ministère de l'industrie et des mines a identifié, géotagué et décidé d'expulser les orpailleurs illégaux travaillant dans 148 gisements du centre et du nord du pays. Le repérage de 100 autres gisements situés dans l'est du pays était achevé à la mi-février 2015 et celui des exploitations illégales de l'ouest du pays devrait commencer en mars 2015.

178. Le Groupe note que le programme ivoirien de formalisation des plans d'extraction minière artisanale de l'or prévoit l'éviction des orpailleurs artisanaux des gisements illégalement exploités. Néanmoins, le Groupe a observé qu'en l'absence de personnel et de ressources suffisants dans les directions régionales et départementales des mines et du fait de la présence massive de militaires impliqués dans la production illégale d'or, cette stratégie d'éviction n'est pas parvenue à empêcher la réouverture des mines.

### 1. Mines d'or illégales à Daloa

179. Le Groupe a constaté la présence d'une mine illégale d'or active depuis avril 2013 au voisinage du village de Gamina, dans la sous-préfecture de Zaïbo, de la région de Daloa. La mine la plus importante est surnommée « abidjan »<sup>26</sup> et couvre

<sup>26</sup> La localisation exacte est 6° 58' 3,8" de latitude nord, et 6° 39' 17,8" de longitude ouest. Pour éviter la confusion avec la capitale économique de la Côte d'Ivoire, le nom est mis entre guillemets et sans majuscule.

154 hectares dans un périmètre de 8,30 kilomètres. Les cinq zones actives d'extraction à Gamina (180 ha au total) sont assez vastes pour être repérées par les images satellites disponibles dans le commerce (voir annexe 30).

180. Comme la plupart des sites d'extraction de la mine « abidjan » atteignent des profondeurs de 60 mètres environ de boyaux et de tunnels, il y a eu plusieurs accidents mortels (voir annexes 31 et 32), et la mine « abidjan » est progressivement abandonnée en faveur d'un nouveau gisement (le cinquième) qui a été ouvert en février 2015.

181. Le Groupe constate la présence de 15 800 orpailleurs actifs dans le gisement. La plupart viennent d'une mine illégale d'or située à Yamoussoukro et qui a été fermée en octobre 2014 par les autorités ivoiriennes. À Gamina, le nombre d'ouvriers dépasse le chiffre de la population locale de l'ensemble des villages voisins (Zaibo, Gamina et Anisiko). Quatre-vingts pour cent environ des travailleurs, à Gamina, ne sont pas ivoiriens : les Guinéens, Maliens et Burkinabés sont simples ouvriers, des Burkinabés gèrent les comptoirs tandis que des Ivoiriens exploitent de petites échoppes de vente au détail, débits de boissons et cantines.

182. Le Groupe observe que, pour éviter d'être détectées, la plupart des opérations, dans des mines supposées avoir été abandonnées, se font la nuit.

## **2. Questions relatives aux droits de l'homme**

183. De nombreux enfants sont employés à Gamina (voir annexe 33) et dans d'autres exploitations minières illégales d'or en Côte d'Ivoire dans des tâches auxiliaires (transporter le gravier jusqu'aux bassins de lessivage, cuisine) et comme prostituées, mais des enfants sont souvent employés aussi comme mineurs car leur petite taille leur permet plus facilement qu'à un adulte d'entrer dans les boyaux souterrains de la mine. Les enfants travaillant dans les mines de Gamina sont payés 2 500 francs CFA (4,2 dollars par jour), ce qui a encouragé 180 d'entre eux à quitter l'école pour venir travailler dans les mines.

184. La prostitution, et notamment celle des enfants, est largement répandue dans les mines, et un nombre considérable de femmes venues du Libéria, de Guinée et du Nigéria sont sur place. Comme les pays d'origine de ces femmes continuent de connaître une épidémie de fièvre d'Ebola, ce phénomène cause de graves risques pour la santé publique.

185. En outre, les orpailleurs utilisent souvent du mercure, des cyanures et d'autres produits chimiques pour amalgamer l'or. Comme les mines de Gamina sont proches d'une station de pompage de l'eau qui alimente la ville de Daloa, ces produits chimiques font peser une grave menace sur la santé des habitants car ils polluent les eaux utilisées pour la consommation humaine.

186. Plusieurs meurtres et exécutions extrajudiciaires ont été signalés dans les mines de Gamina, mais aucun n'a fait l'objet d'une enquête malgré la présence sur place de militaires et de gendarmes.

187. Le Groupe note qu'en avril 2014, un individu qui souhaitait ouvrir un comptoir à Gamina sans être affilié auprès des parrains (voir par. 192 ci-après), mais qui offrait de payer 16 000 francs CFA (26,95 dollars) le gramme d'or au lieu de 14 000 seulement (23,58 dollars), le chiffre imposé par les comptoirs établis, a été assassiné. La gendarmerie de Daloa a bien établi un rapport sur cette affaire et l'a



transmis au Procureur de Daloa. Le Groupe n'a pas jusqu'à présent eu accès à ce rapport de police et a officiellement demandé au Ministère de la justice ivoirien à pouvoir en prendre connaissance.

### **3. Contrôle et sécurité militaires**

188. L'ensemble de la zone minière de Gamina est sous le contrôle des militaires fidèles à Wattao et qui appartiennent à la Section de protection, placée sous le commandement du capitaine Adama Diabaté.

189. La Section de protection est déployée dans les mines de Gamina par petits groupes de 10 à 30 éléments irréguliers placés sous le commandement d'un sergent et d'un caporal. À Gamina, 35 hommes appartenant à la Section de protection gardent la zone, en plus de 20 gendarmes. Le Groupe a constaté la présence de trois barrages routiers tenus à la fois par des militaires membres de la Section de protection et par des gendarmes, à 2 kilomètres les uns des autres, à proximité des gisements « abidjan ».

190. En décembre 2014, des éléments de la Section de protection ont reçu de leur hiérarchie l'ordre d'empêcher les forces de l'ONUCI d'avoir accès aux mines illégales d'or de Gamina, afin d'empêcher qu'elles ne soient fermées comme celle de Yamoussoukro (voir annexe 32). Le Groupe a néanmoins pu survoler les sites en question en prenant des photographies géoréférencées des opérations en cours (voir annexe 34).

191. Le Groupe a également observé que les comptoirs avaient leur propre service de sécurité, employant surtout de jeunes chômeurs des villages voisins, pour protéger les intérêts de leur patron. En outre, le Groupe note qu'un nombre considérable d'équipes d'orpailleurs sont financées par d'anciens combattants des Forces nouvelles (forces armées des Forces nouvelles branche-Mouvement patriotique de la Côte d'Ivoire) contrôlés par Wattao.

### **4. Des parrains sont derrière l'exportation d'or de Gamina**

192. Les commanditaires de l'exploitation d'or sont affiliés à quatre individus désignés localement sous le nom de « VIP » ou de parrains. L'un d'eux est Wattao lui-même. Les trois autres sont des personnages en vue du Gouvernement ivoirien actuel ou de l'ancien Gouvernement burkinabé, ce qui explique que les autorités de police de Daloa n'aient pas jusqu'à présent fermé les mines illégales. Le Groupe ne peut pas confirmer que ces trois commanditaires soient à ce jour déterminés à saboter le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire en poursuivant leur trafic illicite de ressources naturelles, et notamment de diamants et d'or, comme il est indiqué au paragraphe 25 de la résolution 2153 (2014), mais il suivra de près l'évolution de la situation pour en informer rapidement le Comité.

### **5. Organisation et financement**

193. Les adultes qui travaillent comme orpailleurs dans les mines de Gamina sont payés entre 3 500 francs CFA (5,8 dollars) et 5 000 francs CFA (8,4 dollars) par jour. Comme le salaire moyen dans l'agriculture est d'environ 1 000 francs CFA par jour (1,68 dollar), la plupart des habitants des villages ont abandonné la culture pour la mine d'or, ce qui entraîne une pénurie grave de vivres dans les villages et en fait monter les prix.

194. Il existe neuf comptoirs dans les cinq mines : sept à la mine « abidjan » et un dans chacune des deux autres. L'or est payé 14 000 francs CFA le gramme (soit 23,58 dollars) et il est vendu en circuit fermé, ce qui force les orpailleurs à s'adresser uniquement à l'un de ces neuf comptoirs, qui à leur tour vendent l'or aux parrains.

195. Tous ces comptoirs appartiennent à la Société coopérative des orpailleurs du Tchologo ou y sont affiliés, cette société étant présidée par un ressortissant burkinabé, Karim Ouédraogo, et elle est représentée localement par deux autres Burkinabés, Porgo « Rougier » Idrissa et Seidou Ouédraogo<sup>27</sup>, qui gèrent également le monopole de la vente des bonbonnes de mercure, largement utilisé pour amalgamer l'or extrait. Le Groupe a observé aussi que l'or sort de la zone minière dans des véhicules portant des plaques minéralogiques du Burkina (voir annexe 35).

196. Le Groupe a trouvé des pièces prouvant que le chef du village de Gamina a écrit au sous-préfet de Zaïbo pour qu'il autorise exclusivement la coopérative à exploiter les mines de Gamina (voir annexe 36). Le même document montre que la coopérative ne se borne pas à payer au sous-préfet une commission de 200 francs CFA (0,33 dollar) par gramme d'or vendu, mais qu'elle construit aussi sa résidence.

197. Les propriétaires et les agriculteurs, à Gamina, ont vendu leurs terres, de plein gré ou contraints, à la Coopérative. À leur tour, ils en perçoivent 500 francs CFA (0,84 dollar) par gramme d'or extrait. Les représentants de la Coopérative, Porgo Idrissa et Seidou Ouédraogo, ont signé des contrats écrits avec le chef du village de Gamina afin de respecter un semblant de légalité (voir annexe 37). Les diverses commissions versées sont indiquées dans le tableau suivant :

#### **Commissions versées par gramme d'or vendu à Gamina**

(En francs CFA)

Propriétaire de la plantation . . . . .	450-500
Village . . . . .	100
Conseil régional . . . . .	200
Sous-préfet . . . . .	200
Sécurité (hommes de Wattao) . . . . .	200
Propriétaires du sol . . . . .	250-300 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Les transactions dont le Groupe a eu connaissance montrent que le total des commissions payées aux propriétaires de la plantation et aux propriétaires du sol est toujours de 750 francs CFA (1,26 dollar) par gramme. Cela signifie que si le propriétaire de la plantation perçoit 500 francs CFA (0,84 dollar), le propriétaire du sol perçoit 250 francs CFA.

198. Le Groupe fait observer que le Ministère de l'industrie et des mines considère ces contrats comme nuls et nonavenus en vertu du code minier, car il est la seule autorité compétente pour autoriser l'exploitation minière.

<sup>27</sup> Seidou Ouédraogo est également le frère du Président de la coopérative, Karim Ouédraogo. L'information recueillie par le Groupe montre que Porgo Idrissa est également actif dans l'exportation illégale d'or à Varalé et Doropo (dans la région de Bouna, dans le nord-est de la Côte d'Ivoire) et qu'il est étroitement affilié à des personnalités en vue de l'ancien Gouvernement burkinabé.

199. Les sept comptoirs de la mine « abidjan » achètent en moyenne pour 105 millions de francs CFA (176 870 dollars) d'or par jour. À raison de 14 000 francs CFA par gramme (23,58 dollars), ce sont 7 500 grammes d'or par jour qui changent de mains. Les deux autres gisements produisent entre 1 000 et 2 000 grammes d'or par jour chacun, ce qui porte de 9,5 à 11,5 kilogrammes d'or par jour la production totale des mines de Gamina.

200. Si l'on considère que les orpailleurs travaillent six jours par semaine et que pendant la saison des pluies il y a un ralentissement des opérations, le Groupe estime la production annuelle crédible des mines d'or de Gamina à 2,5 tonnes environ<sup>28</sup>, soit un peu moins de 80 000 onces d'or par an d'une valeur de 96,8 millions de dollars (au cours de 1 210 dollars l'once).

201. Le Groupe estime qu'une telle production, qui est comparable à celle des opérations d'extraction industrielles légales en Côte d'Ivoire<sup>29</sup>, représente 13,8 % de la production officielle annuelle, qui est de 18 tonnes. Cela représente également environ 3 millions de dollars de pertes de redevances pour le pays<sup>30</sup>, à quoi il faut ajouter les pertes de certaines recettes publiques, telles que les taxes à l'exportation et autres taxes exceptionnelles liées à l'exploitation de l'or.

202. Le Groupe est en mesure de confirmer les données relatives à la production moyenne d'or des mines de Gamina en les comparant aux achats d'or effectués par les deux comptoirs qui fonctionnent en dehors de la mine « abidjan ». Ces comptoirs ont confirmé acheter en moyenne 18 kilogrammes d'or toutes les deux semaines, soit 1,285 kilogramme d'or par jour, ce qui porte la quantité totale acquise par les comptoirs à 11,5 kilogrammes par jour (1,285 × 9 comptoirs).

203. Les contrats d'exploitation de l'or signés avec les propriétaires de la terre et les autorités du village de Gamina montrent que la Section de protection perçoit 200 francs CFA (0,33 dollar) par gramme d'or (rubrique « sécurité » du tableau ci-dessus) vendu aux comptoirs par la coopérative à la mine « abidjan », ce qui se monte à 1,5 million de francs CFA (2 526 dollars) par jour (200 francs CFA × 7 500 grammes), soit encore 547,5 millions de francs CFA (921 384 dollars)<sup>31</sup> par an.

204. En outre, les deux comptoirs qui fonctionnent en dehors de la mine « abidjan » qui sont affiliés à la coopérative doivent payer 1 000 francs CFA (1,68 dollar) par gramme d'or acheté, ce qui comprend 500 francs CFA (0,84 dollar) par gramme pour la sécurité, alors que la coopérative paie pour la sécurité 200 francs CFA par gramme (0,33 dollar). Avec un achat moyen de 18 kilogrammes d'or par comptoir toutes les deux semaines, l'argent versé pour la sécurité par les comptoirs affiliés à Wattao atteint 468 millions de francs CFA (787 644 dollars) par an.

205. Le Groupe estime donc la somme payée par les comptoirs de la mine « abidjan » pour assurer leur sécurité (921 384 dollars par an) et celle payée par les comptoirs affiliés (787 644 dollars par an), soit un montant total de 1 709 028 dollars par an, permet à Wattao de verser une solde moyenne de 170 000 francs CFA par mois (environ 300 dollars) à 500 hommes environ, ce qui est la solde habituellement versée aux éléments militaires irréguliers<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> En moyenne 8 000 grammes d'or par jour pendant 310 jours ouvrables, soit 2 480 kg.

<sup>29</sup> À titre de comparaison, la plus grosse mine industrielle ivoirienne a produit 233 591 onces d'or en 2013 selon les derniers chiffres annuels disponibles.

<sup>30</sup> En supposant une redevance de 3 %, et au cours de 1 200 dollars l'once.

<sup>31</sup> Au cours de 594,17 francs CFA le dollar.

<sup>32</sup> 1 709 028 dollars/286 dollars × 12 mois, soit 490 soldes annuelles.

206. Le Groupe affirme donc à nouveau fermement que Wattao relève des dispositions du paragraphe 25 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité, en raison de sa participation directe et persistante aux opérations illégales d'extraction de l'or de Gamina.

## **6. Extraction illégale d'or à Bouna**

207. Le Groupe a constaté dans la région de Bouna la présence de plusieurs mines d'or artisanales illégales (voir annexe 38). Des mines artisanales illégales à Doropo, Kalamon et Varalé se trouvent dans la zone de la concession accordée à la compagnie minière Ampella Mining CI SA (voir annexe 39), qui est une filiale de la compagnie minière australienne Ampella.

208. Sur le gisement de Lagbo, le Groupe a constaté la présence de quelque 5 000 orpailleurs, presque exclusivement des Burkinabés. La mine de Léomidouo, qui est sur le point d'être abandonnée en raison de la découverte d'un nouveau gisement à Takadi le long de la frontière avec le Ghana, accueillait plus de 10 000 individus.

209. L'exploitant de Léomidouo a informé le Groupe que le site produisait actuellement environ 9 kilogrammes d'or toutes les deux semaines (12 jours ouvrés), mais ne produisait par jour qu'environ 1,2 kilogramme d'or à 22,25 carats.

210. Un seul comptoir est actif à Bouna; il est géré par la compagnie EFABI (voir annexe 40), dirigée par Abou Ouattara, un parent de Mourou Ouattara, ex-commandant de la zone de Bouna. Le bureau principal d'EFABI se trouve à Doropo, là où habite Abou Ouattara, dans une résidence dont le Groupe a constaté qu'elle était gardée en permanence par un véhicule militaire (voir annexe 41).

211. Le Groupe a observé qu'Abou Ouattara achète de l'or d'un taux de pureté de 22 à 23 carats, au prix de 16 000 francs CFA par gramme (26,90 dollars). En outre, à Bouna, les acheteurs payent 1 000 francs CFA (1,68 dollar) le gramme d'or aux autorités traditionnelles de la région (voir annexe 42).

212. À ce sujet, le Groupe a observé que pour faire passer l'or ivoirien au Burkina Faso en contrebande, deux itinéraires étaient couramment utilisés. Le principal est la route Bouna-Doropo-Galgouli (Burkina Faso)-Gaoua (Burkina Faso) et c'est celui utilisé par Abou Ouattara, grâce à la connivence et à la protection des militaires présents dans la région.

213. L'autre itinéraire, qui va de Kalamon à Kpéré et Batié, au Burkina Faso, est également utilisé par les acheteurs d'or basés à Kalamon. En outre, le Groupe a observé que le long de la route venant de Kalamon et entrant au Burkina Faso à Kpéré, il n'y avait aucun douanier ivoirien, mais au contraire uniquement des militaires affiliés à Wattao.

214. Les principaux exploitants des mines illégales d'or de Bouna sont burkinabé, Sayouba Ouédraogo (connu comme « le Major ») et son frère Issiaka Ouédraogo, basés dans le village de Kalamon, à 20 kilomètres de la frontière avec le Burkina Faso. Des policiers des frontières à Kalamparo, le poste frontière, ont informé le Groupe que des véhicules appartenant à Issiaka Ouédraogo franchissaient la frontière en moyenne deux fois par semaine à cet endroit et n'étaient que rarement fouillés.

215. La sécurité sur les sites d'extraction est assurée par environ 200 soldats, généralement irréguliers, basés à Bouna et Doropo, fidèles à Wattao, qui opèrent par groupes de 35 hommes.

216. Les exploitants des opérations illégales d'extraction d'or payent Wattao de 500 à 1 000 francs CFA le gramme d'or (de 0,84 à 1,68 dollar), selon leur degré d'affiliation avec Abou Ouattara et les frères Ouédraogo.

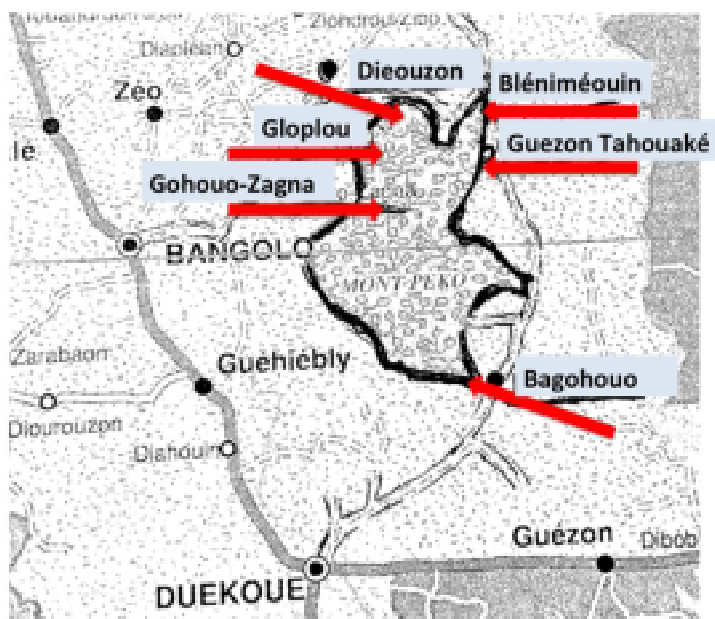
217. Le Groupe a été amené à observer que Wattao entretient 500 hommes armés entre Daloa, Séguéla et Bouna, dont la plupart sont des irréguliers des FRCI qui lui ont personnellement fait allégeance. Ces forces permettent à Wattao de s'assurer un contrôle non disputé sur l'extraction illégale d'or et de diamants dans au moins trois zones différentes de la Côte d'Ivoire (Bouna, Séguéla et Daloa), ce qui compromet les réformes et la régularisation formelle attendue de longue date de l'exploitation artisanale d'or en Côte d'Ivoire et prive le pays d'importantes sources de recettes publiques.

218. Le Groupe réaffirme fermement que Wattao relève bien des dispositions du paragraphe 25 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité en raison de sa participation directe et persistante à des opérations illégales d'extraction de l'or et des diamants.

### C. Plantations illégales de cacao dans le parc national du mont Péko

219. Le Groupe d'experts s'est rendu dans le parc national du mont Péko et a visité les villages voisins et points d'accès de Bagohouo, de Guézon Tahouaké et de Bléniméouin (voir la carte ci-après). Il a constaté que quelque 28 000 personnes, essentiellement des ressortissants du Burkina Faso, occupaient toujours le parc, dont ils avaient transformé la plus grande partie en plantations de cacao.

Figure 2  
Carte du mont Péko et point d'accès



220. D'après les informations recueillies par le Groupe, depuis le mois de novembre 2014, qui a marqué le début de l'actuelle saison de la récolte du cacao, jusqu'à 10 camions ont transité chaque jour par Duékoué par la route de Bléniéouin avec des cargaisons de cacao du mont Péko. Certains n'avaient pas de plaques d'immatriculation tandis que d'autres avaient des plaques guinéennes ou ivoiriennes (plus ou moins à parts égales).

221. Le Groupe a recensé cinq points de contrôle entre Duékoué et Bléniéouin. Ceux-ci sont gardés par des membres réguliers des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (du rang de caporal à celui de lieutenant), qui commandent plusieurs éléments non réguliers, membres du Bataillon de sécurisation de l'ouest. Les éléments interrogés par le Groupe ont confirmé qu'ils faisaient partie du détachement de Duékoué, qui compte 65 éléments militaires non réguliers en plus de ses 280 membres réguliers.

222. Le Groupe a été informé que les cultivateurs illégaux paient un droit de 200 francs CFA (0,33 dollar) par kilogramme de cacao produit au commandant du bataillon, le lieutenant-colonel Losseni Fofana (alias « Loss »), et à d'autres responsables du maintien de l'ordre à Duékoué pour pouvoir continuer de vivre et de cultiver le cacao dans le parc national. Le Groupe n'a toutefois pas été en mesure d'évaluer le montant total que représentaient ces droits étant donné qu'il n'existe pas de statistiques concernant le volume estimatif de cacao produit dans la région et que les divers intéressés interrogés sont réticents à livrer des renseignements à ce sujet.

223. Le Groupe a également constaté que les autorités traditionnelles des villages visités étaient contraintes par les groupes d'occupants du Burkina Faso de déclarer aux observateurs extérieurs que les communautés locales vivent en parfaite harmonie avec les occupants.

224. Les autorités villageoises contactées par le Groupe ont également confirmé qu'elles étaient régulièrement victimes d'extorsions de la part d'éléments militaires aux points de contrôle.

225. Le Groupe prend acte de la décision du préfet de la région du Guémon, qui a compétence sur le mont Péko, d'interdire par tous les moyens l'entrée du parc national aux acheteurs de cacao et de café (« pisteurs » et « coxeurs ») et d'autoriser les militaires, la gendarmerie et l'autorité ivoirienne qui gère les huit parcs nationaux et les six réserves naturelles de Côte d'Ivoire, à faire respecter ladite décision.

226. Le Groupe note également que le Gouvernement a approuvé en janvier 2014 le plan d'action pour l'expulsion des occupants du mont Péko. La phase d'expulsion, initialement prévue de juin à août 2014, doit désormais débiter à la fin de l'actuelle récolte du cacao, en mars 2015 (voir annexe 44).

227. Le Groupe indique à cet égard qu'avant la destitution du Président Blaise Compaoré au Burkina Faso de nombreux officiers de ce pays rendaient visite aux occupants du parc national, ostensiblement aux fins de la gestion conjointe du plan d'expulsion avec les autorités ivoiriennes, mais qu'aucune nouvelle visite n'a toutefois été signalée depuis.

228. Le Groupe craint que le ralentissement des négociations bilatérales entre les dirigeants des deux pays ne retarde davantage la mise en œuvre du plan d'expulsion.

## D. Autres ressources naturelles

229. L'exploitation et le commerce d'autres ressources naturelles ont également fait l'objet d'enquêtes du Groupe d'experts, dont les principales constatations sont consignées ci-après. Le Groupe n'a recueilli aucune information donnant à penser que les ressources naturelles dont il est question ci-après sont exploitées aux fins de l'achat d'armes ou de matériel connexe, ou d'activités apparentées.

### 1. Pétrole

230. En 2012, le Groupe d'experts a fait état d'opérations suspectes portant sur un montant total de 106 millions de dollars réalisées en 2010 par la Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) aux fins de l'achat d'armes et du financement de fonds gérés directement par le cabinet de Laurent Gbagbo (voir S/2012/196, par. 94 à 97). Lors d'une réunion qui s'est tenue à Abidjan en février 2014, la Direction générale du Trésor a informé le Groupe que les comptes de PETROCI n'avaient pas été vérifiés depuis 2011. Le Groupe a en conséquence communiqué aux autorités ivoiriennes tous les éléments de l'affaire PETROCI aux fins de l'ouverture d'une enquête rigoureuse. Le Groupe suivra de près cette enquête et informera le Comité de tout élément nouveau.

### 2. Noix de cajou

231. Au cours de la dernière décennie, la Côte d'Ivoire est devenue l'un des principaux pays producteurs de noix de cajou en Afrique, avec une production de près de 500 000 tonnes en 2014 (soit près de 9 % de la production mondiale).

232. Ce secteur emploie 600 000 planteurs et est réglementé par le Conseil du coton et de l'anacarde (ARECA), qui a commencé en 2014 à fixer un prix bord champ minimum à payer aux planteurs en Côte d'Ivoire.

233. Pour la campagne 2015, qui durera de février à juin, la production est estimée à 600 000 tonnes et ARECA a fixé le prix bord champ minimum à 275 francs CFA (0,46 dollar par kg), soit 50 francs CFA de plus qu'en 2014. D'après ARECA, au terme de la campagne 2014, sur une valeur totale des exportations de 221 milliards de francs CFA (371 millions de dollars) environ, 127 milliards de francs CFA (près de 200 millions de dollars) étaient revenus aux planteurs.

234. Les noix de cajou sont principalement produites dans le Zanzan, à la frontière du Ghana et du Burkina Faso, et sont exportées uniquement aux ports d'Abidjan et de San Pedro. Cependant, une partie de la production ivoirienne est détournée vers le Ghana pour diverses raisons, les principaux facteurs étant les prix plus élevés pratiqués au Ghana (l'équivalent de 0,70 dollar par kg) et le fait qu'il coûte moins cher d'acheminer les noix de cajou jusqu'au Ghana plutôt qu'à Abidjan et San Pedro<sup>33</sup>. L'absence de contrôles appropriés aux frontières dans la région favorise également la contrebande, comme l'avait déjà signalé le Groupe (voir S/2014/266, par. 82 à 85).

<sup>33</sup> D'après les informations recueillies par le Groupe d'experts, le coût du transport de noix de cajou par camion de 40 tonnes jusqu'à Abidjan ou San Pedro peut s'élever jusqu'à 600 000 francs CFA (1 010 dollars), contre 260 dollars en moyenne jusqu'aux ports ghanéens.

235. En conséquence, le Groupe continue de penser qu'une harmonisation des prix bord champ de la noix de cajou en Côte d'Ivoire et au Ghana et la mise en œuvre d'un système fiable de traçabilité des noix de cajou produites et commercialisées en Côte d'Ivoire aideraient à lutter contre la contrebande.

### **3. Coton**

236. La Côte d'Ivoire est l'un des principaux pays producteurs de coton en Afrique et le troisième producteur de coton d'Afrique de l'Ouest, derrière le Burkina Faso et le Mali. En 2013-2014, sa production, estimée à 450 000 tonnes, a engendré des recettes d'exportation de près de 100 milliards de francs CFA (168 millions de dollars)<sup>34</sup>.

237. Ce secteur emploie 115 000 exploitants agricoles et jusqu'à 3,5 millions de personnes indirectement. Il est réglementé par ARECA, qui, pour la récolte 2014-2015, a fixé le prix minimum payé aux planteurs à 250 francs CFA (0,42 dollar par kg) pour le coton de premier choix et à 225 francs CFA (0,38 dollar par kg) pour le coton de second choix.

238. Avant les semailles, qui ont lieu de mai à juillet, les exploitants reçoivent des préfinancements dont le montant est établi en fonction de leur production estimée. Ils reçoivent en outre des semences, de l'engrais et d'autres produits phytosanitaires distribués gratuitement par l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER), qui dispense également des formations aux techniques de production.

239. Les acteurs de la filière du coton sont regroupés au sein d'une association appelée INTERCOTON, qui a été créée en 2000 et a subi d'importants changements en 2013, suite aux mesures de réforme des filières du coton et de la noix de cajou<sup>35</sup>.

240. INTERCOTON a mis au point un outil en ligne qui permet d'assurer et de contrôler la traçabilité du coton tout au long de la chaîne commerciale. Ses agents relèvent la production de coton dans leur zone de compétence, limitée à 200 planteurs ou 400 hectares et communiquent ces données à des bureaux décentralisés, puis au bureau d'Abidjan, où elles sont compilées.

241. Le Groupe d'experts constate que ce système qui a permis d'améliorer la traçabilité du coton ivoirien, est un outil efficace pour réduire les fraudes et la contrebande dans la filière.

## **E. Initiatives multilatérales et internationales**

### **1. Organisation de coopération et de développement économiques**

242. Le Groupe d'experts coopère avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les autorités ivoiriennes afin d'étudier s'il est utile pour la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre, comme demandé par le Conseil de sécurité au paragraphe 31 de sa résolution 2153 (2014), les mesures énoncées dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, l'accent étant mis sur le supplément sur l'or.

---

<sup>34</sup> Voir [www.intercoton.org/filiere-cotonniere-ivoirienne/presentation/#](http://www.intercoton.org/filiere-cotonniere-ivoirienne/presentation/#).

<sup>35</sup> Voir <http://www.intercoton.org/intercoton/presentation>.



243. Le Groupe d'experts souligne l'intérêt qu'il y a à appliquer le devoir de diligence en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins et continuera de collaborer avec les autorités ivoiriennes et l'OCDE à la mise en œuvre de mesures concrètes pour en étudier la possibilité au niveau national et sous-régional.

## **2. Système de certification du Processus de Kimberley**

244. Le Groupe d'experts coopère avec le Secrétariat permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec son président et son vice-président, dans le cadre de la tâche qui lui incombe de suivre la mise en œuvre du plan d'action relatif aux diamants bruts que le Gouvernement a adopté à la suite de la levée de l'embargo.

245. Le Groupe coopère également avec le Groupe de travail chargé du suivi et le Groupe de travail des experts diamantaires du Processus de Kimberley dans le cadre de la préparation de la mission d'évaluation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire, qui aura lieu du 5 au 11 mars, conformément au paragraphe 14 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité. Le Groupe participera à cette mission et informera le Comité de ses constatations.

# **IX. Finances**

## **A. Postes de contrôle illégaux et imposition parallèle illicite**

246. Au paragraphe 32 de sa résolution 2153 (2014), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement de démanteler les réseaux de taxation illégaux, notamment en procédant à des enquêtes pertinentes et approfondies, de réduire le nombre de postes de contrôle et d'enrayer les cas d'extorsion de fonds sur toute l'étendue du territoire.

247. Les observations du Groupe concernant l'ampleur du phénomène d'extorsion de fonds et d'imposition parallèle et le nombre de postes de contrôle illégaux dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (voir [S/2014/729](#), par. 105) sont toujours d'actualité. Le Groupe prend acte des efforts déployés par les autorités pour réduire le nombre de postes de contrôle et enrayer les cas d'extorsion de fonds connexes, notamment par l'intermédiaire de l'Observatoire de la fluidité des transports et de la Haute Autorité pour la bonne gouvernance. Le Groupe note toutefois que le premier est sous-équipé, tandis que la seconde n'est pas encore pleinement opérationnelle. Pour lutter contre l'imposition de taxes illégales par des syndicats, les autorités ont également lancé une procédure législative visant à réformer le secteur des transports publics.

### **1. Postes de contrôle illégaux**

248. Au cours de la période allant de septembre 2014 à février 2015, le Groupe a constaté que les postes de contrôle illégaux et l'imposition de taxes illégales étaient largement répandus dans l'est, le nord et le sud du pays. En outre, des données scientifiques fiables concernant le type et le nombre de postes de contrôle dans diverses localités sont venues corroborer ses propres conclusions.

249. Par le décret n° 30676/CSG/CAB du 16 juin 2011, le Gouvernement a autorisé la présence de 33 postes de contrôle sur l'ensemble du territoire (voir annexe 45).

Or, en février 2015, le Groupe en avait repéré environ 140, ce chiffre incluant des postes de contrôle légaux, illégaux et inopinés (voir annexe 46).

250. Les forces et services de sécurité en faction aux postes de contrôle sont semblables à ceux trouvés aux frontières. L'armée, les douanes, la police, la gendarmerie, ainsi que l'administration des eaux et forêts, sont présentes à certains des postes de contrôle observés (voir annexe 47). Des membres de syndicats du transport étaient aussi présents à certains d'entre eux.

## 2. Taxation illégale

251. Le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur les réseaux d'extorsion de fonds et de taxation illégale mis en place aux gares routières par des partisans de Wattao (voir [S/2014/729](#)).

252. Le 21 juillet 2014, le Gouvernement a démis Wattao de ses fonctions de chef de la sécurité de la zone sud d'Abidjan (voir [S/2014/729](#), par. 32). Néanmoins, la structure mise en place par un élément loyal à Wattao, Hien Sansan Ludivic, est demeurée opérationnelle.

253. L'extorsion de fonds est pratiquée dans le réseau de transports publics d'Abidjan. Ce secteur est essentiellement informel et les véhicules les plus communément utilisés sont des minibus de 14 à 32 places appelés « gbaka » et des voitures de 4 à 8 places appelées « wôro-wôro »<sup>36</sup>. Ils représentent ensemble environ 67 % du transport motorisé à Abidjan.

254. Aux gares routières, les stations de gbaka et de wôro-wôro sont contrôlées par des associations de transport appelées « syndicats de transport ». Le Groupe note que ces syndicats forment un réseau qui couvre l'ensemble de la ville d'Abidjan. Pour la plupart, leur seule raison d'être est la collecte de droits et de taxes illicites aux gares routières et aux carrefours. En échange des taxes dont ils s'acquittent, les chauffeurs reçoivent des reçus. Néanmoins, pour certaines des redevances, aucun reçu ne leur est délivré. C'est notamment le cas du « droit de chargement », qui autorise les chauffeurs à prendre des passagers à une gare routière ou sur le trajet entre deux gares, ou encore du « droit de ligne », qui les autorise à transporter des personnes sur un itinéraire donné. Les syndicats consignent dans le détail les passages de véhicules aux gares routières et sur les routes qui sont sous leur contrôle afin de s'assurer du règlement des diverses taxes. Ils forcent les conducteurs à se conformer à leurs exigences par l'intimidation et la violence physique.

255. Sur la base d'une analyse de leurs structures, le Groupe estime qu'à Abidjan, les syndicats collectent chaque année au moins 34 milliards de francs CFA (57,2 millions de dollars).

256. Au cours de ses visites dans d'autres régions de la Côte d'Ivoire, le Groupe a également observé la présence de syndicats exerçant leurs activités aux gares routières et aux postes de contrôle, parfois au côté des forces et services de sécurité.

257. Le Groupe estime que cette structure de taxation systématique et organisée mise en place par le syndicat constitue un réseau de taxation illicite.

<sup>36</sup> Dans la langue dioula, « gbaka » signifie « véhicule en mauvais état », tandis que « wôro-wôro » veut dire « 30 francs-30 francs », en référence au tarif qui avait cours par le passé pour ce type de véhicule.

### 3. Extorsion de fonds

258. Des racketteurs forcent les chauffeurs routiers qui assurent le transport local et régional de marchandises, telles que l'aubergine, l'arachide, le piment, l'igname, la tomate, le maïs et le manioc, à s'arrêter à de multiples postes de contrôle et payer des redevances illicites.

259. Par exemple, sur le trajet entre Kong et Bouaké, soit une distance de 241 kilomètres, un chauffeur routier devra passer 18 postes de contrôle et payer 39 000 francs CFA (66 dollars). Sur la distance de 170 kilomètres qui sépare Tafié et Bouaké, il devra passer 13 postes de contrôle et payer une taxe illicite de 28 000 francs CFA (47 dollars), tandis qu'entre Dabakala et Bouaké, soit sur un trajet de près de 128 kilomètres, il passera 8 postes de contrôle et déboursa 30 000 francs CFA. Les chauffeurs versent entre 500 francs CFA (0,84 dollars) et 3 000 francs CFA (5 dollars) à toutes sortes de représentants des autorités et de syndicats qui maintiennent une présence aux postes de contrôle, parfois plusieurs fois par semaine sur un même trajet (voir annexe 47).

260. La Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire a déclaré qu'en 2013, 19 525 camions avaient transporté 920 539 tonnes de marchandises à destination du Mali, du Burkina Faso, du Ghana, du Niger, du Nigéria et du Bénin (par ordre d'importance). Le Mali a été la destination de 62 % des camions et 72 % des marchandises, suivi du Burkina Faso, avec 29 % et 26 %, respectivement. Ces statistiques ne tiennent compte que des véhicules dont les conducteurs ont fait une déclaration conformément au programme relatif au transit routier inter-États. Toutefois, les observations qu'a pu faire le Groupe donnent à penser que les statistiques officielles pourraient sous-estimer le nombre de camions assurant le transport transfrontalier de marchandises.

261. Les enquêtes du Groupe ont fait apparaître que certains chauffeurs routiers effectuant les trajets entre Abidjan et Bamako payaient environ 13 400 francs CFA (22,5 dollars) par voyage aux postes de contrôle. De même, les chauffeurs qui vont d'Abidjan à Ouagadougou versent 22 000 francs CFA (37 dollars) à chaque trajet.

262. Pour parvenir à une estimation prudente de l'importance des fonds extorqués à chaque trajet simple, le Groupe a calculé que si l'on évalue à 13 338 francs CFA (22,4 dollars) le montant des taxes dont s'acquittent aux postes de contrôle les 13 347 camions<sup>37</sup> qui circulent entre Abidjan et Bamako, alors la somme annuelle totale perdue au bénéfice des racketteurs s'élève à 178 022 286 francs CFA (299 622 dollars). Dans le cas du trajet entre Abidjan et Ouagadougou, le Groupe estime le montant annuel empoché par les racketteurs à 126 616 416 francs CFA (213 113 dollars). Le Groupe est préoccupé par le fait que le produit de ce racket est contrôlé par des éléments militaires qui se trouvent parfois eux-mêmes sous le commandement d'anciens commandants de zone, comme indiqué dans la section VIII.

263. La taxation illicite d'entreprises constitue un autre exemple d'extorsion de fonds. Le commandant du bataillon de sécurisation de l'ouest (BSO), « Loss », collecte des taxes illicites auprès d'au moins une entreprise exerçant ses activités dans la zone géographique qui se trouve sous le contrôle du bataillon. Son exploitant est contraint de payer chaque mois 3 millions de francs CFA (5 051 dollars) pour

<sup>37</sup> Ce chiffre représente 62 % du nombre total de camions ayant transporté des marchandises à destination des pays voisins en 2013, d'après les sources officielles.

s'assurer que ses camions puissent circuler en toute sécurité. Ces versements ont commencé au début de l'année 2011, pendant la période de crise qui a fait suite aux élections. À cette époque, l'exploitant devait payer 65 000 francs CFA (109 dollars) par camion, soit un montant mensuel total de 5 à 6 millions de francs CFA (entre 84 000 et 101 000 dollars). Il a été signalé que, depuis 2013, l'exploitant verse 3 millions de francs CFA (5 051 dollars) par mois. Le Groupe estime que la somme illicitement collectée par « Loss » auprès de cette seule société s'est élevée à quelque 132 millions de francs CFA (222 271 dollars) pour la période allant de 2011 à 2013 et à 72 millions de francs CFA (121 231 dollars) depuis la renégociation de l'accord, soit un montant total de 204 millions de francs CFA (343 504 dollars).

264. Le Groupe demeure préoccupé par la vaste ampleur du phénomène d'extorsion de fonds en Côte d'Ivoire. Il reste convaincu que, pour permettre le démantèlement effectif des postes de contrôle illégaux et la suppression des taxes illicites connexes, il est indispensable de faire progresser le processus de désarmement, démobilisation et réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité.

## **B. Sources de financement pour l'acquisition d'armes ou de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées**

265. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 25 de sa résolution 2153 (2014), a donné au Groupe pour mandat de recueillir et analyser toutes informations pertinentes sur les sources de financement, y compris celles tirées de l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées.

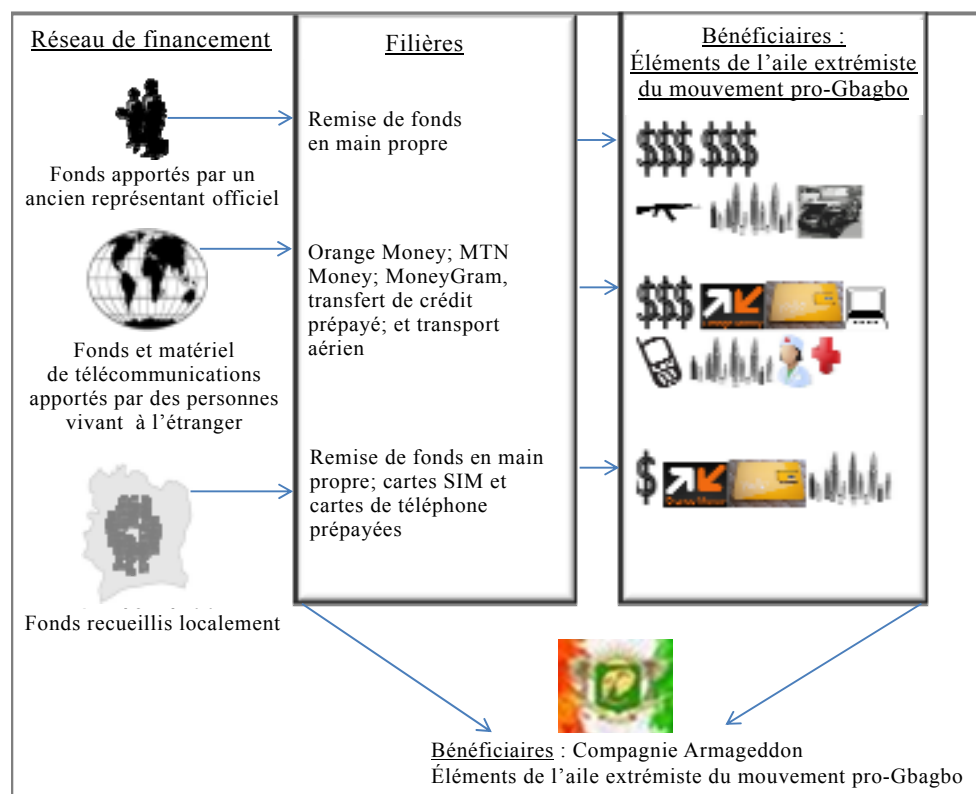
266. À cet égard, le Groupe a pu identifier les sources de financement d'attaques, telles que celles perpétrées à Grabo et Feteh. Le Groupe a relaté ces attaques aux paragraphes 17 à 24 de son rapport de mi-mandat (S/2014/729) et aux paragraphes 29 à 37 du présent rapport. Elles ont été menées par des membres de la Compagnie Armageddon, qui est contrôlée par l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo.

### **1. Sources de financement et liens avec l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo**

267. Entre 2013 et 2014, des membres de la Compagnie Armageddon ont reçu des financements par le biais du service de transfert d'argent MoneyGram et des services de transfert d'argent par téléphonie mobile MTN Mobile Money et Orange Money, d'une part, et directement de la main d'un ancien Secrétaire d'État du gouvernement de Laurent Gbagbo, Dogo Djerke Raphaël, d'autre part. Le Groupe fait observer que ces financements devaient essentiellement servir aux fins suivantes : acquisition de munitions et de treillis; frais de subsistance des membres de la Compagnie Armageddon et de leurs proches; achat de médicaments; planification et gestion logistiques (pourvoi à l'entretien de camps au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Libéria et au Togo); et entretien de voies de communication. Le Groupe note que les personnes impliquées ont souvent changé leurs numéros de téléphone et leurs cartes SIM afin d'éviter de se faire repérer.

268. La figure ci-après donne un aperçu du réseau de financement et des mouvements de liquidités via les différents circuits de transfert ainsi que des bénéfices générés.

### Réseau de financement de l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo



## 2. Identification des personnes prêtant un appui financier aux membres de l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo

269. Outre les fonds mentionnés dans la section VI, les enquêtes du Groupe ont révélé que M. Dogo a également fourni des ressources à des éléments de l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo. À une occasion, il a versé 1 million de francs CFA (1 684 dollars) à la Compagnie Armageddon à l'appui de sa mission visant à déstabiliser le pays par des attaques contre la population locale, comme dans le cas du village de Grabo, et contre des institutions gouvernementales, telles que la prison d'Abidjan.

270. Il a été établi que Valéry Ongonga fournissait également un appui financier à la Compagnie Armageddon. Il résiderait en France et ferait parvenir des financements par le biais du service de transfert MoneyGram. Le Groupe note qu'en 2013, il a envoyé 594 559 francs CFA (1 000 dollars) à la Compagnie

Armageddon (voir annexe 48). L'argent demandé devait principalement servir à l'acquisition de médicaments<sup>38</sup>, de munitions et de tenues de camouflage.

271. Emery Kassigragnon a également participé au financement de l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo. En juillet 2013, M. Kassigragnon, qui vivrait en Allemagne, a réuni des fonds d'un montant de 210 000 francs CFA (354 dollars) pour la Compagnie Armageddon. Ces fonds ont été collectés auprès de diverses sources à Bonoua. Il a aussi donné des instructions sur la façon de recueillir et d'utiliser cet argent. Sur le montant total, 65 000 francs CFA (110 dollars) ont été consacrés à l'achat de munitions. À une autre occasion, M. Kassigragnon a envoyé 100 000 francs CFA (168 dollars) par le biais du service de transfert d'argent par téléphonie mobile Orange Money.

272. En octobre 2013, il a acheté en Allemagne deux scanners radio portables (voir annexe 49) qui ont été envoyés en Côte d'Ivoire en vue d'aider la Compagnie Armageddon à poursuivre ses opérations. Il a également facilité l'achat d'ordinateurs destinés à être utilisés dans le cadre des opérations de cette même compagnie<sup>39</sup>.

273. En outre, la Compagnie Armageddon a reçu l'assistance de personnes vivant à l'étranger sous la forme de recharges téléphoniques réalisées grâce aux services de MTN et d'Orange, ainsi que via le site [www.mboasu.com](http://www.mboasu.com), qui offre un service de recharge téléphonique en ligne. Le Groupe ne saurait exclure que d'autres services de recharge en ligne aient également pu être utilisés.

274. Un récapitulatif des sommes envoyées par l'intermédiaire de circuits officiels figure à l'annexe 48. Le Groupe tient à rappeler que, comme indiqué ci-dessus, les montants transférés par le biais de MoneyGram et des services de transfert d'argent par téléphonie mobile viennent s'ajouter aux sommes collectées de la main à la main. En outre, une analyse du réseau de financement laisse penser que les sommes figurant dans le présent rapport ne représentent pas le montant total des sommes reçues par la Compagnie Armageddon de la part des sources susmentionnées.

275. Le Groupe n'ignore pas que les services de transfert d'argent par téléphonie mobile et les services de transfert de fonds sont essentiels pour les personnes qui vivent en Côte d'Ivoire. Il est toutefois préoccupé par le fait que des éléments de l'aile extrémiste du mouvement pro-Gbagbo utilisent ces circuits pour financer des activités subversives.

## **X. Interdiction de voyager et gel des avoirs**

276. Conformément aux mesures imposées par le Conseil de sécurité aux paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1572 (2004), telles que reconduites au paragraphe 1 et amendées au paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005), le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur d'éventuels cas de non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs.

---

<sup>38</sup> Le Groupe a consulté et analysé de multiples sources qui ont confirmé que des éléments de la Compagnie Armageddon avaient demandé et reçu de l'argent pour acheter des médicaments et se rendre dans des dispensaires, notamment pour cause de blessures et de paludisme.

<sup>39</sup> La Compagnie Armageddon a maintenu une présence sur les réseaux sociaux et disposait d'un site web.

## A. Déblocage par le Gouvernement d'avoirs gelés

277. Au paragraphe 109 de son rapport de mi-mandat (S/2014/729), le Groupe a indiqué avoir adressé au Ministère de l'économie et des finances une lettre par laquelle il lui demandait de l'informer des dernières mesures qui avaient été prises pour maintenir les sanctions contre les personnes désignées. Une lettre de rappel a été envoyée le 30 octobre 2014. Aucune réponse officielle n'a été reçue à ce jour.

278. Le 20 janvier 2015, le Gouvernement a débloquent les avoirs de Pascal Affi N'Guessan, chef du principal parti d'opposition du pays, le Front populaire ivoirien, en violation du régime des sanctions. Dans une note verbale datée du 18 février, le Gouvernement a demandé au Comité de radier M. N'Guessan. Sa radiation ayant pris effet le 26 février, il n'est plus visé par les mesures de sanction.

279. Sur la base des réunions qu'il a tenues avec des représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice, le Groupe n'a pu établir l'existence d'une définition claire ou d'un consensus concernant l'obligation qui leur incombe de surveiller l'application des mesures de sanction par les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé, y compris les banques. Il y a lieu de souligner que la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a été plus prompte que les autorités ivoiriennes à répondre aux questions du Groupe concernant les actifs appartenant à des personnes visées par le gel des avoirs.

## B. Ouvrages publiés pour le compte de personnes visées par le gel des avoirs

280. Par une lettre datée du 21 août 2014, le Groupe a de nouveau tenté d'obtenir une réponse de la part de la maison d'édition française L'Harmattan concernant les obligations financières qui la lient à Charles Blé Goudé et les droits d'auteur versés à celui-ci au titre de la publication de l'un de ses ouvrages. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Groupe n'avait toutefois reçu aucune réponse. Le Groupe tient à souligner que d'autres lettres de rappel de ce type avaient été adressées à L'Harmattan en décembre 2011 et février 2012, et que le Président du Comité lui avait adressé une lettre en mai 2012 (voir S/2012/766, par. 129).

281. De même, une autre maison d'édition française, Les Éditions du Moment, n'a pas répondu à la demande d'informations du Groupe concernant la publication d'un ouvrage sur Laurent Gbagbo, intitulé *Pour la vérité et la justice*. Écrit par François Mattei, il a été publié le 26 juin 2014. Dans son précédent rapport, le Groupe indiquait que les Éditions du Moment avaient transmis cette demande à leur conseiller juridique (S/2014/729, par. 108).

282. Le Groupe estime que l'absence de réponse répétée de la part de L'Harmattan constitue une violation du gel des avoirs imposé par le Conseil de sécurité.

## C. Activités liées à des comptes bancaires gelés

283. À l'heure actuelle, les mesures de gel des avoirs sont essentiellement appliquées par les établissements bancaires ivoiriens. Le Groupe a donc soumis à surveillance les comptes bancaires détenus par des personnes visées par des



sanctions afin de déterminer s'il convenait de maintenir le gel de leurs avoirs. L'annexe 50 dresse un récapitulatif des comptes gelés dont le solde a baissé ou augmenté entre 2012 et 2013.

284. Dans une lettre datée du 18 novembre 2014, le Groupe a reçu une réponse officielle de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest contenant des informations sur des comptes détenus à la Société générale de banque en Côte d'Ivoire par des personnes visées par des sanctions. Les comptes appartenant à Laurent Gbagbo et à son épouse, Simone Gbagbo, attirent particulièrement l'attention puisque, depuis 2012, leur solde a augmenté de 15 845 246 francs CFA (26 685 dollars) et de 13 865 540 francs CFA (23 350 dollars), respectivement (voir annexe 50). Le Groupe a demandé des éclaircissements à ce sujet.

285. Par ailleurs, la Banque atlantique-Côte d'Ivoire gère six comptes bancaires appartenant à Martin Kouakou Fofié, dont le solde total s'élève à 19 286 499 francs CFA (32 479 dollars). Le Groupe fait observer que tous ces comptes ont été ouverts après que les mesures de sanction ont été imposées. Deux de ces comptes présentent désormais un solde nul. Dans une lettre datée du 30 septembre 2014, la Banque a informé le Groupe que tous ces comptes étaient actuellement inactifs ou clos. Le Groupe constate une baisse de 384 780 francs CFA (648 dollars) sur les comptes détenus par M. Fofié auprès de cette banque.

286. Le Groupe a ouvert une enquête en vue de déterminer dans quelle mesure les banques en Côte d'Ivoire et en Afrique de l'Ouest se conforment aux mesures de gel des avoirs. Dans ce contexte, dans une lettre datée du 28 janvier 2015, le Groupe d'experts a proposé à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest d'organiser une réunion afin d'examiner les initiatives qu'elle avait prises afin de s'assurer que ses membres se conforment aux mesures de gel des avoirs. Le Groupe est dans l'attente d'une réponse.

## **XI. Individus visés par des sanctions ciblées**

### **A. Charles Blé Goudé**

287. Au mois de septembre 2014, le solde du compte de M. Charles Blé à la Banque pour le financement de l'agriculture s'élevait à 8 914 200 francs CFA (15 011 dollars). Dans son précédent rapport (S/2014/266), le Groupe avait indiqué qu'en septembre 2013, ce compte présentait un solde créditeur de 8 978 550 francs CFA (15 120 dollars).

### **B. Eugène N'gorang Kouadio Djué**

288. M. Djué est toujours présent dans les médias, tout particulièrement sur le chapitre des questions politiques. Le 17 janvier 2015, il a été élu président de Génération 90 (G.90), qu'il venait de créer. Il avait fondé en 2002 l'Union des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire, qui n'existe plus.

289. Le Groupe a rencontré M. Djué afin de lui demander des éclaircissements sur la nature de G.90 et de savoir si cette formation était semblable à l'Union des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire et/ou aux Jeunes patriotes dirigés par Charles Blé Goudé.



290. M. Djué a expliqué au Groupe que G.90 n'avait d'autre but que de promouvoir la paix en encourageant les anciens membres de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire et les personnes nées après 1960 à œuvrer pour une réconciliation pacifique. Il s'est dit étonné que sa demande de radiation ait été rejetée et a proposé de dresser une liste des actions qu'il avait entreprises au cours des cinq dernières années en faveur de la paix et de la réconciliation.

291. Le Groupe a également cherché à déterminer si le gel des avoirs visant M. Djué était respecté dans le secteur structuré de l'économie. Par une lettre en date du 2 octobre 2014, il a demandé à la Société ivoirienne de banque de lui faire parvenir des renseignements à jour sur l'état des comptes appartenant aux personnes visées par des sanctions. Il n'a toujours pas reçu de réponse. Le Groupe note que, dans un précédent rapport (S/2014/266), il était signalé que M. Djué avait un compte à la Société ivoirienne de banque, avec un solde de 8 960 francs CFA, bloqué à l'époque.

### C. Martin Kouakou Fofié

292. Depuis 2006, le Groupe a signalé diverses infractions et actions notoires commises par Martin Kouakou Fofié, un ancien commandant de zone mentionné dans 16 de ses rapports<sup>40</sup>.

293. Le compte qu'il possède à la Banque nationale d'investissement, dont le solde s'élève à 271 395 francs CFA (457 dollars), est toujours bloqué. M. Fofié possède également à la Nouvelle société interafricaine d'assurance un compte bloqué dont le solde s'élève à 22 350 francs CFA (38 dollars).

294. Le Groupe continue de rassembler des éléments de preuve concernant des sociétés de sécurité dont M. Fofié serait le propriétaire. Le Groupe a identifié l'une d'entre elles; de nombreuses sources, y compris officielles, expliquent que M. Fofié en est le financier occulte. Cependant, son nom n'apparaît pas dans les documents juridiques de cette société. Le Groupe relève que toutes les entreprises de sécurité ont l'obligation d'être enregistrées auprès de la Direction de la sécurité du territoire (DST); mais que celle-ci ne l'est pas. On sait pourtant qu'elle a signé des contrats avec certaines des plus grandes sociétés du pays dans les secteurs des banques, des mines et des télécommunications. Le Groupe va poursuivre son enquête.

295. Il a également été signalé au Groupe que M. Fofié s'était déplacé hors de la Côte d'Ivoire en utilisant de faux papiers.

### D. Simone Gbagbo

296. Selon des représentants du Ministère de la justice, Simone Gbagbo est toujours assignée à résidence dans un lieu tenu secret.

297. Selon une lettre officielle de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, les comptes détenus par M<sup>me</sup> Gbagbo à la Banque pour le financement de l'agriculture et à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire, dont le solde

<sup>40</sup> S/2006/735, S/2006/964, S/2007/349, S/2007/611, S/2008/235, S/2008/598, S/2009/188, S/2009/521, S/2010/179, S/2011/272, S/2011/642, S/2012/766, S/2013/228, S/2013/605, S/2014/266 et S/2014/729.

s'élève respectivement à 59 603 935 francs CFA (100 402 dollars) et 50 millions de francs CFA (84 241 dollars), sont toujours bloqués. En revanche, comme indiqué à l'annexe 50, le solde d'un compte détenu à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire par M<sup>m</sup>c Gbagbo a augmenté.

298. Le Groupe poursuit son enquête pour déterminer si M<sup>m</sup>c Gbagbo possède bien des parts de la Société générale de banques en Côte d'Ivoire.

### **E. Laurent Gbagbo**

299. Le Groupe note que le compte détenu par M. Laurent Gbagbo à la Banque pour le financement de l'agriculture, et dont le solde s'élève à 11 650,192 francs CFA (19 628 dollars), est toujours bloqué. Cependant, depuis 2012, le solde du compte a diminué d'un montant de 108 900 francs CFA (183 dollars). Comme indiqué à l'annexe 50, le solde du compte que possède M. Gbagbo à la Société générale de banques en Côte d'Ivoire a augmenté.

## **XII. Recommandations**

300. Le Groupe estime que les recommandations qu'il a faites aux paragraphes 320 et 328 de son précédent rapport final (S/2014/266) et aux paragraphes 113 (y compris concernant le matériel introduit en Côte d'Ivoire en violation du régime des sanctions), 114, 124 et 125 de son rapport de mi-mandat (S/2014/729) restent injustifiées.

### **A. Armes**

301. Le Groupe recommande que le Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI soit doté des ressources matérielles et des spécialistes des armes dont il a besoin.

302. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire libère les cantonnements occupés par d'anciens combattants non inscrits et renforce les contrôles afin d'empêcher leur retour.

303. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire rende accessibles les données sur l'arsenal militaire en activant le serveur adéquat.

304. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire élabore et mette en œuvre des règles d'engagement concernant l'utilisation d'armes meurtrières ou non létales, ainsi qu'un mécanisme de suivi périodique et de traçage des armes et des munitions pour tous les organismes et les forces armées (les composantes militaires, le Groupement des forces spéciales, la Garde républicaine, le Groupement de la sécurité présidentielle, la gendarmerie, la police, les autorités douanières et l'administration des eaux et forêts).

305. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire accélère le recensement des anciens combattants qui ont remis leurs armes aux autorités dont les noms n'ont pas été ajoutés à la base de données sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration.

306. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse davantage pression sur les anciens commandants de zone pour qu'ils participent activement au processus de désarmement, démobilisation et réintégration, et qu'ils y engagent les anciens combattants.

307. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse en sorte que la police et la gendarmerie accélèrent le rythme de la formation au maintien de l'ordre public et équipent leurs troupes de façon adéquate.

308. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse en sorte que la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre augmente le nombre d'agents chargés de recueillir des informations destinées à l'observatoire sur la violence armée, afin de garantir un suivi sur tout le territoire national et une réaction rapide.

309. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse en sorte que l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion mette en œuvre une stratégie et un plan d'action en vue d'assurer l'intégration des anciens combattants qui ne seront plus pris en charge par le programme de désarmement, démobilisation et réintégration après juin 2015.

310. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire veille à ce que l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion considère la resocialisation comme la phase initiale du programme de réintégration (et fasse en sorte que chaque combattant ait la possibilité de participer à toutes les phases du programme) et améliore le suivi et l'évaluation des anciens combattants réintégrés en nommant des conseillers, des chargés de projet et des chefs d'entreprise chargés de suivre leur réintégration.

311. Le Groupe recommande que le Ghana ouvre des enquêtes sur Ahoua Don Mello, Justin Kone Katinan, Damana Pickass, le colonel Alphonse Gouanou, le colonel Henri Tohourou Dadi, le commandant Fulgence Akapea, le commissaire Patrice Loba, mentionnés dans le présent document ainsi que dans les rapports [S/2012/766](#), [S/2013/228](#), [S/2014/266](#) et [S/2014/729](#) du Groupe d'experts pour leur rôle actif dans l'aile radicale du mouvement pro-Gbagbo; ils ont notamment planifié ou financé des activités visant à déstabiliser la Côte d'Ivoire ou leur ont apporté un soutien logistique.

## **B. Douanes et transports**

312. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire envoie de toute urgence des douaniers dans les régions de Tengrela et de Doropo.

313. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire mette en place une stratégie de gestion des frontières nationales visant à réduire le nombre des formations des forces de sécurité et des organismes de sécurité chargés du contrôle des frontières, ainsi que le nombre de points de contrôle. Cette stratégie doit tenir compte des pratiques optimales, telles que les postes frontière à guichet unique où, lorsque plusieurs organismes de sécurité ou formation des forces de sécurité sont présents, ils partagent les mêmes locaux et effectuent des contrôles intégrés.

314. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire forme des spécialistes dans certains domaines, tels que la surveillance des frontières ou le dédouanement des marchandises.

315. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire, afin de lutter contre le trafic transfrontalier illégal organisé, crée des unités capables d'ouvrir des enquêtes de leur propre initiative et d'assurer le suivi des premières conclusions des douaniers ou des unités de surveillance.

316. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire, dans le cadre de son plan d'action pour la remise en état des locaux de l'administration des douanes, envisage de déplacer des bureaux des douanes de l'intérieur du pays vers ses frontières.

317. Le Groupe recommande que l'ONUCI, dans le cadre de ses activités de contrôle du respect de l'embargo, prenne des mesures pour enregistrer le trafic aérien de vols autres que ceux de l'ONU dans les aéroports et couloirs aériens sous son autorité.

318. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire utilise des scanners pour les contrôles à l'exportation, en particulier dans les ports et aéroports, afin de lutter contre le trafic illicite de ressources naturelles.

319. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire assure le relevé complet des données sur les marchandises transportées par voies aérienne et maritime, afin de garantir une analyse efficace des risques encourus.

### **C. Diamants et ressources naturelles**

320. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire continue de coopérer et de partager des informations avec lui et avec l'OCDE afin d'examiner si les indications du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, en particulier le supplément concernant l'or, sont suivies.

321. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire mène des enquêtes sur l'affaire du détournement de fonds de la PETROCI en 2010 et procède à un audit mené par un organisme tiers indépendant, afin que les faits exposés par le Groupe dans ses précédents rapports ne se reproduisent pas.

322. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire accorde des permis d'exploitation en règle aux opérateurs dignes de foi dans la région de Gamina.

323. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire intensifie le contrôle de l'exploitation illicite des mines d'or dans les zones de la région de Bouna où seul Ampella Mining a une licence d'exploitation, et qu'elle s'assure que les opérations d'Ampella sont conformes aux permis octroyés.

324. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire commence à recenser les financiers et mineurs d'or artisanaux (en suivant l'exemple du secteur des diamants) et à accorder des permis d'exploitation artisanale des mines d'or, conformément au Code minier, au lieu de se contenter d'évacuer les sites exploités, que l'armée doit ensuite constamment surveiller pour empêcher les occupants de revenir.

325. Le Groupe recommande que l'organisme national de recherche minière de l'Afrique du Sud procède à la détermination de l'empreinte granulométrique des

diamants qui seraient d'origine ivoirienne conservés par les douanes maliennes, comme convenu lors de la réunion plénière du Processus de Kimberley qui s'est tenue à Johannesburg en novembre 2013.

326. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire prenne des mesures constructives pour accélérer le déploiement intégral et la mise en activité de bureaux d'achat de diamants bruts, de façon à créer une chaîne de commerce du diamant absolument conforme au Processus de Kimberley.

327. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse pression sur les acheteurs de diamants de Séguéla pour qu'ils renoncent aux achats illégaux de diamants et à la contrebande et rejoignent les chaînes du commerce légal. Il invite la Côte d'Ivoire à collaborer avec le Groupe d'experts, le Processus de Kimberley, le projet Droits de propriété et développement du diamant artisanal II ainsi que les Amis de la Côte d'Ivoire afin de favoriser ce processus.

328. Le Groupe recommande que le projet Droits de propriété et développement du diamant artisanal II et la Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire continuent à favoriser activement de nouveaux moyens d'existence pour les communautés de mineurs, en leur garantissant un financement de base.

329. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fasse pression sur les comptoirs et bureaux d'achat de diamants pour qu'ils adoptent des pratiques en accord avec les règles d'un marché libre et abandonnent les pratiques actuelles de travail en circuit fermé.

330. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire respecte le calendrier du plan d'action approuvé en janvier 2014 pour mettre un arrêt aux plantations de cacao illégales sur le Mont Péko, qu'elle poursuive activement le dialogue avec les communautés en place afin de faciliter une transition pacifique vers l'abandon de cette occupation illégale et que le contrôle de l'État soit pleinement rétabli sur le Mont Péko pour éviter sa réoccupation une fois le processus d'évacuation achevé.

## **D. Finances**

331. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire, à titre de mesures à court terme pour démanteler les réseaux de taxation illégaux dans le système de transport public, reprenne le contrôle total des gares routières, mette un terme à l'adhésion obligatoire aux syndicats des transports et facilite la refonte de ces derniers en associations dont le fonctionnement sera conforme aux normes internationales, telles que celles de l'Organisation internationale du Travail sur les syndicats et associations.

332. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire renforce les mesures contre le racket et les taxations illégales aux points de contrôle en fournissant l'équipement nécessaire au personnel chargé des arrestations et des enquêtes.

333. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire réglemente les services assurés par les forces de sécurité (comme le bataillon de sécurisation de l'Ouest) afin que les opérateurs économiques n'aient pas à rémunérer les commandants des forces de sécurité pour pouvoir traverser les points de contrôle sans danger.

334. Le Groupe recommande que les opérateurs de réseaux mobiles de Côte d'Ivoire aident à empêcher les transferts de fonds à des groupes extrémistes en

renforçant leur contrôle sur les services de transfert d'argent par téléphonie mobile, notamment en limitant l'accès à de tels services.

## **E. Sanctions ciblées**

335. Le Groupe recommande que la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest encourage Ecobank, la Standard Chartered Bank, la Société ivoirienne de banque, la Société générale de banques en Côte d'Ivoire et la Société générale de banques au Burkina Faso à lui prêter assistance pour qu'il s'acquitte de son mandat, qui consiste à contrôler l'application du gel des avoirs imposé aux personnes visées par les sanctions.

336. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire charge un organisme d'investigation financière ivoirien déjà en place (telle que la Cellule nationale de traitement de l'information financière ou la police économique et financière) de contrôler l'application du gel des avoirs.

## Annex 1

### Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate

#### AUSTRALIA

##### Government

Department of Foreign Affairs and Trade (DFAT)

##### Africa Down Under 2014 Conference Perth

*Ministre des Mines et du Développement Industriel du Niger; Ministre des Mines et de l'Énergie du Burkina Faso; Ministre des Mines et du Développement Industriel du Niger; Ministre des Mines et Géologie de la Guinée; Ministre des Mines du Mali*

#### BELGIUM

##### Government

Ministry of Foreign Affairs

##### Multilateral and bilateral entities

European Commission; Kimberley Process Working Group on Monitoring (KPWGM); World Customs Organization (WCO); Antwerp World Diamond Centre (AWDC)

#### BURKINA FASO

##### Government

Burkinabé Customs Authority; *Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)*; *État-Major général des Armées*; National Police; National Gendarmerie;

#### CHINA

##### Industry

Diamond Federation of Hong Kong (DFHK)

#### CÔTE D'IVOIRE

##### Government

Ministry of Budget; Ministry of Defence; Ministry of Finance; Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Industry and Mines; Ministry of the Interior; Ministry of Justice; Ministry of Transport; General Directorate of Customs; Police Économique et Financière; Kimberley Process Secretariat (SPRPK-CI); Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI); High Authority for Good Governance: Conseil Café Cacao (CCC)

**Diplomatic missions**

European Union Delegation; Embassy of Belgium; Embassy of France; Embassy of Israel; Embassy of the United States

**Multilateral and bilateral entities**

United Nations Operation in Côte d'Ivoire (UNOCI); United Nations Mine Action Service (UNMAS); The Property Rights and Artisanal Diamond Development Project (PRADDII)

**FRANCE**

**Government**

Ministry of Foreign Affairs

**Multilateral and bilateral entities**

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)

**NETHERLANDS**

**Multilateral and bilateral entities**

International Criminal Court (ICC)

**NIGER**

**Government**

Ministry of Foreign Affairs; *Section de Lutte Contre le Terrorisme (SLCT)*

**United Arab Emirates**

**Government**

Ministry of Foreign Affairs

**Industry**

Dubai Multi Commodities Centre (DMCC)

**UNITED STATES OF AMERICA**

**Government**

Department of State

**Industry**

World Diamond Council (WDC)



## Annex 2

## Plan to undermine the peacebuilding process in Côte d'Ivoire

## Briefing on the strategic concept (operation X)

Bri

CONFIDENTIEL DEFENSE

1

Copie No 001 sur 001 copies

RCI/JTF/C/103/2/3/650/60

HQ/JTF  
 Délocalisé  
 201301091302 Z

## APPRECIATION POUR LE STRATEGIQUE POLITIQUE SUR L'OPERATION X

Annexe A:  
 B:

All Times ZULU  
 Cartographie UTM, Google, Michelin

SITUATION

1. Depuis la fin de la crise postélectorale en RCI, un grand nombre d'hommes politiques et de militaires ont trouvé le chemin de l'exil ou y ont été contraint par la pression du régime ADO qui exerce, avec la bénédiction des puissances étrangères, et essentiellement européennes, une démocratie sur mesure, sans partage, qui, sans nul doute s'apparente à un néo colonialisme voilé.
2. Après bientôt deux années de règne du maître absolu, mi-dieu du regard de ses adorateurs, le peuple ivoirien, déjà averti de la situation et fortement déçu par la tournure actuelle des événements, se trouve désespéré et recherche vainement une issue, un secours, un sauveur qui pourrait le libérer de son étouffement, de l'oppression venue de l'étranger.
3. Depuis le mois d'août de l'année qui vient de s'achever, des groupes armés, mal encadrés et très peu équipés, ont fait entrevoir à ce peuple malmené sur ses propres terres, une lueur d'espoir, par une série d'attaques ciblées, toutes couronnées de succès. Elles ont, par la même occasion, démontré, aux yeux de tous, l'état fragile des FRCI, armée de remplacement d'ADO ainsi que le caractère fébrile de son régime.
4. Du coup, la conscience commune s'est éveillée sur la possibilité d'une alternative militaire dont le point d'aboutissement serait de forcer ADO à quitter le pouvoir, sinon au moins créer les conditions de son évincement, vu que ce dernier, malgré ses nombreux soutiens extérieurs, n'a jamais pu régler un certain nombre de problèmes cruciaux sur les sentiers sur lesquels tous l'attendaient, à savoir le domaine sécuritaire et celui plus complexe de la réconciliation nationale.
5. Aujourd'hui, la situation est plus que jamais favorable pour lui porter le coup de grâce, à son armée et à son régime. Il est à relever que plusieurs groupes d'obédiences politiques diverses, avec des appuis obscurs se mettent à la tâche. Mais pour nous, il est primordial d'envisager une campagne brève et cohérente, fondée sur une étude minutieuse afin de porter l'estocade au bon endroit, au moment idéal, et donner par là une réponse appropriée aux vraies aspirations du peuple ivoirien.

CONFIDENTIEL DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

2

**LES FACTEURS INFLUENCENT LA SELECTION DU BUT****INTENTION DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE**

6. La branche stratégique militaire a donné instruction à la division chargée des Operations de préparer cette appréciation pour déterminer la meilleure option qui permettrait d'ouvrir une porte d'entrée en RCI afin d'y opérer un changement politique par la force.

**RESPONSABILITE ET COMMANDEMENT**

7. Le chef de la Division Opérationnelle est responsable de l'opération et chargé de conduire les différentes étapes de la planification pour l'Opération X.

**MENACES PROBABLES ENY**

8. La branche armée d'ADO essentiellement constituée des soldats de l'ex rébellion et aujourd'hui appelée FRCI

9. La composante aérienne des forces étrangères ONUCI et LICORNE, en stationnement sur le territoire et pouvant généreusement être mise à disposition des FRCI comme cela a été le cas en avril 2002.

10. La licorne elle-même, en tant que force, agissant sous un mandat onusien

**DEDUCTIONS**

11. L'opération pourrait être compromise.

**BUT**

12. Ouvrir une porte d'entrée en RCI afin de favoriser l'injection, le soutien et la projection de troupes AMI sur le sol ivoirien pour détruire l'armée des FRCI et renverser le régime ADO.

**ANALYSE DU BUT ET DIRECTIVES POUR LA PLANNIFICATION****ANALYSE**

13. Type d'Opération. C'est une opération de type capture et occupation d'un point d'entrée qui servira de base d'ancrage pour la reconquête du territoire ivoirien. Elle doit inclure un bon pourcentage de manœuvre et d'agilité en fonction du mode d'action choisit.

14. le point d'entrée choisit devra être une localité dote d'un port ou d'un aérodrome afin de faciliter la réception d'équipements nécessaires à la suite de la campagne. Sa prise et sa sécurisation devront se faire rapidement et les forces AMI seront contraintes de s'employer pour la tenir pendant un temps suffisant.

15. il faut espérer avec cette prise une convergence d'hommes et surtout de matériel additionnel qui ne peuvent transiter par aucun pays frontalier à cause du verrouillage du système international.

CONFIDENTIEL DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

3

**DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION**

12. La planification tiendra compte du potentiel de renseignement ENI
13. Les règles d'engagement, le statut des forces et les lois des conflits armés devront particulièrement être observés pour garder une certaine maturité et un réel professionnalisme afin de ne jamais perdre notre légitimité devant la face du monde.
14. la clé de la préparation de cette opération sera l'OPSEC car toutes les informations, les documents ainsi que les personnes sensibles devront être classifiés et protégés.

**ANALYSE DES FACTEURS****COMPARAISON DES FORCES**

15. Forces ENI. L'ENI dispose des forces suivantes:
  - a. Les FRCI qui sont en fait un relookage de l'ex rébellion. ADO a décidé d'en faire l'armée ivoirienne mais malgré les efforts consentis, la distinction se fait très vite par l'attitude des hommes, leur niveau d'instruction en général et en particulier leur cohésion sur le terrain. Ils sont totalement acquis à sa cause même si de légers différents commencent à faire surface.
  - b. Les FDS dans toutes leurs composantes représente la force la plus sérieuse sur le terrain, elles sont pour l'instant mises sur la touche pour la plupart et constituent un vivier de combattants qui pourraient rapidement se rallier à notre cause en cas d'action concrète. Une grande partie de ces troupes restent disponibles et favorables à une action systématique contre ADO. Il n'est pas faux d'estimer à 70 % le ratio anti ADO de cette force. Le problème est que ces hommes dont le seul gagne-pain est l'armée ne peuvent pas prendre part aux premières phases d'un engagement contre le régime de peur de perdre leur emploi en cas de coup manqué. Il faudra seulement savoir les rallier dès le déclenchement d'une action sûre.
  - c. L'ONUCI qui est normalement une force impartiale a perdu pour nous ce statut a cause de son engagement très évident aux côtés des rebelles pendant la crise postélectorale. Son action est fortement limitée par les lois et l'opinion internationales cependant, elle pourrait tirer un avantage de la faiblesse du système pour s'engager, de façon claire ou voilée, et s'insurger contre toute tentative de renversement du régime qu'elle a largement contribué à mettre en place.
  - d. La LICORNE qui symbolise le bras de la France dans son ancienne colonie. Cette force reste très versatile. Elle montre aujourd'hui qu'elle n'est plus prête à s'immiscer dans les affaires internes de la RCI. Toutefois, dans un souci de préserver ses intérêts et surtout sous le prétexte de défendre les populations civiles ou même d'empêcher un embrasement de la sous-région, elle pourra être mise en œuvre, sous mandat onusien pour décourager toute action contre ADO même si Paris montre des signes de fatigue vis-à-vis de lui.

CONFIDENTIEL DEFENSE

16. Forces AMI. Les troupes AMI ont la structure suivante :
- a. Les FDS exilés depuis avril 2012. C'est un potentiel de plus de 2000 hommes dont la frange active peut actuellement être estimée à 500 hommes disséminés dans divers pays frontaliers. Ce sont pour la plupart de bons soldats, bien formés et capables de faire la décision.
  - b. Les FDS en désertion sur le sol ivoirien qui sont d'un nombre appréciable, disséminés dans les villages et forêts du pays. Bon nombre d'entre eux ont pris part aux dernières attaques contre le régime ADO.
  - c. Les miliciens Libériens qui furent jadis les suppôts des FDS pendant la crise postélectorale. Ils sont déterminés à participer à ce conflit et on les localise de part et d'autre des frontières est et ouest du pays
  - d. Les groupes d'auto-défense qui sont restés actifs depuis la fin du conflit à Yopougon. Ils constituent un recueil de combattants pas très expérimentés, encore moins bien formés, mais très déterminés et prêts à en découdre.
17. Les Capacités des Forces ENI. L'ENI dispose des atouts suivants :
- a. Troupes plus nombreuses, même si elles sont mal entraînées et ont un commandement de second plan, elles restent présentes sur toute l'étendue du pays. Cela n'annule pas pourtant leur grande vulnérabilité
  - b. Présence des composants airs, mer et terre. Toutefois, les composants airs et mer sont sans moyens véritables. La composante à craindre sera la composante terre qui bénéficie des moyens d'artillerie et de blindés capables de faire des percées.
  - c. La dimension aérienne des troupes étrangères avec des hélicoptères de type MI24, Puma et Gazelle qui ont déjà servis en avril 2012 pour le compte des FRCI.
  - d. Les EWS (drones de reconnaissance) et autres systèmes de renseignement des troupes étrangères
  - e. La capacité d'assaut terrestre des forces étrangères au cas où elles sont mises à disposition avec une large variété de véhicules blindés et VAB, de canons et artillerie en tout genre.
18. Les Capacité des forces AMI.
- a. Troupes mieux formées capable de s'adapter à tous les systèmes d'armes en un temps relativement court
  - b. Armement organique individuel pour chaque homme (mais les quantités restent minimales)
  - c. Petite artillerie

## CONFIDENTIEL DEFENSE

5

- d. Agilité et discrétion (voir la topologie des dernières attaques), donc plus d'efficacité dans l'action

19. Déductions. Nos forces, malgré leurs nombreux handicaps ont su démontrer qu'elles peuvent facilement briser le rideau de FRCI dans un engagement sérieux. Malheureusement, les troupes étrangères stationnées en RCI ont une attitude qui montre de façon subtile quelles prendront part au conflit contre toute tentative de renversement du régime ADO. La planification doit se pencher sur ce cas qui représente pour nous le mode d'action ENI le plus dangereux. Pour ne pas entamer une action qui avortera immédiatement, il convient de porter nos forces au moins à leur niveau du point de vue du matériel d'où le besoin d'acquiescer du matériel d'un certain niveau contre les hélicoptères et les chars français.

**LE TEMPS ET LE TERRAIN**

20. Le temps. Nos Forces ne seront pas opérationnelles avant trois mois. Le temps indiqué pour OP X sera courant avril à juin 2013. Cependant, toute situation nouvelle et favorable en RCI pourrait précipiter le déclenchement de la phase active de OP X.

21. Le Terrain. La zone prévue pour cette opération couvre la quasi-totalité du territoire de RCI les végétations suivantes sont à prendre en compte:

- a. Les savanes du centre et du nord.
- b. Les zones forestières du sud, de l'est et de l'ouest.
- c. L'environnement urbain où devront se produire la plupart des contacts, surtout dans les grandes villes comme ABJ, SPD, BKE, YKR.

22. Déductions. Les zones forestières sont idéales pour le combat de type guérilla, elles serviront de bases de repli pour les unités devant opérer sur les axes de communication entre les grandes villes.

23. En outre, les zones forestières offrent un abri sûr contre les hélicoptères et tout autre appareil de reconnaissance aérienne. Les chars et les véhicules ne peuvent opérer que sur les grands axes, surtout en saison pluvieuse.

24. La forêt limite la distance de combat de la plupart des armes.

25. Les plus importants affrontements se feront en zone urbaine, le combat urbain est très consommateur en hommes et surtout en munitions. Les troupes devant opérer en ville devront faire preuve d'une agilité singulière, agir par surprise et gérer le feu.

**MODES D'ACTION ENI**

26. Caractéristiques de l'ENI. L'ENI est très présent dans les grandes villes et particulièrement à ABJ. Sur le plan opérationnel c'est un ENI qui aime l'attrition, la guerre de position. Il aura certainement tendance à masser ses forces pour défendre des points, des localités sur le terrain. En

CONFIDENTIEL DEFENSE



## CONFIDENTIEL DEFENSE

6

cas de perte d'une position, il aura probablement recours à la méthode d'enveloppement pour essayer de la reconquérir. En phase offensive, il n'hésitera pas à demander un appui logistique des forces étrangères si ce n'est leur demander d'intervenir elles-mêmes comme cela a déjà été le cas.

27. La méthode de prévention de l'ENI est drastique, il n'hésite pas à procéder à l'intimidation (arrestations systématiques, élimination secrète) pour contrer les attaques qu'il ne peut maîtriser.

28. Mode d'action A. Masser ses forces sur les zones névralgiques, activer sa réserve opérationnelle, multiplier les points de contrôle

- a. A mesure de. Avoir un contrôle total de la situation autour des points névralgiques, à l'intérieur et aux approches des grandes villes
- b. Effet. Enrayer la surprise, réagir plus vite et au besoin briser à temps toute attaque contre l'une des villes du pays.

29. Mode d'action B. Demander et obtenir l'appui des forces étrangères en matière de commandement, de logistique et dans le domaine aérien

- a. A mesure de. Créer la supériorité aérienne, accroître sa puissance de feu, bénéficier du renseignement et renforcer la cohésion de ses forces.
- b. Effet. Minimiser la mobilité des forces AMI, les empêcher de manœuvrer et surtout redonne la volonté de combattre aux FRCI. Les forces AMI seraient alors mises à mal et l'opération pourrait être compromise.

30. Mode d'action ENI le plus probable. Boucler l'ensemble des villes, renforcer ses positions et demander l'appui logistique des forces étrangères.

31. Mode d'action le plus dangereux de l'ENI. Renforcer ses positions défensives, accroître ses capacités opérationnelles et obtenir l'appui ainsi que l'intervention directe des forces étrangères dans le conflit.

## CONCLUSIONS

32. En raison de la mauvaise organisation actuelle de ses forces et du niveau de commandement qui laisse à désirer, l'ENI s'emploiera à obtenir un appui logistique et technique des forces étrangères, du moins pour ce qui est du commandement, pour pallier à son absence dans les airs et à sa faible puissance de feu.

## MODES D'ACTION AMI

33. Les forces AMI ont seulement deux options opérationnelles pour parvenir au changement de régime par le moyen de la force. Il s'agit dans un premier temps de l'élimination physique de certaines figures politiques et aussi mais surtout le déclenchement d'un conflit pour la reconquête de notre liberté.

34. Mode d'action I. Procéder à l'élimination physique de ADO par le moyen d'unités légères embusquées (équipes de deux ou trois hommes armés de fusils de précision ou de missile antichar à courte portée)

CONFIDENTIEL DEFENSE

## CONFIDENTIEL DEFENSE

7

- a. Avantages. C'est l'option la plus simple et la moins coûteuse.
- b. Inconvénients. Si cela paraît simple d'injecter des équipes de francs-tireurs avec leur armement sur le territoire, il n'en est pas de même pour ce qui est de leur assurer une position favorable de tir (1 à 2 km) contre le cortège d'ADO ou contre sa personne. Les mesures de sécurité qui l'entourent ne laissent qu'une possibilité très minime pour ce type d'action.

35. Mode d'action II. Capturer une localité qui servira de point d'ancrage pour lancer une offensive contre les FRCI et contre le régime ADO.

- a. Avantages. Cette option opérationnelle ouvre plus de possibilités tactiques et elle garantit un contrôle de bout en bout des événements ainsi qu'une maniabilité dans les prises de décisions.
- b. Inconvénients. Ce mode d'action exige plus de moyens, humain et matériels, donc financiers. Elle nécessite de gros soutiens extérieurs et un commandant des opérations très alerte. Elle peut nous engager dans une guerre très rapide mais il faut éventuellement envisager un enlèvement du conflit.

## MODES D'ACTION SUPPLEMENTAIRES

36. Mode d'action III. Mener des attaques sporadiques et décentralisées sur toute l'étendue du territoire

- a. Avantages. Désorganiser l'ENI au maximum, mettre à mal son système de défense et créer un climat général d'insécurité.
- b. Inconvénients. Ce mode opératoire ne nous permet pas d'atteindre le but. Par ailleurs, l'ENI finira par en comprendre le mécanisme et y trouver une parade. Enfin, elles conduisent à l'arrestation massive de civils et militaires parmi lesquels peuvent figurer certains de nos éléments clés.

37. Mode d'action IV. Perpétrer l'élimination physique des figures importantes du dispositif politique et militaire de ADO.

- c. Avantages. Comme résultat, nous allons affaiblir le système de défense et le régime, faire piétiner les projets économiques et exacerber le sentiment anti ADO.
- d. Inconvénients. Affaiblissement du régime ne signifie en aucun cas changement de régime, donc le but ne sera pas atteint. Un régime affaibli étant à la merci de tous les prédateurs politiques, ce sera une vraie porte ouverte à des situations très complexes que nous ne saurons maîtriser.

38. Mode d'action V. Désorganiser militairement le régime ADO et provoquer un soulèvement populaire.

- e. Avantages. Solution efficacement utilisée par les européens en Libye et actuellement en Syrie

CONFIDENTIEL DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

8

- f. Inconvénients. Si elle se présente comme une bonne solution politique, ce n'est en aucun cas une manœuvre militaire et elle entraîne le plus souvent des affrontements entre populations pouvant déboucher sur une guerre civile que personne ne pourra contrôler.

#### **SELECTION DU MEILLEUR MODE D'ACTION**

39. Notre meilleur mode d'action devra être une réponse au mode d'action le plus dangereux de l'ENI. Il doit pouvoir combiner nos modes d'action les plus probant et les plus réalisables.

#### **COMPARAISON DES MODES D'ACTION AMI**

40. Le CoA I est simple et réalisable dans des délais appréciables si certaines mesures sont prises en amont. Cependant, il ne garantit pas notre but qui stipule la reconquête du pouvoir et en plus, tous les autres prétendants au pouvoir pourraient en profiter.

41. Le CoA II est le seul qui nous garantit un contrôle de la situation de bout en bout mais il serait plus efficace si on lui ajoutait le CoA III pour bousculer suffisamment le régime avant de l'attaquer de front.

42. Le CoA IV pourrait être pour nous un mode d'action de backup au cas des circonstances nous empêchant de réaliser les autres options opérationnelles.

#### **MODE D'ACTION RETENU**

43. Mener des attaques sporadiques et décentralisées sur toute l'étendue du territoire en vue de capturer une localité qui servira de point d'ancrage pour lancer une offensive contre les FRCI et contre le régime ADO

#### **PLANNIFICATION**

##### **COMMANDEMENT**

44.

##### **MISSION**

45.

##### **EXECUTION**

46.

##### **LOGISTIQUE**

47.

CONFIDENTIEL DEFENSE



REAPPRECIATION                      CONFIDENTIEL DEFENSE                      9

48.

ABOU/ZAHIED ( )

DISTR

Pour action

Copie No 001

Pour info

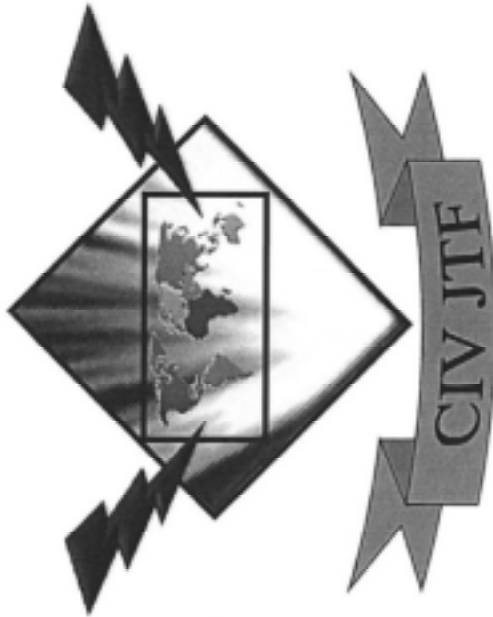
Diffusion Interne

CONFIDENTIEL DEFENSE

Political strategy of the operation X



**BRIEFING DU COMMANDANT DE L'OP X**



**NOUS VAINCRONS**

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

1



# BRIEFING DU COMMANDANT - OP X

## BUT DU BRIEFING DU CMDT

Le but de ce briefing est d'initier le processus de planification de la campagne en vue de l'Opération X

07 April 2014

SECRET DEFENSE      *Opération X nous vaincrons*      2



# BRIEFING DU COMMANDANT - OP X

## SOMMAIRE

- L'OPSEC de la campagne
- Situation
- Concept d'Opération ENI
- Concept d'Opération AMI
- Analyse du Stratégique Militaire
- Facteurs critiques de réussite
- Contraintes opérationnelles
- Besoins externes
- Directives d'implémentation
- Directives de planification
- Réserves et hypothèses
- Conclusion

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

3



## OPSEC DE LA CAMPAGNE

**Nom de code:** le nom de code de la campagne sera X. Ce mot sera désormais classifié, sa signification opérationnelle sera classifiée *confidentiel* et le contenu de tous les documents relatifs à la planification aura la classification *secret défense*, il ne sera utilisé que par le personnel autorisé.

**Adhésion:** Tous les membres du CIV TSF (cellule opérationnelle) et les commandants d'unités tactiques doivent rigoureusement se conformer aux présentes mesures instituées par cet OPSEC durant toute la campagne. L'application stricte de l'OPSEC n'est pas négociable, elle fait partie de la campagne et doit assurer la sûreté de nos forces et procurer la protection n de toutes leurs intentions sur le terrain.

**Plan de Leurre:** Le plan de leurre (Déception) portera sur une combinaison d'actions politiques concertées, visant en grande partie un désir profond de réconciliation et un retour négocié au pays dans le but de voiler nos intentions véritables et notre projet actuel.



# REVUE DE LA SITUATION OPERATIONNELLE

## BATTLE SPACE

<coller photo RCI ici>

<coller photo RCI ici>



## REVUE DE LA SITUATION OPERATIONNELLE

### Géométrie du Battle Space:

La campagne actuelle , dans sa phase d'exécution prendra l'allure d'un conflit interne dès l'hors, toute géométrie basée sur le découpage du terrain sera une pure vision de l'esprit. La géométrie adoptée s'articulera autour des positions de nos troupes vis-à-vis de l'action qu'elles mènent sur ces positions.

- Aussi, considérons-nous comme ROP toutes les actions, en terre ivoirienne ou en dehors, visant le regroupement, le conditionnement, la préparation et l'injection de troupes.
- Les COP engloberont les actions visant la mise en déroute de l'eni dans un combat frontal.
- Les DOP vont se concentrer sur les actions subversives tendant à démoraliser l'eni sans toutefois rechercher un contact réel avec ce dernier



## CONCEPT D'OPERATION ENI

### ENI: NIVEAU MILITAIRE STRATEGIQUE

**Intention:** Il est clair que l'intention du commandant ENI est d'asseoir un climat de terreur, par la force des armes, pour décourager toute tentative de soulèvement ou de rébellion. Il veut défendre farouchement ses positions en s'appuyant sur l'aide indéfectible des forces étrangères que sont l'ONU et la LICORNE pour briser toute attaque interne comme externe. Il procède par des arrestations systématiques et a multiplié les moyens numériques d'intelligence. Il a réorganisé ses troupes pour réagir contre toute formes d'attaques.

**But:** Le but du Cdt ENI est de créer un climat de paix, favorable à la reprise économique et, de ce fait, permettre au politique de se pérenniser au pouvoir

**End State:** Le commandement FRCI a une emprise totale sur l'armée et la population, tous les opposants politiques et les militaires non-alignés sont traqués, emprisonnés, éliminés ou rendus inoffensifs, les frontières et les flux d'armes sont maîtrisés, aucune force ne peut se constituer, de l'intérieur comme de l'extérieur sans être rapidement détectée et brisée





## CONCEPT D'OPERATION AMI

### AMI: NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE (MILSTRAT)

**Concept:** Le concept du MILSTRAT est basé sur une destruction rapide, brutale et décisive des capacités offensives et défensives de l'ENI ainsi qu'une limitation drastique des interférences que peuvent causer ses alliés internes ONUCI et LICORNE

**Intention:** Mon intention pour l'OP X est de libérer définitivement la RCI des troupes de l'ex rébellion et de sa horde venue des pays du nord. Nous serons obligés de **détruire** - pas seulement attaquer, incapacité et pas capturer – **la volonté et l'habilité des FRCI à projeter, soutenir, ou même envisager des actions offensives et défensive** par quelque moyen que ce soit sur le sol ivoirien. Après avoir restauré la paix, ces forces ne doivent plus exister, pas même dans la pensée du peuple ivoirien.

**But:** Créer les conditions favorables d'une résolution définitive de la crise ivoirienne par le moyen de la force

**Mission :** CIV JTF doit défaire les forces de l'ex rébellion ivoirienne avant le 30 décembre 2013 pour libérer la RCI de l'emprise extérieure et du néocolonialisme

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

8



## CONCEPT D'OPERATION AMI

### AMI: NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE (MILSTRAT)

#### End State :

- La situation sécuritaire est rétablie et stabilisée
- Les capacités et la volonté de combattre des FRCI sont brisées
- Les FRCI ne sont plus une force militaire
- CIV JTF a réussi à sécuriser les frontières de la RCI
- Les forces étrangères ont quitté le pays
- L'armée ivoirienne est restaurées
- Les force de polices ivoiriennes sont reconstituées, elles assurent la sécurité des biens et des personnes
- Une transition civilo-militaire est mise en place avec la participation de toutes les forces vives du pays
- Les problèmes de fond sont progressivement analysés et réglés (foncier, identité ...)
- Le pays est reconstruit et les bases d'une **vraie DEMOCRATIE** sont jetées
- Des élections libres et justes sont organisées



## CONCEPT D'OPERATION AMI

### AMI: NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE (MILSTRAT)

**Architecture de la campagne** : Le succès de cette campagne repose sur une opération majeure : l'OP X qui sera lancée pour sécuriser une porte d'entrée (ville portuaire ou localité aéroportuaire), pour toute nos troupes, et pour tous nos renforts. Elle sera conduite par CIV JTF qui aura pour tache de créer une situation favorable au déploiement de notre force et à la réception de moyens additionnels. Elle comportera quatre étapes essentielles.

- Etape 1 : Regroupement, conditionnement, Préparation
  - Identification des combattants
  - Formation des équipes, groupes et unités
  - Identification des moyens, préparation au combat
  
- Etape 2: Désorganisation et déception
  - Attaques sporadiques menés dans plusieurs villes ainsi qu'à ABJ pour étirer le dispositif ENI
  - Destruction de certains points stratégiques ENI



## CONCEPT D'OPERATION AMI

### AMI: NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE (MILSTRAT)

- Etape 3 : Sécurisation d'une porte d'entrée en RCI
  - CIV JTF doit sécuriser une porte d'entrée par la capture d'une ville portuaire ou aéroportuaire
  - Mise en place d'une défense anti-aérienne contre les hélicoptères ENI
  - Annihilation de toute contre-offensive par les moyens adéquats
  - Actions offensives psychologiques dans les localités alentours
  
- Etape 4: Destruction de la capacité de combat des FRCI
  - Intensification des attaques ciblées sur ABJ (cibles stratégiques)
  - Progression de la CIV JTF sur ABJ
  - Consolidation de la présence sur ABJ
  - Offensive sur YAKRO, BKE et KGO
  
- Etape 5: Transformation du conflit
  - Sécurisation des institutions et de la population
  - Retour progressif vers la normalité, actions de police, mission de sécurisation
  - Activation du volet politique



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### Difficulté Fondamentale Sur Le Plan Militaire

Le problème majeur que pose cette campagne est **l'absence de porte d'entrée en RCI pour les forces AMI et donc la capacité pour l'ENI d'empêcher les forces AMI**, par tous les moyens, y compris avec l'aide de ses alliés, d'établir une telle porte.



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### MISSION DE CIV JTF

#### Mission du niveau Opérationnel:

CIV JTF doit impérativement capturer une ville portuaire ou une localité dotée d'un aérodrome fonctionnelle en RCI dès le déclenchement de la phase intensive du conflit.

Cette localité doit être sécurisée pour le bénéfice des forces AMI afin de leur assurer une base de projection et un point de ravitaillement et d'acquisition de matériel complémentaire et nécessaire à la phase suivante (progression sur ABJ)

#### Nœud de cette mission:

CIV JTF doit être capable de **capturer** le point d'entrée, le **sécuriser** et le **tenir pendant au moins quatre jours**, voire plus





## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### MISSION DE CIV JTF

But de OP X:

Le but de l'OP X est d'établir un point d'entrée en RCI

Type d'opération de OP:

OP X est une opération de type attrition incluant une grande capacité de manœuvre et par conséquent une agilité considérable des troupes engagées

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

14



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### OP X – TACHES SPECIFIQUES / POSSIBLES

#### Taches spécifiques:

- Regroupement sur les différents points
- Constitution d'une unité d'intervention
- Injection des forces et des moyens nécessaires aux opérations internes
- Desorganisation des forces ENI
- Etablissement d'un point d'entrée
- Projection de toutes les forces
- Destruction de la force et de la volonté ENI
- Sécurisation des institutions, des biens et des personnes
- Transformation du conflit

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

15





## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### OP X – TACHES SPECIFIQUES / POSSIBLES

#### Taches possibles:

- Ops de défense
- Ops de stabilisation
- Combat d'artillerie
- Combat d'infanterie mobile et ops terrestres
- Ops de défense antiaérienne
- Ops de défense antichar
- Ops de renseignement
- Combat de tireurs embusqués (snippers)

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

16



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### CONCEPT DU NIVEAU OPERATIONNEL ENI

Approche OP ENI:

But OP ENI:

End State OP ENI:

Architecture OP ENI:

Objectifs OP ENI Principaux:

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

17



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### OP X - CONCEPT OPERATIONNEL AMI

But de la campagne: favoriser l'avancée des forces AMI dans le territoire ivoirien par la prise d'un point d'ancrage

Lien avec l'intention du MILSTRAT: libérer la RCI des forces de l'ex rébellion et du pouvoir néo colonialiste qu'elles ont installé

Intention du niveau OP AMI: Mon intention est de lancer un assaut terrestre sur une ville frontalière de RCI dans lequel un point d'entrée est capturé et sécurisé afin d'avoir le contrôle d'un port ou d'un aéroport. Tout en restant maître de cette situation, je veux permettre le regroupement, la projection et le soutien des forces AMI. Pour cela, jr vais mettre en déroute (détruire) l'ennemi et lui interdire ma zone de responsabilité par la manœuvre, en m'appuyant sur ma défense antiaérienne et antichar. Je veux conserver l'initiative et le tempo grâce à un réseau fiable de renseignement qui doit toujours me garantir une longueur d'avance

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

18



# ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

## OP X - CONCEPT OPERATIONNEL AMI

nous sommes **CIV JTF OP X**

**Nous vaincrons!**

OP X End State:

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

19



## ANALYSE DU NIVEAU STRATEGIQUE MILITAIRE

### OP X - CONCEPT OPERATIONNEL AMI

Centres de Gravité (COGs): j'ai identifié deux centres de gravité possibles au niveau opérationnel chez l'ENI:

- Les FRCI reçoivent le soutien nécessaire et ils se déploient se façon massive pour défendre les points d'entrée
- La LICORNE obtient un mandat de l'ONU et s'engage de façon frontale dans le conflit

Ces deux COGs devront être étudiés minutieusement et l'un d'eux devra être choisi pour le besoin de la planification



## FACTEURS CRITIQUES DE REUSSITE

- La mise en place d'un réseau de renseignement en vue de collecter des informations sur l'ENI, ses positions, ses intentions, ses points stratégiques...
- La protection de cette opération doit être une priorité. Il faudra clairement identifier le centre de gravité des forces AMI et le protéger et absolument garder secret toutes nos lignes de ravitaillement avant l'éclatement du conflit.
- Les sources de renseignement ENI doivent être identifiées, leurrées ou neutralisées au besoin
- Le maintien du tempo et de l'initiative ne doit jamais être perdu par les forces AMI
- Ne pouvant pas tolérer de pertes incalculables, nos troupes doivent maintenir la supériorité sur le plan terrestre et mitiger la supériorité aérienne des alliés ENI par l'acquisition de moyens de défense antiaérienne



## FACTEURS CRITIQUES DE REUSSITE

- Le reconditionnement des hommes sur le terrain, dans la mesure du possible, sera un atout considérable pour le maintien du moral et de la combativité. Autrement, il faudra les préparer à une vraie guerre de nerf ou rien n'est gagné ni perdu à l'avance
- La capacité des forces AMI a tenir et sécuriser le point d'entrée par des actions de feu et de mouvement autour de celui-ci va assurer une base de ralliement pour toutes les parties AMI hésitantes et une base de projection pour les troupes ainsi constitués
- Nous devons rester maîtres de la situation, conserver le commandement et le contrôle de toutes les forces AMI par des moyens de communication adéquats
- Le renseignement opérationnel, la cohésion, l'unicité d'effort et la concentration de l'effort doivent guider notre action quotidienne.



## LES CONTRAINTES OPERATIONNELLES

- La capture et le maintien d'un point d'entrée en RCI pendant quatre (04) jours au moins
- La définition des cibles prioritaires et la capacité de les atteindre
- L'acquisition de moyens décisifs dans la phase de préparation
- L'acquisition de moyens additionnels dans la phase d'intensification du conflit
- Le budget de l'opération

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

23





## LES BESOINS EXTERNES

Les besoins externes concernent principalement le budget et le matériel d'appoint. Le détail pourra être fixé dans un autre document, toutefois, les points suivants méritent d'être relevés:

- L'argent nécessaire au soutien des troupes dans la phase de projection ou de déploiement
- Les moyens nécessaires à la formation d'une dizaine d'hommes en cas d'acquisition de nouveaux matériels
- L'identification des armes organiques et des armes décisives à acquérir immédiatement avant l'action puis automatiquement après la sécurisation d'un point d'entrée
- Les modalités de financement de l'opération



## LES BESOINS EXTERNES

### Les besoins en armement

- Armes individuelles de type AK avec ou sans lance grenade + munitions spécifiques
- Mitrailleuses de 12,7 mm de type russe + affut trépied +munitions spécifiques
- Mitrailleuses de 12.7 mm antichar + affut trépied + munition spécifiques
- Lance-grenade multiples + munition
- Mortiers de 60 mm type commando, mortier de 82 mm + obus spécifiques
- RPG 22 + roquettes spécifiques
- Missiles portatifs antichar de type russe
- Missiles portatifs antiaérien basse altitude (anti hélico)
- Matériel de communication portatif



## LES DIRECTIVES

### LES DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION LES DIRECTIVES POUR L'IMPLEMENTATION

- Les règles d'engagement
- La lois des conflits armés
- Les règles d'éthique
- Le statut des forces

07 April 2014

SECRET DEFENSE

*Opération X nous vaincrons*

26



## CONCLUSION

Il faudra que l'on se souvienne de OP X comme d'un éclair qui déchire la nuit – on ne peut ni la prévoir ni l'empêcher

Notre succès portera sur la capacité de **CIV JTF** à frapper comme un ensemble coordonné et à exécuter les intention AMI avec une farouche détermination  
Notre slogan sera

**Nous vaincrons!**





Visa stamped at the borders of countries visited by Mr. Zahourou





## Annex 4

## List of military equipment and pricing

**Sécurisation de la zone base**

Avec 1,200 unités de combat (3 bataillons)  
 Personnel technique:  
 Un conseiller général,  
 3 conseillers adjoint,  
 1 spécialiste communication,  
 3 conseillers technique en matériel,

Listes des équipements de défense de la zone pour 1,200 hommes

Items	Description	Quantity	Unit Price\$	Total
1	AKM-59 AKMS 47 7.62, 4 mag, sling, bag, bayo, kit (noir)	500	185	92,500
2	AKM-59 AKMS 47 7.62+KASTYOR 40mm, 4mag, sling, bag, bayo, kit	50	420	21,000
3	NIGHT SIGHT for AKMS NVA-8 or F7001	5	850	4,250
4	RPK 7.62, bipod, 2 mag 100rds, 4 mag 40 rds, bag, belt, kit	100	720	72,000
5	AMMO AKMS M43 7.62	1Mi	0.140	140,000
6	VSS SPECIAL SNIPER RIFLE, 9x39mm, optic sight, 4 mag, kit	50	800	12,000
	VSK-94 9X39mm silent sniper rifle, sight PSO-1, 4 mag	10	975	9,750
	AMMO SP5/6, 9mmx39	50,000	0.175	8,750



7	AMMO VOG 25 40mm Kastyor	500	19	9,500
8	PECHNEG PKMS, BIPOD, 7.62X54, 4 BAX LINKS 200CPS, 4 BOX LINKS 100CPS, OPTIC SIGHT, SLING, COVER, BAG, KIT AMMO 7.62x54, in links 200cps	20 40,000	1,700 0,165	34,000 6,600
9	SNIPER 12.7mm, OVS-96, OPTIC SIGHT, 4 MAG, BAG, K T	10	2,650	26,500
10	RPG-7v1, bipod, sight pgo7, belt, bag, rocket bag. Kit repair, spart PG-7 Rocket AT- 7V-7VL-7VM/OG-7.	100 1000	1,150 165	115,000 165,000
11	12.7mm NSVS tripod, optic sight, box for links, 20 links belt, 1 barrel +, kit, cover, box magazine for belts AMMO 12.7mm API/APIIT in link	10 20,000	16,000 3.50	160,000 70,000
12	9mm SR-2 Sub machine gun, 4 mag de 30 rds, kit, bag, sling AMMO 9mm SR-2	50 50,000	280 0,160	14,000 8,000
13	Pistol 9mm SR-1 KBP, 2 mag 18rds, kit Ammo 9mm SR-1	250 5000	260 0,160	65,000 800
14	RPO-M Shmel-M Disposable, Thermobaric warhead, optical sight, IR/ night sighting, barnais dorsal 2 unités	60	7,000	420,000
15	AGS-30 automatic grenade launchers, tripod, optic sight, kit maint. Ammo Vog-30 HE Frag, 30 units in metal box	30 240	17,000 630	510,000 151,200
16	82mm Mortier, sight, base, kit Ammo 82mmHE	8 160	4,250 48	34,000 7,680
17	Anti Tank ATGL-PG-9 73mm, tripod, base 2 roues, optic sight, kit Ammo RHEAT-9MA & OG-9VM	8 240	7,800 185	62,400 44,400
18	JEEP command 4x4 UAZ, 4 sièges, diesel, RADIOCOM, 1-PKT 7,62mm	2	27,000	54,000

19	AMBULANCE 4X4, équipée 1er secours	2	30,000	60,000
20	IGLA Air defense missile 9M39 one box = 1 launch + 3 missiles	5	137,000	685,000
21	Hand grenade OF 0,450gr/DF 0,500gr	1,600	18	28,800
22	Hand grenade smoke	800	22	17,600
23	LANCE GRENADE GPS3 incapacitante Grenades incapacitantes GPS3	40 200	125 22	5,000 4,400
24	SATELITE phone, with cryptage, charger and batt. One year classic abon. Carte 160 units (\$0,50 min)	3 3 3	1,449 99 165	4,347 297 495
25	TENUS TACKNIGHT black, Type US army, veste, pantalon, ceinturon, casquette, Musette Kit sous vetement	1,200 1,200	57 6	68,400 7,200
26	GILET TACTIC multipoche + anneaux, avec SAC SWAT	500	67	33,500
27	GILET PROTECTION Niv.IV, 2 plaques ceramics , 3,5kg	500	600	300,000
28	RANGERS Blackhawk warrrior light assault	1,500	26	39,000
29	HELMETS ballistic clas IIIA	1,500	85	127,500
30	NIGHT VISION Litton M973	3	1,700	5,100
31	JUMELLES LR, TS 14X40, étanche, gainage caoutchouc kit, bag seaadler	20	185	3,700
32	RADIOCOM TP8100, 3x kit batt, étanche, cryptage, tropical	20	560	11,200
33	TROUSSE 1er secours	500	16,50	8,250
34	CHARGES démolition a retard de 250gr	200	37	7,400
35	PICK UP avec twin 23mm, sight, 20 box chargeurs ammo, kit AMMO 23mm mixt	4 4,000	47,000 19	188,000 76,000

36	TECHNICIENS ground (by 30 jours)		7	5,000	35,000
37	CONSEILLÉ GENERAL (by 30 jours)		1	8,000	8,000
	TRANSPORT BY 70T.			200,000	200,000
	GD TOTAL				4,233,769.00

**CONDITIONS**

THE PRICE IN US\$ INCLUDED DELIVERY ON ZONE AFRICA BY AIR  
 ALL EQUIPMENTS ARE GARENTE ONE YEAR  
 EQUIPMENT ARE DELIVERED WITH TOOLS AND KIT OF MAINTENANCE AND MANUALS

PROPOSITION DE PRIX N°027- 2 pages DATE : 31 janvier 2013 To :	QTE	PRIX	PRIX TOTAL
DESIGNATION			
AKMS9/AKMS59 7,62 <i>AKMS 4</i>	<i>1000</i> 750	165	123,750 <i>→ 165.0</i>
4 mag, Sling, Bayo, Bag, Kit			
AKMS9, + Under barrel gre-launcher GP-25	250	480	120,000
AMMO M-43 7,62x39 in box de 1,400 pcs	40	190	7,600
40mm VOG-25 in box de 60	10	1,150	11,500
Sniper 7,62x54R Izhmash (SV98), bipod, 4 mag, sling, kit, telescopic sight, Suppressor	10	5,800	58,000
AMMO 7,62x54R in box of 880	5	140	700
Sniper OSV-96 12,7, bipod, optic sight, 4 mag, sling, kit	10	6,850	68,500
AMMO 12,7x108 7N34 in box of 80	5	285	1,425
FM-PRM 7,62X54	20	2,480	49,600
AMMO 7,62X54 in box of 880	20	140	2,800
HMG-DsHK 12,7 (KORD)	4	10,600	42,400
HMG- NSV	4	11,500	46,000
AMMO 12,7x108 mixt in box of 80	40	285	11,400
LR-RPG-7 V1	5	1,250	6,250
AMMO PG-7VR in box of 6	10	980	9,800
RPG-29	10	2,200	22,000
AMMO PG-29V in box of 6	10	3,250	32,500
RPG-32	10	3,120	31,200
AMMO PG-32V in box of 2	20	1,600	32,000
MORTAR M-60 COMMANDO	10	980	9,800
AMMO 60MM HE in box of 12	<i>10</i> 20	444	8,880 <i>→ 444</i>

MORTAR M-82 ✓	10	1,800	18,000
✓ AMMO 82MM HE in box of 10	30	480	14,400
✓ LANCE GRENADE RGB-6 40MM	10	850	8,500
✓ AMMO 40MM VOG-25 in box of 60	20	1,160	23,200
✓ LANCE GRENADE AUTO AGS-30	5	17,000	85,000
AMMO 30MM VOG-25 in box of 29	20	696	13,920
AT KORNET-E launcher	4	46,000	184,000
MISSILE 9M133F-1 Thermobaric by unit	20	24,000	480,000
AA IGLA 9K38 LAUCH	5	29,000	145,000
MISSILE 9M39	20	32,000	640,000
TRANSPORT AVION	1	75,000	75,000
<u>3D TOTAL SUS : C&amp;F destination</u>			<u>2,383,125</u>

CONDITIONS

LES PRIX SONT EN \$US

LE PRIX INCLUS LA LIVRAISON À DESTINATION

TOUS LES EQUIPEMENTS TECHNIQUE SONT GARENTE UNE ANNÉE

TOUS LES EQUIPEMENT TECHNIQUE SONT LIVRÉ AVEC LES OUTILS SPECIFIQUE, LES KIT DE MAINTENANCE, PIÈCES DETACHER ET LES CONSOMABLE.

LES EQUIPEMENT TECHNIQUE SONT ACCOMPAGNER DES LIVRES D'USAGE, DE MAINTENANCE ET DE LA LISTE DES PIÈCES DÉTACHER.

LA LIVRAISON COMMANCE. JOURS APRES ACCORD.

LES FORMALITÉ DE DEBARQUEMENTS SONT À LA CHARGE DU DESTINATAIRE.



## Annex 5

### Details on RPO-M and IGLA 9K38 (SAM 18)

Sample picture: RPO-M « *Shmell* » - Thermobaric ammunition



Sample picture: IGLA 9K38 (SAM 18)



## Annex 6

Document found on the individuals following the attack on  
Grabo in February 2014

## ESTIMATION POUR ARMEMENT DE 1000

LIBELLE	CARACTERISTIQUES	QUANTITES	OBSERVATIONS
Kalachnikov Individuelles	modèle T56	500	
	modèle noir avec garnitures plastiques	250	
	modèle lance-grenade (Under barrel grenade launcher) GP-25	250	
	munition de 7.62 x 39 mm	40 caisses	
	Grenades de 40 mm VOG-25	10 caisses	
Fusils de précision	modèle SV-98 de 7.62 mm Lunettes de visée	10	
	munition de 7.62 x 54 mm R	5 caisses	
	modèle OSV-96 anti matériel 12.7 mm ou KSVK 12.7 anti matériel Lunettes de visée	10	
	munition de 12.7 x 108 mm 7N34	5 caisses	
Kalachnikov collectives	Fusil Mitrailleur de type Kalache modèle PKM	20	
	munitions de 7.62 x 54 mm R	20 caisses	avec 2 caisses de bandes
Mitrailleuses semi-lourdes de 12.7 mm	Type DSHK 12.7 mm	4	
	Type NSV 12.7 mm	4	
	Type KORD 12.7 mm modèle 6P50-1 avec affût bipied	10	
	munition de 12.7 x 108 mm	40 caisses	
	munition de 12.7 x 108 mm 2 ogives	20 caisses	

LIBELLE	CARACTERISTIQUES	QUANTITES	OBSERVATIONS
Lance-roquettes	Type RPG 7	5	
	roquette PG-7VR	10 caisses	caisses de 06 roquettes
	Type RPG 29	10	
	roquette PG-29V	20 caisses	
	Type RPG 32	10	
roquette PG-32V	20 caisses		
Mortiers	M60 type commando	10	
	M82	10	
	Obus de 60 mm grande capacité	20 caisses	
	Obus de 82 mm grande capacité	30 caisses	
Lance-grenade	Fusil lance-grenade RG-6 à barillet de 40 mm	10	
	Grenades de 40 mm VOG-25	20 caisses	
	Lance-grenade multiples AGS-30 de 30 mm sur affût trépié	5	
	Grenades de 30 x 29 mm	20 caisses	
Lance-missile portatif Antichar	modèle russe		
	Lanceur Type Kornet ou 9M133-1 ou 9M133F-1	4	
	Missile Kornet ou 9M133-1	20	
Lance-missile portatif anti aéro base altitude	modèle russe		
	Lanceur 9K38 IGLA	5	
	Missile Iгла	20 missiles	



## Annex 7

## Documents related to quotations for weapons and related materiel found at Moïse Koré's house in Abidjan (annex 15 to document S/2013/228)

## PRICE PROPOSAL

Offres N° 017-4 Date 12 janv. 2010

Items	Description	Quantity	Unit Price \$	Total \$
1	<p>Hélicoptères Mi-24V/D.            Equipage 2+8.            Provenance armée de la Fédération de Russie.            Construction année 1990/1992, mise a niveau et modernisé par l'usine en 2008/9.            Ressource avant révision : 2000 heures/8 ans.</p> <p>Disponibilité 4 unités.</p> <p>Mi-24V/D remise a niveau des systèmes, cellule et moteurs ZC2200-TV3-117 Isotov de la 3<sup>ème</sup> série, installation additionnelle neuve du AI-9V, du réducteur principal VR-24. Blindage cockpit.            Voilure tournante et hélice anti couple neuve, version upgraded night and weather, weather radar, HUD, GPS, NVG, IFF, system de visée KPS-53A. warning receivers, infrared suppressors mounted on engine exhaust. Internal fuel 1,840lt +1,227lt.</p> <p>Equipement supplémentaire installé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- boussole de radio ARK-15;</li> <li>- station de radio KARAT;</li> <li>- station de radio R-863;</li> <li>- appareil de communication aérienne SPU-B;</li> </ul>		4,900,000	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appareil DISS-15;</li> <li>- système GREEN-1;</li> <li>- pilotage automatique VIAP-1;</li> <li>- système SAU-V-24-1;</li> <li>- appareil PKP-72;</li> <li>- indicateur RM1-2;</li> <li>- altimètre de radio RV-5;</li> <li>- cartographe bloc 10.</li> <li>- Lance lourdes</li> </ul> <p>Equipements militaires:            12,7mm 4 tubes 'Gatling' Yakil, avec ammo : hef,apt,duplex,duplex T.            Ou Twin barrel gun 30mm            Lance rockets : 4 pods de 32-S5, 4 pod de 20-S8            6-Missiles ATGM 9M17P, guidage Falanga-F            1-System bombes pour 4 FAB-250 ou 8 FAB-100            1-Lance grenade automatique AG530            FLIR,RWR, Laser designator            2-Externals fuel tank de 500lts</p> <p>Garantie : 200 heures, 12 mois.            Les hélicoptères sont accompagnés de leurs documentations, des équipements de sol, d'un lit de maintenance, d'un matériel de test, des consommables pour 200 heures, et avec lot d'armes:            160 rockets S5, 120 rockets S8, 24 bombes FAB-100, 12 ATGM 9M17P, 1200 30mm, 3200 12,7mm, 1200 grenades 30mm.</p>			

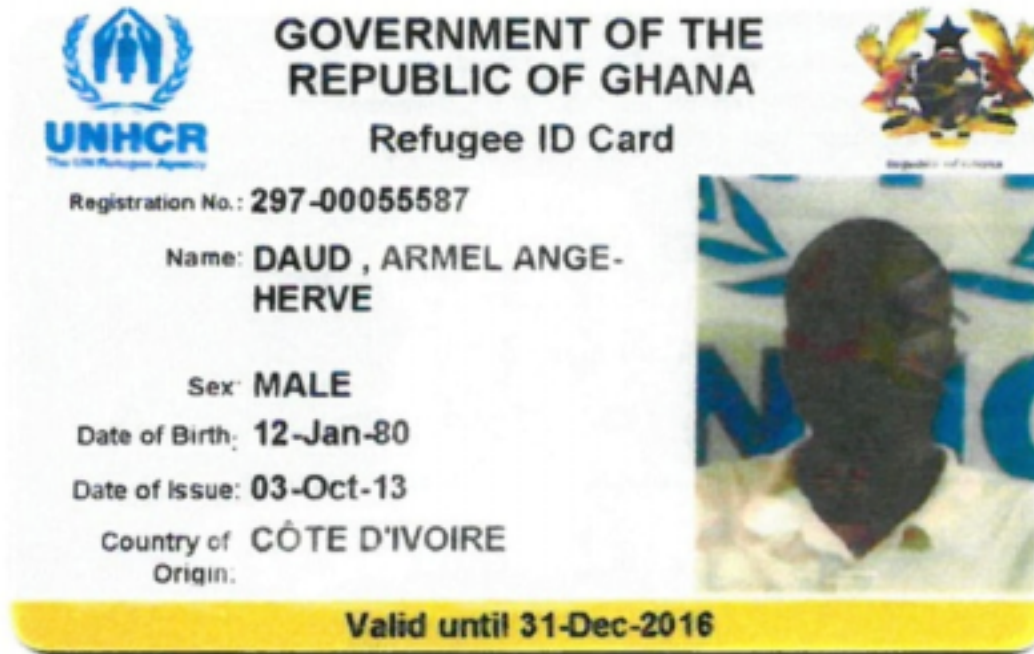
**CONDITIONS**

LES PRIX SONT EN US\$.

LE PRIX INCLUS LA LIVRAISON À DESTINATION PAR MER.

## Annex 8

### Refugee card found



The image shows a white rectangular refugee ID card. On the left side, there is the UNHCR logo (a blue emblem with a person and a star) and the text "UNHCR The UN Refugee Agency". On the right side, there is the coat of arms of the Republic of Ghana. The card contains the following text: "GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA" in bold black letters, followed by "Refugee ID Card" in a smaller font. Below this, the registration number "297-00055587" is listed. The name "DAUD, ARMEL ANGE-HERVE" is printed in bold. The sex is listed as "MALE", the date of birth as "12-Jan-80", and the date of issue as "03-Oct-13". The country of origin is "CÔTE D'IVOIRE". A yellow banner at the bottom of the card states "Valid until 31-Dec-2016". A photograph of a man with a shaved head, wearing a light-colored shirt, is positioned on the right side of the card.

**UNHCR**  
The UN Refugee Agency

**GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA**  
Refugee ID Card

Registration No.: **297-00055587**

Name: **DAUD, ARMEL ANGE-HERVE**

Sex: **MALE**

Date of Birth: **12-Jan-80**

Date of issue: **03-Oct-13**

Country of Origin: **CÔTE D'IVOIRE**

**Valid until 31-Dec-2016**

Documents related to the access of refugee statute in Ghana found on one of the assailants

GHANA REFUGEE BOARD

APPOINTMENT FORM

GHANA REFUGEE BOARD  
JOURNAL OF THE BOARD  
P.O. BOX 4742  
ACCRA

Please complete this section in full

Full Name: TABITA BLAISE  
(First) (Family Name)

Nationality: IVORIAN

Location in Ghana: BUDUBURAM  
(Include house number if in Buduburam)

Date of Birth: 05 02 1965  
(Day) (Month) (Year)

Registered with this office?  Yes Date: 25/1/13  
 No

File Number: None

Date of last visit to this office: 25/11/13  
(Day) (Month) (Year)

To whom did you speak: GRB

Registered with other UNHCR offices?  
 Yes Where? \_\_\_\_\_  
 No

File Number: N/A

Please TICK the reasons for your visit:

- Asylum Seeker
- Health
- Repatriation
- Any Other

Please do not write below this line-----Reviewing Officer Comments -----

You will be seen on: \_\_\_\_\_ you will be seen by: \_\_\_\_\_  
(Date) (Time)

We advise you in writing herewith:

You will be contacted at by the  
Ghana Refugee Board at a later  
date

Signed: Victoria Title: DSA Date: 25/1/13

All GRB services, including this appointment form and appointments with GRB staff, are free of charge

Scap=1 31/10/11

Scap-1  
26-8-11



IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

No 6197

**FIT TO TRAVEL MEDICAL CERTIFICATE**

(Certificate should be in triplicate, original issued to the head of household)

*This is to certify that the family headed by*

Name (Head of Household): Ta K. Ta K. K. K. Age 46 Sex: M

Family Size: 1 VRF/Card NO: \_\_\_\_\_

*have undergone pre- departure medical screening and that the family is*

*(Check the appropriate boxes):*

- Fit to travel
- Fit to travel with medical escort
- Unfit to travel
  - Travel deferred (advanced pregnancy)
  - Referred for treatment and/or investigations

Fit to travel with medical escort: Name: \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_ Sex ---

Unfit to travel: Name: \_\_\_\_\_ Age \_\_\_\_\_ sex---

Screened by: Name: Chib. F. F. Title (Dr/Medical Assistant/Nurse) ---

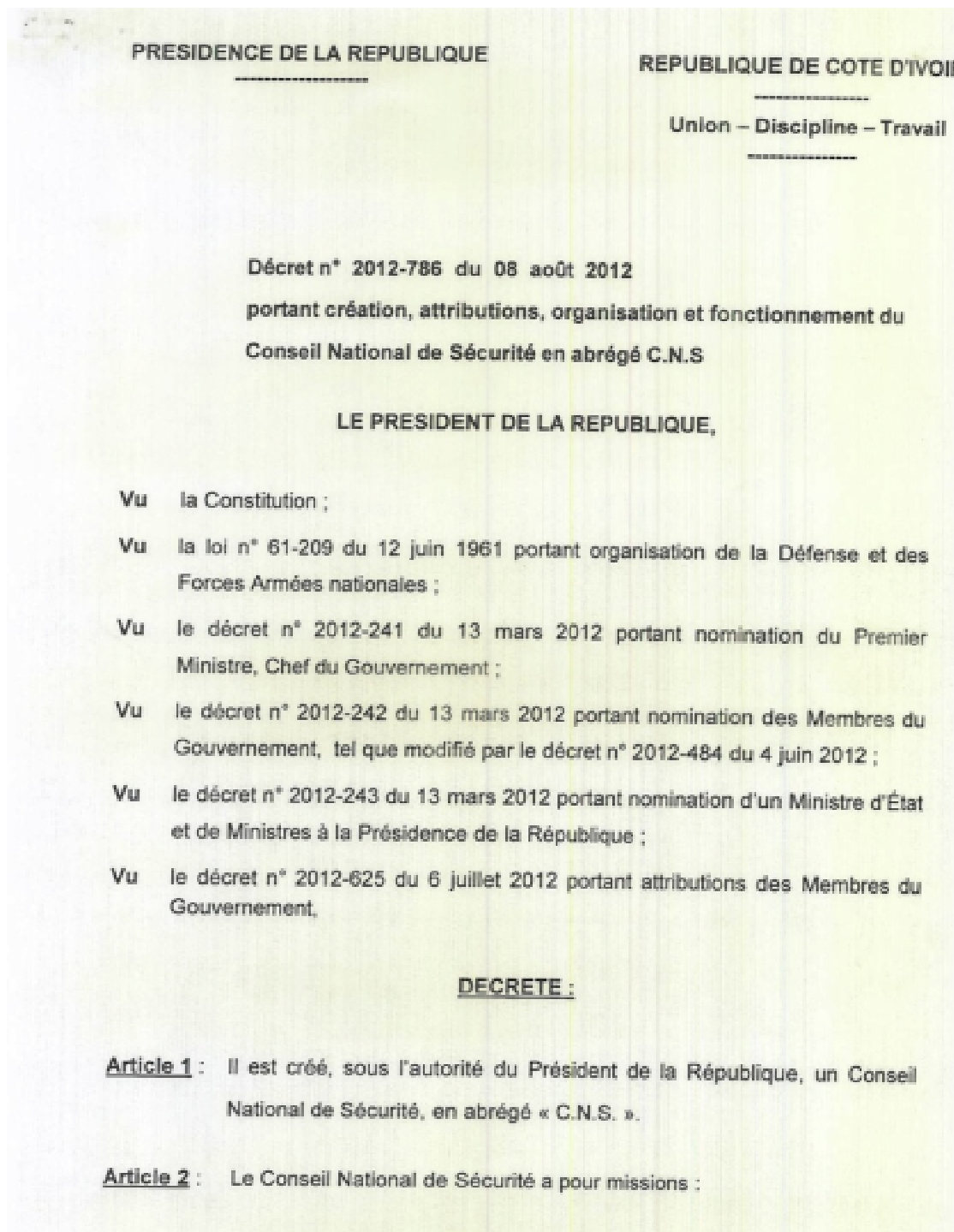
Signature: [Signature] Date: 6-7-11

Official Stamp: \_\_\_\_\_

*The head of household should keep the certificate safely, carry it by hand and present it during embarkation and when requested at any time.*

IOM Mission to Ghana  
HSE #. 10, PLOT #. 48 OSU-BADU RD/ROADWAY, AIRPORT WEST P.O. Box 5222 ACCRA-NORTH GHANA  
Tel: +233 (0) 302 823259, 823260, 823262, 823267, 823218, Fax: +233 (0) 302 823261  
E-mail: [iomaccra@iom.int](mailto:iomaccra@iom.int) -Web Site: <http://www.iom.int/ghana>

## Annex 9

**Decree related to the creation, functions and organization of the National Security Council**

- de coordonner les questions relatives à la sécurité intérieure et extérieure de la Côte d'Ivoire ;
- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de renseigner, d'informer et de conseiller en permanence le chef de l'Etat en matière de sécurité;
- de prévenir et de gérer les actions ou les situations de nature à porter atteinte aux intérêts vitaux du pays ;
- de veiller à la coordination de l'action des différents ministères dans le domaine de la sécurité ;
- de superviser le système de renseignement national.

**Article 3:** Le Conseil National de Sécurité est également chargé de veiller à la mise en application effective des stratégies et mesures concernant :

- la réforme du secteur de la Défense et de la Sécurité ;
- l'emploi des Forces Armées, des Forces de sécurité et des Forces paramilitaires en situation de crise;
- l'orientation de l'action des services de renseignements ;
- la diplomatie de sécurité et de défense, notamment au plan régional et international ;
- la sécurité économique et énergétique ainsi que tous les secteurs stratégiques;
- la protection de l'environnement et la lutte contre toutes les formes de pollution ;



- la sécurité sanitaire ;
- l'élaboration des directives et objectifs nécessaires à la réalisation de plans d'actions interministériels ;
- l'évaluation des moyens nécessaires à la défense et à la sécurité ;
- la collecte et la centralisation des renseignements en provenance de toutes les sources.

**Article 4 :** Dans le cadre de ses missions, Le Conseil National de Sécurité peut inviter les ministères concernés par une action ou une situation de nature à porter atteinte à la sécurité des institutions de l'Etat, aux intérêts du pays, à la paix civile et à la santé des populations vivant sur le territoire national, à réaliser des études, enquêtes et recherches.

**Article 5 :** Le Conseil National de Sécurité est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général de la Présidence ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Ministre chargé des Affaires Présidentielles ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des finances ;
- le Chef d'État-major Particulier du Président de la République ;
- le Coordonnateur National du Renseignement ;

- le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- le Conseiller Défense et Sécurité de la Présidence de la République ;
- le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées ;
- le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Commandant du Groupement de Sécurité de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire du C.N.S.

**Article 6 :** Le Conseil National de Sécurité se réunit sur convocation du Président de la République une fois par mois et en tant que de besoin.  
Le Conseil National de Sécurité peut inviter à ses réunions, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

**Article 7 :** Le Conseil National de Sécurité est doté d'un Secrétariat ayant pour missions :

- de préparer et d'organiser les différentes réunions ;
- de rédiger les relevés de décisions.

**Article 8 :** Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire désigné par le Président de la République.

**Article 9 :** Le Budget du C.N.S est imputable au budget de la Présidence de la République.

**Article 10 :** Le présent décret abroge le décret n°96 PR du 25 juillet 1996 portant création et attributions du Conseil National de Sécurité tel que modifié par les décrets n°97-695 du 10 décembre 1997 et n°99 PR/005 du 31 mai 1999 ainsi que le décret n°2003-66 du 13 mars 2003.



**Article 12 :** Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 août 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

## Annex 10

### Eligibility criteria for disarmament, demobilization and reintegration

#### CRITERES D'ELIGIBILITE AUX PROGRAMMES DDR

##### Les Ex-Combattants issus des Ex-FAFN et Ex-FDS non retenus dans les FRCI

- Avoir participé aux conflits armés consécutifs aux événements de septembre 2002 et/ou de la crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ;
- Avoir été identifié par le PNRRC et pouvoir justifier de n'avoir jamais bénéficié d'une assistance ;
- Être de nationalité ivoirienne ;
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de l'enrôlement ;
- Ne pas être poursuivi pour crime de guerre par l'Etat de Côte d'Ivoire ou la Cour Pénale Internationale ;
- Avoir été sous une chaîne de commandement reconnue par au moins une des structures intervenant ou ayant intervenu dans le processus DDR, ou justifié d'une fiche de paie d'une structure des forces de défense et de sécurité reconnue (ex-FANCI, ex-FAFN, police nationale, gendarmerie nationale et les forces paramilitaires)
- Faire partie ou avoir fait partie durant les événements considérés d'une structure des forces de défense et de sécurité reconnue (ex-FANCI, ex-FAFN, police nationale, gendarmerie nationale et les forces paramilitaires).

##### Les Membres des Groupes Traditionnels Armés

- Avoir participé aux conflits armés consécutifs aux événements de septembre 2002 et/ou de la crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ;
- Être de nationalité ivoirienne ;
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de son enrôlement ;
- Ne pas être poursuivi pour crime de guerre par l'Etat de Côte d'Ivoire ou la Cour Pénale Internationale ;
- Faire partie d'un groupe traditionnel répondant à une chaîne de commandement reconnue par au moins une des structures intervenants dans le processus DDR ;
- Posséder ou localiser son arme ou être reconnu comme combattant par le chef du groupe d'appartenance.

##### Les Personnes Associées aux FRCI, les Membres des milices et des Groupes d'Auto-Défense (y compris les Mouvements de Jeunes organisés puis armés)

- Avoir participé aux conflits armés consécutifs aux événements de septembre 2002 et/ou de la crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ;
- Être de nationalité ivoirienne ;
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de son enrôlement ;
- Ne pas être poursuivi pour crime de guerre par l'Etat de Côte d'Ivoire ou la Cour Pénale Internationale ;
- Faire partie d'un groupe répondant à une chaîne de commandement reconnue par au moins une des structures intervenants dans le processus DDR ;
- Posséder ou localiser son arme ou être reconnu comme combattant par le commandement du groupe d'appartenance.

##### Les combattants ivoiriens à l'étranger

- Avoir participé aux conflits armés consécutifs aux événements de septembre 2002 et/ou de la crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011 ;
- Être de nationalité ivoirienne ;
- Être âgé de 18 ans ou plus au moment de son enrôlement ;
- Ne pas être poursuivi pour crime de guerre par l'Etat de Côte d'Ivoire ou la Cour Pénale Internationale ;
- Faire partie d'un groupe armé répondant à une chaîne de commandement reconnue par au moins une des structures intervenants dans le processus DDR ;
- Posséder ou localiser son arme (ratio à définir) ou être reconnu comme combattant par le commandement du groupe auquel il a appartenu.

### Les combattants étrangers sur le sol ivoirien

- Avoir participé aux conflits armés consécutifs aux événements de septembre 2002 et/ou de la crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011;
- Ne pas avoir la nationalité ivoirienne ;
- Etre âgé de 18 ans ou plus au moment de son enrôlement;
- Ne pas être poursuivi pour crime de guerre ;
- Etre présent sur le sol ivoirien pendant l'exécution du programme ;
- Posséder ou localiser son arme (ratio à définir) ou être reconnu comme combattant par le commandement du groupe auquel il a appartenu ;
- Faire partie d'un groupe armé répondant à une chaîne de commandement reconnue par au moins une des structures intervenants dans le processus DDR;
- Ne pas faire partie d'un groupe criminel.

## Annex 11

**Ex-combatants identified by the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration to go through the disarmament, demobilization and reintegration process**

Groupes cibles	effectifs profilés	Ajustement ADDR initial	Effectifs planification initiale (Février 2013)	Situation actuelle	
				Ajustement	effectifs planification revu en Novembre 2013
Ex-FAFN	32777	le nombre total éligibles au DDR à l'issue du profilage de 2007-2010 était de 32 777. Suite à l'APO et aux décisions politiques ultérieures, 9000 devaient être directement intégrés dans l'armée et les corps paramilitaires. Seuls 6912 ont été retrouvés dans la base de données.	23777	+9000 -6912	25 865 (validé par l'Etat Major)
Ex-GAD/Ex-Miliciens	38165	les responsables des Ex-GAD n'ont confirmé que 22 898 ex combattants en 2010. En 2011, 576 Ex-GAD ont également été enregistrés et validés par leur différents chefs comme ayant combattu dans leur rang et doivent être pris en compte dans le processus de réintégration. 25 Ex-GAD ont été intégrés dans l'armée en 2011.	22898	-25 +576	23 449 (Validé par l'ADDR)
Associés aux FRCI	38 834	Effectif initialement estimé 13 102 (l'Etat-major avait estimé 13 195)	13 102	8 969	22 071 (Validé par l'Etat Major)
Ex-FDS		5000 ex-FDS initialement estimés en situation d'abandon de postes. Décision politique de les réintégrer dans l'armée. Sauf 461 dont le statut y compris l'âge ne permettait pas la réintégration.	5000	-4 539	461(Validé par l'Etat Major)
Nouveaux profilés		2222 ex-combattants ont été profilés conformément aux mécanismes de vérification.		2 222	Validé par leurs Responsables
<b>TOTAL</b>	<b>109776</b>		<b>64 777</b>	<b>9 291</b>	<b>74 068</b>

## Annex 12

## Weapons collected by the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration

Désarmement et Démobilisation						
RECAPITULATIF DES OPERATIONS DD						
TYPE DE DD	ARMES COLLECTEES			OBUS	ROQUETTES	TOTAL
	Fusils		GRENADES			
	Fonctionnel	Non fonctionnel				
DD Fixe (22 octobre 2012 au 30 Novembre 2014)	2 283 (60%)	1 530 (40%)				
<b>SUBTOTAL 1</b>	<b>2 283</b>	<b>1 530</b>	<b>4 894</b>	<b>273</b>	<b>437</b>	<b>5 604</b>
DD Mobile (22 octobre 2012 au 30 Novembre 2014)	3 783 (60%)	2 546 (40%)				
<b>SUBTOTAL 2</b>	<b>3 783</b>	<b>2 546</b>	<b>3 694</b>	<b>513</b>	<b>480</b>	<b>4 693</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 066 (71%)</b>	<b>4 076 (29%)</b>	<b>8 588</b>	<b>786</b>	<b>917</b>	<b>10 291</b>
	<b>6 066</b>		<b>8 588</b>		<b>1 623</b>	
	<b>17 489</b>					

939 779 munitions de petit calibre collectées.

### BILAN DESARMEMENT



Au 3 novembre 2014 :

**18 261 armements (fusils+explosifs) collectés par l'ADDR**  
**71% (6050) des fusils sont fonctionnels**

CATEGORIE D'ARMES		STRUCTURES			TOTAL
		ADDR	FRCI (Armes marquées sous supervision ADDR)	ONUCI	
ARMES	FUSILS & GRENADES	16 883	7 388	2 763	27 034
EXPLOSIFS	OBUS & ROQUETTES	1 378		195	1 573
<b>TOTAL ARMEMENTS</b>		<b>18 261</b>	<b>7 388</b>	<b>2 958</b>	<b>28 607</b>

**819 192 munitions de petit calibre collectées par l'ADDR (évalué à 3 900 armes)**  
**Avec armes collectées par l'ADDR et l'ONUCI, Ratio arme/exc. = 0,65**

## Annex 13

### Status of reintegration of ex-combatants with attention to those still at the “resocialization” stage

TABLEAU REINSERTION &amp; REINTEGRATION DE L'ADDR

RECAPITULATIF DES RESULTATS RR (2012-2014) AU 30 NOV 2014					
OBJECTIF DE PLANIFICATION	STATUT			TOTAL	(%)
	Réinsertion		Réintégration		
	En resocialisation ou en attente de formation qualifiante/renforcement de capacité	En formation qualifiante/renforcement de capacité ou en attente de réintégration	Réintégration achevée		
74 068	3 713	12 342	29 470	45 685	62%

## BILAN DE LA REINSERTION-REINTEGRATION



Au 03 novembre 2014...


RECAPITULATIF DES RESULTATS RR 2013-2014					
OBJECTIF DE PLANIFICATION	STATUT			TOTAL	(%)
	Réinsertion		Réintégration		
	En resocialisation ou en attente de formation qualifiante/renforcement de capacité	En formation qualifiante/renforcement de capacité ou en attente de réintégration	Réintégration achevée		
74 068	6 913	10 052	27 528	44 493	60%



## Annex 14

**Letters to the Authority on Disarmament, Demobilization and Reintegration**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – discipline – travail

**DOLEANCES DES EX-COMBATTANTS AU RESPONSABLE NATIONAL DE L'ADDR**

- 1- Les ex-combattants souhaitent l'application intégrale des 06 points remis au Ministère de la Défense.
- 2- Les ex-combattants souhaitent la mise en place d'une cellule d'enquête sur l'insertion des ex-combattants dans la région des savanes : cette cellule devra être constituée d'ex-combattants, de l'ONUCI et des autorités administratives et coutumières.
- 3- Les ex-combattants souhaitent la restructuration et la *Reforme* refonte de l'ADDR afin d'y intégrer des ex-combattants, car ceux-ci connaissent mieux les aspirations de leurs camarades combattants.
- 4- Les ex-combattants souhaitent savoir pourquoi les autorités militaires de la région affirment que la carte de démobilisé est un cadeau empoisonné.
- 5- Les ex-combattants souhaitent leur intégration dans :
  - La police de l'insalubrité
  - Les eaux et forêts
  - Et si possible la Douane

Pour ex-combattants

Korhogo, le 06 Décembre 2014



Association des Démobilisés  
de Côte d'Ivoire  
Cel: 46.17.36.88  
66.03.90.86

Bouaké, le 11/11/2014

A  
Monsieur le Gouverneur  
de la Région de Gbêké  
Préfet de Bouaké

**Objet :** Demande de régularisation

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance monsieur le Gouverneur l'obtention d'une aide concernant les bénéficiaires de moto tricycles et ceux du projet OIC.

Les bénéficiaires de moto tricycles sont confrontés à de réels problèmes de circulation, concernant les documents (permis et autres) car l'ADDR affirmait que leur réinsertion était faite. Cela n'est pas le cas. Ces bénéficiaires m'ont fait cas de leur mécontentement et ils ont décidé de se faire entendre si rien n'est fait. C'est pour cela monsieur le Gouverneur, je viens vous faire part de leur préoccupation.

Concernant les bénéficiaires du projet OIC, ils ont un problème de pécule de formation. Ce groupe également veut se manifester si rien n'est fait.

En tant que président des démobilisés, c'est mon devoir de vous faire part de ces différents problèmes.

Monsieur le Gouverneur, dans l'attente d'une suite favorable à cette demande, veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.

**Ampliations :**

- ⇒ - ADDR
- Préfet de Police
- 3<sup>ème</sup> légion de gendarmerie
- 3<sup>ème</sup> région militaire
- ONU-CI

LE PRESIDENT







Association des Démobilisés  
de Côte d'Ivoire  
Cel: 46.17.36.88  
66.03.90.86

Bouaké, le 11/11/2014

A  
Monsieur le Gouverneur  
de la Région de Gbêké  
Préfet de Bouaké

**Objet** : Projet de réinsertion

Monsieur le Gouverneur

Honneur, vous faire part d'une situation qui nous dépasse.

En effet, depuis les premières sensibilisations aux dépôts d'armes faites à Bouaké et environs, nos camarades qui ont eu à déposer leurs armes attendent toujours leurs projets.

Ils nous accusent de les avoir trompés, nous nous tournons vers vous pour trouver solutions, et nous en sommes sûr, elles seront trouvées.

Monsieur, dans l'attente d'une suite favorable à notre requête, veuillez agréer monsieur le Gouverneur nos sentiments les plus respectueux.

Ampliatiions :

- ADDR
- Préfet de Police
- 3<sup>ème</sup> légion de gendarmerie
- 3<sup>ème</sup> région militaire
- ONU-CI

LE PRESIDENT

KABA SORY





Association des Démobilisés  
de Côte d'Ivoire  
Cel: 46.17.36.88  
66.03.90.86

Bouaké, le 22/01/2015

A  
Monsieur le Responsable du  
DDR de l'ONUCI  
Bouaké

**Objet :** Le paiement de Pécule

Monsieur le Responsable,

Honneur, porter à votre connaissance le non paiement du pécule de 40 000 F CFA des retardataires.

En effet, suite aux différents paiements de pécule il y a eu des personnes qui sont venu en retard pour des raisons quelconques. Cependant elles réclament toujours cette somme qui devrait leur être remise depuis lors.

Nous souhaiterions que vous trouviez au plus vite une solution à ce problème qui fait monter la colère chez ces personnes concernées.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette demande, veuillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**Le Président**

KABA Sory

## Annex 15

**Legislations on the Authority on Disarmament,  
Demobilization and Reintegration/Decree No. 2011-787 of  
8 August 2012**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail  
-----

DECRET N° 2012-787 DU 08 AOÛT 2012  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE POUR LE DESARMEMENT,  
LA DEMOBILISATION ET LA REINTEGRATION DES EX-  
COMBATTANTS EN ABREGE ADDR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-786 du 08 août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité en abrégé C.N.S,

**DECRETE :**

**Chapitre I : Création et Attributions**

**Article 1 :** Il est créé, sous l'autorité du Conseil National de Sécurité, un organe pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants dénommé « Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation, la Réinsertion, la Réintégration socio-économique des Ex-Combattants en abrégé ADDR.

**Article 2 :** L'ADDR est l'unique organe national qui a pour mission d'assurer l'orientation générale, la coordination, la supervision et l'exécution des actions de désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants ainsi que la réhabilitation communautaire dans les zones d'accueil des ex-combattants.

**Article 3 :** L'ADDR est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale de désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants définie par le Conseil National de Sécurité ;
- d'assurer la cohérence et la coordination des actions des différents acteurs nationaux et internationaux en matière de désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants ainsi que la réhabilitation communautaire dans les zones d'accueil des ex-combattants ;
- d'élaborer le plaidoyer auprès des partenaires au développement pour la mobilisation des ressources ;
- d'assurer la coordination de la mise à disposition de l'ensemble des ressources ;
- de proposer au Conseil National de Sécurité toute mesure de réajustement institutionnel jugé utile en matière de désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants et la réhabilitation communautaire dans les zones d'accueil des ex-combattants ;
- de coordonner la réception et la gestion des données relatives aux activités du désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants et la réhabilitation communautaire dans les zones d'accueil des ex-combattants dans le cadre d'un système unique d'information et de suivi-évaluation ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des activités ;
- de produire des rapports trimestriels, semestriels et annuels consolidés des activités du désarmement, démobilisation, réinsertion, réintégration socio-économique des ex-combattants et la réhabilitation communautaire dans les zones d'accueil des ex-combattants ;
- de soumettre au Conseil National de Sécurité les conclusions des rapports d'audit et d'évaluation des performances réalisés.

## Chapitre II: Organisation et Fonctionnement

**Article 4 :** L'ADDR est dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Article 5 :** Le Directeur de l'ADDR est responsable devant le Conseil National de Sécurité. Il est chargé d'organiser le fonctionnement interne de l'ADDR.

**Article 6:** La direction comprend deux divisions :  
- une Division Gestion, Communication et Suivi-Evaluation ;  
- une Division DDR.  
Les divisions sont dirigées par des chefs de divisions nommés par le Directeur de l'ADDR.

**Article 7:** La division Gestion, Communication et Suivi-Evaluation et la division DDR comprennent chacune des départements.  
Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par le Directeur de l'ADDR.

**Article 8:** La Division Gestion, Communication et Suivi-Evaluation comprend :  
- un Département Administration et Finances ;  
- un Département Communication et Sensibilisation ;  
- un Département Contrôle et Suivi-Evaluation.

**Article 9 :** La Division DDR comprend :  
- un Département Rapatriement, Désarmement et Démobilisation ;  
- un Département Réinsertion et Réintégration ;  
- un Département Accompagnement et Réhabilitation Communautaire.

## Chapitre III : Dispositions financières et finales

**Article 10:** Les charges de l'ADDR sont imputables au budget de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 août 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan Kambile*  
**Sansan KAMBILE**  
Magistrat



## Annex 16

### Reactions of non-registered ex-combatants to the Chief of Staff of the army

Soir Info (Indépendant) – Vendredi 13 Février 2015

Forces armées - Des ex-combattants au général Soumaïla Bakayoko :  
« Vos 800 000 f, c'est foutaise ! »

Auteur : Assane Niada

« Des ex-combattants sont très remontés contre le chef d'état-major général (Cemag) des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (Frci), Soumaïla Bakayoko, et par delà lui, contre tous ceux qui sont impliqués dans le processus de désarmement, démobilisation et de réinsertion (Ddr).

Ils n'ont pas tardé à réagir à la dernière sortie du Cemag, mercredi 11 février 2015, au siège de l'Autorité du désarmement, démobilisation et réintégration (Addr) à Anyama. (...)

« **Nous, on s'en fout de numéros matricules, on veut travailler !** », ont-ils martelé en chœur ceux que nous avons approchés. Selon eux, tout ce qui est dit au cours des cérémonies officielles comme celle de mercredi dernier, ne correspond guère à la réalité du terrain.

« On m'a appelé depuis 2012 pour me proposer 800 000 Fcfa. J'ai refusé. Moi je veux travailler. **J'ai rangé mes armes et mes tenues à la maison. Tant qu'on ne me trouve pas du travail, je garde mes armes avec moi** », a confié un ex-combattant, assurant que nombre de **ses amis détiennent leurs armes par devers eux**, le temps que des promesses qui leur ont été faites soient tenues.

« **800 000 Fcfa, c'est foutaise !** », a lâché un autre, furieux, avant d'ajouter que **le mouvement (le processus de réinsertion, Ndlr) est flou** ». (...) A les entendre, la campagne de sensibilisation à l'intention des ex-combattants récalcitrants, qu'entend engager l'Addr, a peu de chance de produire les résultats escomptés. (...)

**Le Temps (FPI) – Vendredi 13 Février 2015**

**Trahis, les ex-combattants menacent : « Tout ce que l'Addr fait, c'est du faux »**

Auteur : Toussaint N'Gotta

« (...) Les 62% d'ex-combattants dont parle le gouvernement sont archifaux. **Nous avons six (6) mois de primes impayées.** A raison de 40.000 Fcfa par mois. **Nous exigeons le paiement de nos primes** », a révélé F.K, un ex-combattant, se réclamant de la 3<sup>ème</sup> promotion. (...) « **Tout ce que fait cette Autorité est basée sur du faux.** On n'a perdu nos activités pour rien », ajoute d'autres interlocuteurs. (...)

« (...) **Nous regrettons d'avoir déposé les armes. Et nous comprenons aussi, pourquoi certains de nos camarades refusent de déposer les armes. Ils doutent de la sincérité du régime.** (...)



## Annex 17

### Diversion of ammunition in the disarmament, demobilization and reintegration programme



Crates for 120mm mortar bomb observed in Korhogo. Both are from the same lot.

## Annex 18

**Sites where access has been denied to weapons  
embargo inspectors**

Secteur ABIDJAN	13/05/2014	BONOUA FRCI
	20/05/2014	ABOBO CAMP COMMANDO
	22/07/2014	FORCE SPECIAL CAMP
	12/08/2014	ADJAME 1 <sup>er</sup> BN de GENIE
	26/09/2014	GARAGE GENERAL de PRESIDENCE
	18/11/2014	ATTECOUBE BASE NAVAL
KORHOGO	23/05/2014	FRCI 4 <sup>e</sup> Bataillon Infanterie
	02/08/2014	TONGON-GENDARMERIE
	20/08/2014	TONGON-GENDARMERIE
	28/01/2015	TINGERELA – FRCI 4 <sup>e</sup> Bataillon Infanterie
BOUNA	11/02/2015	VARALE - FRCI
	26/02/2015	TEHINI – Check point FRCI et gendarmerie
BOUAKE	23/07/2014	BOUAKE 1 <sup>er</sup> BATAILLON de GENIE
BONDOUKOU 1	03/07/2014	TRANSUA-FRCI détachement
	10/07/2014	TANDA-GENDARMERIE
	21/08/2014	TEMOGOSSIE-FRCI détachement
	09/10/2014	DAOUKRO - FRCI
	23/10/2014	TAMBI - FRCI
	06/11/2014	QUELLE - FRCI
	20/11/2014	BONDOUKOU – FRCI
	04/12/2014	DAOUKRO GENDARMERIE
	12/02/2015	SANDEGUE - GENDARMERIE
FERKESSEDOUGOU	16/10/2014	OUANGOLO GENDARMERIE
	23/10/2014	BADIKAHA FRCI
TAI	08/05/2014	ZAGNE FRCI
	02/06/2014	AKIAKRO FRCI
	17/12/2014	GUIGLO FRCI CAMP
MAN	15/05/2014	SEMIEN FRCI
	18/12/2014	MAN FRCI CAMP
	28/12/2014	MAN FRCI
SEGUELA	17/07/2014	MASSALA FRCI CAMP
	14/08/2014	SIFIE FRCI 2 <sup>e</sup> Bataillon
	13/11/2014	DIANRA GENDARMERIE
	11/12/2014	TIENINEGOUBOU FRCI

	29/12/2014	SEGUELA POLICE
ODIENNE	21/08/2014	MINIGNAN-POLICE
	05/12/2014	SEGUELON FRCI
SAN PEDRO	03/07/2014	GABIADJI - GENDARMERIE
DANANE	12/11/2014	SANGUINE - GENDARMERIE
	12/11/2014	FRCI
SOUBRE	25/09/2014	MEAGUI FRCI

### Nombre total de refus entre le 1/5/2014 et 28/2/2015

FRCI	29
Gendarmerie	9
Police	2
Autre	1

## Annex 19

### Materiel acquired as less than lethal that could be used as lethal

Logo of *TR-Equipement* on the crates containing the materiel



TR-11/LBD-40 assembled by *TR Equipement*



The shipping document from *Rivolier SAS* indicating B&T GL06

**RIVOLIER SAS**  
Société anonyme au capital de 2 551 500 EUR  
21 Les Collèges BP 247  
43173 Saint-Just-Saint-Rambert  
Cedex  
FR FRANCE  
Tel: 04 77 36 03 40

Saint-Just-Saint-Rambert Cedex, le 13/01/2015 **MERLINAIS**

**BORDEREAU D'EXPEDITION N° BE-15-01-0818**  
(à nos conditions générales de vente)

CONSEIL NATIONAL DE LA SECURITE  
01 BP 1354  
01 BP 1354 ABIDJAN 01  
COTE D'IVOIRE

Règlement Client 60 DAYS VIA LETTER OF CREDIT  
Devise BDR -

Votre référence Client : OMBARDJAN

Code article	Référence Tarif	Désignation	Nombres de série	Référence cde client	Quantité	Unité	Prix UNIT EUR	R1	R2	R3	Total HT EUR
TKL8040T1	AAAE	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145010	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAL	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145011	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAH	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145012	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAJ	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145013	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAK	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145014	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAF	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145015	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAG	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145016	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAR	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145017	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48
TKL8040T1	AAAS	880 L8D40 T1 LANCER BROSSEUR & TRONNET GL06 40MM MICRO T1	FR145018	MARCHE Ocu	1	1	2 347,48				2 347,48

Order made by TR Equipement to B&T for the components (TR-11)



**TR-EQUIPEMENT**

1 route de la Confluence - parc d'activités de Beuzon  
 49000 ECOUFLANT - FRANCE  
 RCS Angers: 411 152 424 - APE: 4690 Z - SIRET: 411 152 424 00031  
 Autorisation DGA: 81338 - OTAN: FAGM 1 - TVA/VAT: FR 46 411152424  
 Tel. (+33) 02 41 31 16 37 - Fax (+33) 02 41 31 16 32  
 corinne.tre@wanadoo.fr - http://www.tr-equipement.com

**From/de: Corinne - Tel. direct/direct phone: (+33) 02.41.31.16.37**

**BON DE COMMANDE**

A : B&T AG

DATE : vendredi 17 octobre 2014

Commande N° : BT171014A

REFERENCE	DESIGNATION	COULEUR	TAILLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
E .1010-TR	Barrel for less lethal launcher TR-11 cal. 40mm			300	100.00 €	30'000.00 €
BT 31003-TR	Breachface for less lethal launcher TR-11			300	50.00 €	15'000.00 €
BT 31004-TR	Lower receiver for less lethal launcher TR-11			300	50.00 €	15'000.00 €
Serial numbers : FR 14-5001 to FR 14-5300						
Transport					A préciser	
Paiement : virement à 30 jours					<b>TOTAL €</b>	<b>60'000.00 €</b>
NOTES:						

**CONDITIONS D'ACHATS : ACCUSE DE RECEPTION:** le fournisseur doit impérativement accuser réception de la commande dans un délai de 8 jours à compter de l'émission de ladite commande. A défaut, la commande est réputée acceptée en ses termes par le fournisseur. **LIVRAISON :** toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro de commande, la désignation des produits avec leurs références et les quantités livrées. A défaut, TR Equipement se réserve le droit de refuser la livraison. Les délais exprimés sur le bon de commande sont impératifs. **RETARD DE LIVRAISON :** en cas de non respect du délai contractuel, TR Equipement se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande par lettre recommandée. Par ailleurs, TR Equipement se réserve le droit de répercuter au fournisseur les pénalités que TR Equipement aurait à payer à son client final pour des retards imputables au fournisseur. **PAIEMENT :** dans ce cas, les factures seront réglées après déduction des factures de pénalité de retard.





## Bill addressed by B&amp;T to TR Equipment (TR-11)

Buchhaltung

EINGANG 10. JAN. 2015				60'000.-	
EXPRES	URS	AEK	↑ Betrag ↓		
SFR/US\$ €	SFR/US\$ €	SFR/US\$ €	PG	Kasse	
		X			



TR Equipement  
Mme Corinne Sourty  
1 route de la Confluence  
49000 Ecoflant  
France

Code: T  
Client no.: 235  
No. TVA: CHE-107.409.603 MWST

Tél. +33241311631  
Fax +33241311632

## Facture 21434024

Thun, 14.11.2014 / Karl Brügger

75'267

Date de livraison: 14.11.2014  
Votre référence: Commande BT171014A  
Export license no.: 7001081

Pos	Article No.	Quantité	Désignation	Prix de l'unité	Page 1/1 Total
1	BT-31010-TR	300 pièce	Barrel for Less Lethal Launcher TR-11, Cal. 40mm Sno; FR 14-5001 to FR 14-5300 (pre-assembled)	100.00	30'000.00
2	BT-31003-TR	300 pièce	Breachface for Less Lethal Launcher TR-11 (pre-assembled)	50.00	15'000.00
3	BT-31004-TR	300 pièce	Lower receiver for Less Lethal Launcher TR-11 (pre-assembled)	50.00	15'000.00
Total intermédiaire					60'000.00

Montant total EUR 60'000.00

Conditions de paiement: 60 jours net

Échéance: 13.01.2015 sans escompte 60'000.00 EUR

Mode d'expédition: EXW

Banking details	Currency	Address	Account	SWIFT No.	IBAN Code
UBS	EUR	3600 Thun / Switzerland	227-247329.69A	UBSWCHZH80A	CH68 0022 7227 2473 2969 A

Toutes les livraisons et services effectués aux termes et conditions générales de B&T SA.  
Ceux-ci peuvent être trouvés à: [http://www.bt-ag.ch/pdf/AGB\\_F\\_02.12.pdf](http://www.bt-ag.ch/pdf/AGB_F_02.12.pdf) ou vous pouvez les demander directement chez B&T.

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No. 8147) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of SWITZERLAND preferential origin.

B&amp;T AG, Thun, 14.11.2014

Karl Brügger

B & T AG | P.O. Box 174 | 3608 Thun • Switzerland | Fon +4133 334 67 00 | Fax +4133 334 67 01 | [www.bt-ag.ch](http://www.bt-ag.ch)

**Letter received on 24 February 2015 from Brugger & Thomet**

**This letter explains that the material is licensed and produced by *TR Equipment* and has limited capacity to fire lethal ammunition. It also explains that the material could be retrofitted to prevent the use of lethal ammunition.**

Dear Mr. Debelle

I hereby confirm the receipt of your letter with the reference S/A/2014/GE/OC.28. B&T will assist the UN Security Council in any way possible.

General :

Just to be correct, **the launcher on your document is not a B&T product - but licensed and produced by TR Equipement (TRE) in France**. These products are marked and engraved with TR-11, LBD 40 (Lance Ball Defense 40mm) and the company logo of TR Equipment. Besides this, the color of the polymer parts of all "licensed" products is agreed to be gray in color for easier identification – and not black as we use for B&T produced versions. If you can get a better picture you will see the different markings. In this case, TRE bought parts from B&T and assembled these into less-lethal launchers in France for their customers. The requested volume was not justifying a full local CNC production in France, the prices per part would be much too high and the product far too expensive. Attached are the copies of the TRE purchase orders, the corresponding B&T Invoices for the parts, also the approved Swiss export licenses and Swiss customs declaration. The Invoice for the license-fee between TRE and B&T is not part of this request and therefore not shown. The export of the parts to France was conducted on November 2014.

The fact that those launchers were designated to the Ivory Coast was realized by B&T on February 18th when we get a copy of the UN request letter via TRE. In case we would have known the End-User at the time of the order, we would have required an EUC from the final country, a support letter from the French authorities to justify the need, and also a copy of the approved French export license. All of these documents would have been included in a different export application from B&T towards SECO.

Due to the Swiss regulations of SECO and the practice in handling the sales of weapon parts here in Switzerland, we as a exporter of parts need to provide an Import license of the country where we deliver the parts. A copy of this French Import license for parts is also attached. *B&T did not violated any Swiss export regulations nor did we violated any UN sanctions*. It is the responsibility of the French authorities to make sure the TRE products (or any other product imported from Switzerland) are sold or re-exported correctly respecting French law.

As a general information, B&T issued various production licenses for our products to about 10 countries in the world. The main reason is production capacity of our facility and price pressure here in Switzerland. All the issued licenses are based on Swiss law. For some countries we needed a dedicated technology transfer license from SECO, these were granted to B&T after the verification of the Swiss authorities.

Technical:

The GL06 was not designed to serve as an HE launcher but to serve as a Less Lethal launcher with this fail safe design function for several purposes. These are :

- To protect the user from serious injury or death if an HE round was mistakenly used.
- To make the launcher universal to fire any 40mm less lethal ammunition such as CS, CN, impact munitions and perhaps even signal flares.
- To make the launcher unusable as a HE launcher **after some few rounds have been fired**.

If an operator shoots HE rounds, the headspace between the receiver and barrel will separate from shot to shot. Depending on the used ammo, this separation will bring the firing pin out of headspace **after some rounds**, means it will may not strike the primer anymore. Another point is that the rifling of the GL06 launcher has twelve thin lanes and grooves in the barrel which will be destroyed. A typical HE launcher will have six land and grooves and uses the highest available alloy for the barrel. The GL06 barrel material is too soft for the use of HE rounds with metal band.

The rifling will be destroyed rather quick.

We also have developed a version of the launcher that allows only B&T produced 40mm less lethal rounds to be used. Please see the attached drawing. This option was however never picked up by customers as many users no matter how much they like the safety and accuracy of our system they do not want to be bound by a single producer of munitions. They seem to prefer to have a greater choice 40 mm less lethal munition because of logistical considerations. The only stipulation with this system is that B&T less lethal ammunition must be used as the base of the ammunition is cut out which will breach to close. **The launchers parts supplied to TRE could be retrofitted in France rather quickly and easily. If required, B&T will be happy to help TRE to do this by providing technical advice and assistance.**

We would like to emphasize that B&T in no way violated any Swiss laws or any embargo of the UN as the attached documentation can verify.

Thank you for your cooperation in this matter I personally stand ready to answer any of your questions.

Please confirm the receipt of the message by a short email back to me.

Best regards

Karl Brügger

**Letter received on 22 February 2015 from TR Equipment**

**Contrary to the explanation of B&T (the producer) the letter of TR Equipment explains that the materiel has no capacity to fire lethal ammunition.**

Objet, lanceur 300 pcs / Côte d'ivoire

Je prends acte ce jour de votre mail concernant la vente de 300 lanceurs sur la côte d'ivoire.

Aujourd'hui par rapport à mon livre de police , la seule vente de 300 Lanceurs est attribué à la société française Rivolier à St Etienne, ayant toutes les autorisations pour les acheter sur notre territoire .

Concernant la vente après sur votre territoire la côte d'ivoire, cela n'est pas ma responsabilité mais celui de cette société et en accord avec le MOD français.

Maintenant sur un plan technique pour vos experts, nos lanceurs sont montés chez nous et nous sommes aussi responsable de la vente de plus de 6 000 lanceurs pour la police et la gendarmerie française dans le but de la gestion démocratique des foules en accord avec le ministère de l'intérieur et de la défense classant le lanceur comme une produit à létalité réduite ( Less lethal ) .

Notre lanceur est le seul à avoir 12 rayures dans le canon afin d'avoir une précision optimum avec des balles de défense de type caoutchouc , mousse ou plastique ( coques ayant un contenant de type CS ou OC ). **Il est impossible d'utiliser le lanceur avec une munition HE ou HEDP** ayant comme vous le savez un ring en laiton (brass) entrainant immédiatement la destruction du canon en alliage léger ( déformation des rayures et impossible de toucher la target SANS RISQUES pour l'utilisateur ). Comme vos experts le savent le 40x46 basse pression donc une vitesse de 80 m/s de moyenne sera trop faible pour envoyer un projectile HE ou HEDP dans nos lanceurs par la résistance énorme des 12 rayures sur le projectile et le non armement du projectile car une zone de sécurité est de 10 mètres avant amorçage du dispositif.

Notre lanceur est approuvé par les laboratoires de la police française comme un lanceur de balle de défense sous la référence LBD40.

Concernant la publication sur notre site internet, une erreur est intervenue entre ce lanceur et la version militaire MILKOR Je tiens à vous remercier de votre lecture de notre désignation, cela nous à permis de remettre le texte conforme

Je suis à votre disposition monsieur le secrétaire pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, monsieur les assurance de ma très haute considération.

cordialement

Thierry ROGER

Distributor of tactical equipment  
Distributeur en produits tactiques  
TR Equipement  
1 route de la confluence  
parc d'activités de Beuzon  
49000 ECOUFLANT france  
VAT: FR46 411 152 424  
Tel company : 0033 (0) 2 41 31 16 31  
Fax : 0033 (0) 2 41 31 16 32  
Direct line : 0033 (0) 2 41 31 16 33  
email : tr.equipement@orange.fr  
www.tr-equipement.com

Letter received on 25 February 2015 from *Rivolier SAS*

Contrary to the explanation of B&T (the producer) the letter of TR Equipment explains that the materiel has no capacity to fire lethal ammunition.



UNITED NATIONS - NATIONS UNIES

M. Raymond DEBELLE

Coordonnateur

Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire prorogé par la résolution 2153(2014) du Conseil de Sécurité

M. Kiho CHA

Secrétaire du comité créé par la résolution 1572(2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire

Saint Just Saint Rambert, le 25 Février 2015

Référence : S/AC.45/2015/GE/OC.25

Objet : Lanceurs B&T de munition 40mm non létales

Monsieur le Coordonnateur,  
Monsieur le Secrétaire,

Pour faire suite à votre télécopie 18 Février 2015 nous sommes en mesure de vous confirmer les points suivants :

-les lanceurs GL-06 et LL-06 sont strictement identiques hormis le coloris. Vous trouverez en pièce jointe la confirmation de notre fournisseur TR-EQUIPEMENT sur ce point,

-il est de notre compréhension, en nous basant sur ce que nous a indiqué notre fournisseur, que ces lanceurs ne sont pas adaptés aux tirs de munitions létales.

Le nombre des rayures (12), leur pas et la construction de ce lanceur fait que même s'il est possible de chamberer une munition HE, le projectile ne pourrait prendre suffisamment de vitesse pour s'armer.

-nous avons toujours considéré dans nos discussions avec les autorités ivoiriennes qu'il s'agissait de lanceurs destinés à l'usage exclusif de munitions non-létales destiné au maintien de l'ordre.

-le choix de ce lanceur trouve son origine dans le fait que c'est le modèle utilisé par la Police et la Gendarmerie Françaises pour le tir de munition à balle mousse et que le client souhaitait le même modèle que les forces de police françaises.

-nous avons livrés des modèles GL-06 car c'est ce que le fournisseur, TR-EQUIPEMENT, nous a livré. La version en coloris jaune ayant été réalisée à la demande des autorités françaises, la version en fabrication courante est de couleur grise.

1/3



-à aucun moment les autorités ivoiriennes dans le cadre de cette commande n'ont demandées à disposer d'un lanceur apte à projeter des munitions létales, ni à remplacer un modèle par un autre,

-les autorités ivoiriennes ne nous ont pas demandés de munitions 40mm létales,

-la société TR-EQUIPEMENT est le distributeur officiel de la marque B&T en France. Notre société étant localisée en France nous sommes tournés vers TR-EQUIPEMENT pour nous fournir les lanceurs,

Espérant avoir répondu à vos interrogations, nous vous prions de croire, Monsieur le Coordonnateur, Monsieur le Secrétaire, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

P/O  
M. Arnaud Van Robais

Fabien DENIS  
Directeur Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. DENIS', written over the printed name and title.

2/3



## Elements illustrating the capacity of the materiel to be used to fire lethal ammunition

### Manuel technique de la société B&T se rapportant au lanceur GL-06

(Page 3): « Due to its design and strength of materials, the launcher works **with all kind** of 40 x 46 mm ammunitions ».

(Page 6): « The GL-06 is designed for use with LL munitions but **strong enough to withstand the pressure of a HE grenade** » - (HE: High Explosive. Warhead grenades, working at high pressure level).

### Catalogue en ligne de la société B&T

<http://www.bt-ag.ch/assets/uploads/downloads/13/GL-06%2040mm%20Launcher%20System.pdf>

*Peacekeeping or war making the **GL-06** will deliver the power accurately and reliably when and where it is needed. The B&T GL-06 is the world's most versatile standalone 40mm launcher which is ideal for both less lethal and **combat applications**.*

*The 40mm cartridge is one of the most universal and flexible munitions available to modern law enforcement and **military forces** worldwide. The depth of the 40mm munitions family range from less lethal impact, crowd control, gas munitions for law enforcement and peacekeeping missions to illuminations **and fragmentation round for combat operations**.*

## B&T kit to prevent TR-11 from firing lethal ammunition

Comment of the producer: B&T is also able to produce a 42x48mm barrel fitting the TR-11 launcher sold by TRE. All has to be done is to remove the barrel (by pressing out the pin) and to replace the 40mm barrel with the new 42x48mm barrel. This work would take 3 minutes per launcher for a trained armorer.

Annex 20

**Incorrect information provided by Côte d'Ivoire to the Committee**

SUMMARISING TABLE OF MATERIALS AND EQUIPMENT  
SUBJECT TO PRIOR NOTIFICATION

SUPPLIER: BSD AFRIQUE

No	Description	Qty	Supplier/Manufacturer	Place of Storage
1	Cartridges 7.62x39 mm. for AK 47	525,000	BSD AFRIQUE	Major State of the Armies (Plateau)
2	Cartridges 9mm for Assault Pistol	125,000	BSD AFRIQUE	Major State of the Armies (Plateau)
3	Magazine for AK 47	15,000	BSD AFRIQUE	Major State of the Armies (Plateau)
4	AK 47 Assault Rifle	3,000	BSD AFRIQUE	Major State of the Armies (Plateau)
5	9mm automatic pistol	1,500	BSD AFRIQUE	Major State of the Armies (Plateau)

Evmsir VC  
low



**TABEAU RECAPITULATIF INFORMATIONS**  
**HELICOPTERES MI-8 et MI-17**

<u>DESIGNATION</u>	<u>Qté</u>	<u>UTILISATEUR FINAL</u>	<u>FOURNISSEURS ET/OU FABRICANTS</u>	<u>PERIODE ESTIMATIVE DE LIVRAISON</u>	<u>LIEU D'ENTREPOSAGE</u>
<u>Hélicoptère MI-8</u>	1	- Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)  - Gendarmerie Nationale	BSD Afrique	06 à 10 mois	GATL (Groupeement Aérien de Transport et de Liaison)
<u>Hélicoptère MI-17</u>	1	- Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)  - Gendarmerie Nationale	BSD Afrique	06 à 10 mois	GATL (Groupeement Aérien de Transport et de Liaison)



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE  
-----  
Le Conseiller Spécial,  
Secrétaire  
-----



République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail  
-----



Abidjan, le 01 Août 2014

N/Réf. : 109 CNS/Sec-ARD/km

A

Monsieur le Directeur Général  
de BSD Afrique.

ABEDIAN

**Objet** : Notification de la réponse  
favorable du Comité 1572 du  
Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, la réponse favorable du Comité 1572 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, relative aux matériels et équipements militaires destinés aux Forces de défense et de sécurité

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir nous communiquer la date et le mode de livraison de ces matériels et équipements conformément au tableau ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Alain-Richard DONWARI

Ft - Copie de la réponse favorable du Comité 1572 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.  
- Tableau récapitulatif des matériels et équipements.

Israel Weapon Industries (IWI)

Bialik BLV. P.O. Box 63

Ramat Hasharon 47100

ISRAEL

Tel.: +972-3-7606001, Fax: +972-3-7606002

Company Number: 513582585

VAT Number: 513582585

Withheld Tax File: 939535084



**PL1500033**

To:

Presidence De La Republique  
01 Place de la Republic Abidjan 01 c

divoire

IVORY COAST

Sending Warehouse: 504, D

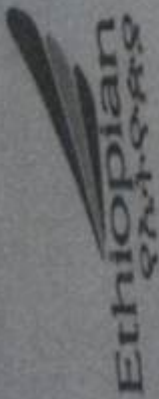
MAIN PRODUCTS & PARTS

WAREHOUSE

**PACKING LIST**

071 TLV 24804091		Shipper's Name and Address		Shipper's Account Number		Not Negotiable	
		ISRAEL WEAPON INDUSTRIES (IWI) LTD. BIALIK BLV POB 63 RAMAT HASHARON 47100 ISRAEL				Air Waybill Issued by	
Consignee's Name and Address		Consignee's Account Number		Copies 1, 2		It is agreed (except as HEREOF) OTHER CARRIER, SHIPPER, STOPPING PLACE, DRAWN TO, INCREASE, CHARGE	
*) CNS-CONSEIL NATIONAL DE SECURITE BUREAU DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE						Accounting **CI Airl	
Issuing Carrier's Agent Name and City		Agent's IATA Code		Account No			
F.C. (FLYING CARGO) INT'L TRANSPORTATION LTD MAMAN BLDG. SUITE 807 F.C. (FLYING CARGO) INT'L TRANSPORTATION LTD		3747117					
Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing							
To	By First Carrier	Routing and Orientation		To	By	To	By
ADD	ETHIOPIAN AIRLINES			ABJ	ET		
Airport of Destination		Flight No		Rate		Currency	
ABIDJAN		ET415/29.01.15 ET927/31.01.15				USD	
Handling Information				REPUBLICUE PLACE DE ABIDJAN 01 COTE DLVO ATTN:MR KOKO DIABY H CHEICKDK@YAHOO.FR			
ATTN MR. KOKO DIABY CHEICK CEL: 08 72 60 03 TEL: 21 24 29 11 / 20 32 80 77							
No. of Pieces RCP	Gross Weight	Kg lb	Rate Class	Chargeable Weight	Rate / Charge		
4	330.0k		Commodity Item No	330.00	7.35		





Date Prepared: 05 FEB 15

**Air Cargo Manifest**

20:34

I.C.A.O Annex 9 Appendix 3 Page: 1

Prepared by: DAGMAWITE

Owner or operator: Ethiopian Airlines

Registration: ETAMT

Point of Loading: ADD

Flight No./ Date: ET0927 05-FEB-2015 Point of Unloading: ABJ  
STD: 09:00

**OFFICIAL USE**

AIR WAYBILL	PIECES	WEIGHT	NATURE OF GOODS	OPERATOR	P	OFFICIAL USE
071-24804091	04	330.00	JERICHO PISTOLS	TLV-ABJ	ETH-ADD	VUN
<b>TOTAL:</b>	04	330.00	<b>TOTAL No. OF AWB's</b>		<b>1</b>	



**Additional information illustrating the discrepancies in the proof of address**

Name of the company precised by Ivoirian authorities	Reference
<p><b>BSD-Afrique</b></p> <p>39 rue de la Villeneuve France</p> <p><b>Il n'est pas faite mention de la ville.</b></p>	<p><b>S/AC.45/2014/NOTE.58 (17 octobre 2014).</b></p> <p><b>Notification</b> relative à l'acquisition de deux hélicoptères de transport (1 x MI-8 – 1 x MI17).</p>
<p><b>ESDT-BSD</b></p> <p>39 rue de la Villeneuve France</p> <p><b>Il n'est pas faite mention de la ville.</b></p>	<p><b>S/AC.45/2014/NOTE.44 (28 juillet 2014)</b></p> <p>3.000 fusils d'assaut AK47 15.000 chargeurs pour AK47 1.500 pistolets 9mm (sans précision de marque) 525.000 munitions 7.62x39mm 125.000 munitions 9mm</p>

An Internet search helps to access the constitutive act of the company BSD-Afrique Ltd (registered) with the tribunal of commerce of Abidjan.

However, it appears that the registration number (CI-ABJ-2014-B-1066) seen on these documents has been assigned to another company.

<http://business.abidjan.net/AL/a/39177.asp>

Société **BSD AFRIQUE Ltd**  
Catégorie **AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE**  
Date de parution jeudi 12 juin 2014

CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte SSP. Vol. 01 F° 82, Enregistré à Abidjan le 13/02/2014, déposé le 06/02/2014 au greffe du Tribunal du Commerce sous le n° 1267, Bord. 1267/18, il a été constitué une SARL dénommée

**"BSD AFRIQUE Ltd"**

Au capital de 1 000 000 F CFA,

Inscrite au RCCM du Tribunal du Commerce sous le n° CI-ABJ-2014-B-1066, dont le siège est à Abidjan Cocody Danga, Rue Jaspin<sup>41</sup>, 01 BP 3337 Abidjan 01, ayant pour :

Objet : le Projet Agricole, Travaux de construction et de réhabilitation de Bâtiment (tout corps d'état), Commerce Général.

**Annnonce légales N° 39177**

#### Same PO Box for Horsforth T Ltd and BSD-Afrique

Horsforth Trade Ltd	BSD-Afrique
Abidjan Plateau Immeuble Amiral 01 BP 3337	Abidjan Cocody Danga Rue Jaspin 01 BP 3337

#### Mission statement of the companies

The Group notes similarities in the mission statements of the companies Horsforth T Ltd, BSD-Afrique.

Société	Raison sociale
<b>BSD-Afrique-Ltd</b>  Référence : <a href="http://business.abidjan.net/AL/a/39177.asp">http://business.abidjan.net/AL/a/39177.asp</a>	Projet Agricole, <i>Travaux de construction et de réhabilitation de Bâtiment (tout corps d'état)</i> , Commerce Général
<b>Horsforth T Ltd</b>  Référence : S/2014/266 – Annex 2	Commerce général international, <i>Travaux de construction et de réhabilitation de Bâtiment (tout corps d'état)</i> , travaux de construction de routes et d'ouvrage d'art, expertise et promotion immobilière, fourniture d'équipement divers, Gestion de projets (transport, pétrole, communication).

<sup>41</sup> Aucune rue Jaspin n'existe sur Abidjan.

**Website I.P. address**

Mr. Chekroun registered the web site BSDAfrique.com in Israel on 19 May 2014.

<http://www.who.is/whois/bsdafrique.com/>

Domain Name: **BSDAFRIQUE.COM**  
Registrar URL: <http://www.godaddy.com>  
Registrant Name: **Daniel Chekroun**  
Registrant Organization: ORDAN S.A.  
Name Server: NS24.HOSTANDFOUND.COM  
Name Server: CP8.WEE.CO.IL  
DNSSEC: unsigned

---

**Coulibaly Naguin**

**De:** DG BSD Afrique <dg@bsdafrique.com>  
**Envoyé:** jeudi 26 juin 2014 11:53  
**À:** Coulibaly Naguin  
**Cc:** Mamadou KONE; Alain Richard Donwahi  
**Objet:** Les expéditions...

Cher M. Coulibaly

Suite à votre conversation avec M. K. Mamadou et en coordination avec M. Allen Donwahi Je tiens à vous informer que toutes les expéditions qui arrivent en Côte-d'Ivoire associé ou bon de commande numéro 0000126 date 21.06.13

de la société Horsforth rejoindre Abidjan sous le nom de BSD AFRIQUE LTD. (société sœur a Horsforth T. Ltd.).

Je vous prie de bien vouloir obtenir les certificat d'exemption de droits de douane au nom de BSD AFRIQUE Ltd.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte attention à notre demande.

Meilleures salutations,

Dan



February 22, 2015

To:  
Mr. Raymon Debelie, Coordinator  
Group of Experts on Cote d'Ivoire  
United Nations

by Fax: 212-963-1300

Dear Sir,

Re: your letter REF. S/AC.45/2015/GI/OC.19

Pursuant to your letter as mentioned above, I would like to answer you on behalf of Israel Weapon Industries (I.W.I) Ltd. ("IWI") as follows:

1. We are not in contact with the company BSD-Afrique Ltd. and/or with its stakeholders (however, the money for the transaction detailed in section 4 below was received in IWI's bank account from the bank account of BSD-Afrique Ltd.).
2. We don't have any business relations with the company Horsforth Ltd. other than as described in my letter to you dated December 16, 2013.
3. We don't have any business relations with Mr. Daniel Chekroun other than as described in my letter to you dated December 16, 2013.
4. Mr. Alain-Richard Donwahi from the National Security Council of the Republic of Cote d'Ivoire signed the purchase order for 1,500 pistols for the National Security Council of Cote d'Ivoire and the End User Certificate.

The 1,500 pistols were delivered to the National Security Council of Cote d'Ivoire by Ethiopian Airlines in 8 shipments commencing from January 29, 2015 and ending on February 16, 2015.

Attached as Exhibit A the purchase order signed by Mr. Alain-Richard Donwahi

Attached as Exhibit B the export license from the Israeli Ministry of Defense

Attached as Exhibit C the End User Certificate signed by Mr. Alain-Richard Donwahi (including certain documents received together with the End User Certificate and translations)

Attached as Exhibit D IWI's invoice

5. Yes. The transaction for the 1,500 pistols related to the deposit mentioned in point 4 to my letter.

Sincerely,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Uri Amit', written over a white background.

Uri Amit, President  
Israel Weapon Industries (I.W.I) Ltd.



Israel Weapon Industries (IWI) Ltd. | P.O. Box 63, Ramat Hasharon 4710001 Israel  
T. +972-3-7606000 | F. +972-3-7606001 | www.iwi.net | info@iwi.net

EXHIBIT "C"

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE  
LE CONSEILLER SPECIAL,  
SECRETARE



République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

N/RÉ : 114-2014-CNS/Sec-ARD/Km

Abidjan, le 16 août 2014

CERTIFICAT D'UTILISATEUR FINAL

- 1. Utilisateur final des biens: La Gendarmerie Nationale de Côte d'Ivoire.
- 2. Adresse de l'utilisateur final: Place de la République, Plateau, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
- 3. Description des biens :

Description	Quantité
Pistolet Automatique 9X9 mm - Jéricho 25L	1.500 unités

- 4. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire certifie que:
  - A. La Gendarmerie Nationale est l'utilisatrice finale des biens spécifiés dans ce certificat.
  - B. Les biens spécifiés dans ce certificat seront utilisés afin de garantir la sécurité publique et l'application de la loi par la Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire. Ils seront utilisés uniquement sur le territoire de la Côte d'Ivoire.
  - C. Nous nous engageons à ne pas vendre, livrer ou transférer à un tiers (à l'exception du fournisseur israélien) sous aucune condition que ce soit, avec ou sans contrepartie, temporairement ou définitivement, les articles / produits énumérés ci-dessus, tels qu'ils ou intégrés à un autre système ou une partie de celui-ci, y compris tout le matériel annexe et / ou pièces de rechange livrées dans le cadre du service après-vente, la documentation et les manuels d'exploitation, sans l'autorisation écrite préalable du gouvernement d'Israël.
  - D. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire déclare que les faits contenus dans ce certificat sont exacts et corrects.
- 5. Suivant la réception des biens spécifiés dans ce certificat par la Gendarmerie Nationale, le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire délivrera un certificat de confirmation.

Nom du signataire autorisé :

Alain-Richard DONWANI

Conseiller Spécial, Secrétaire du Conseil  
National de Sécurité  
Présidence de la République de Côte d'Ivoire

Signature:



Date: 16 Septembre 2014

EXHIBIT "D"

Israel Weapon Industries (IWI) Ltd.  
 Bialik BLV, P.O. Box 63  
 Ramat Hasharon 47100  
 ISRAEL  
 Tel.: +972-3-7606001, Fax: +972-3-7606000  
 Company Number: 513582585  
 VAT Number: 513582585  
 Withheld Tax File: 939535084

**NOTIFAY**

AMITA - Agence  
 international  
 de transit et  
 manutention  
 PB 1856 Abidjan 18  
 Côte d'Ivoire

**CONSIGNEE**

CNS - Conseil National de  
 Sécurité  
 Bureau de la Présidence de la  
 République  
 République de Côte d'Ivoire  
 Address  
 République Place de la  
 Plateau Abidjan 01 Côte  
 d'Ivoire  
 IVORY COAST

Invoice Date: 12/23/14

Attn: Mr.koko diaby heik  
 Tel. 21242911 \ 20328077

**Invoice PI14000721 – Original**

Ln	Part Number	Part Description	Quantity	Unit Price	Total Price
1	046781008	JERICO PSL 9x19	1,500.00 Psc	US Dollars <del>0.00</del>	<del>0.00</del>
2	006211800	MAGAZINE 9x19; 16rds.	4,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
3	006211920	BRUSH, NYLON	1,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
4	006211925	BRUSH, BRASS	1,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
5	006211921	CLEANING ROD	1,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
6	006219530	JERICO, CARRYING CASE	1,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
7	08011060300	JERICO P MODELS, OPERATOR MANUAL, EN	1,500.00 Psc	US Dollars 0.00	Include
				TOTAL	US Dollars <del>0.00</del>
				Advance	US Dollars 0.00
				Paid	US Dollars <del>0.00</del>
				Total to	US Dollars <del>0.00</del>

Pay by: 12/23/14  
 Order: CO13000305

עמית ד'

**Israel Weapon Industries (IWI) Ltd.**

Bialik BLV, P.O. Box 63  
Ramat Hasharon 47100  
ISRAEL  
Tel.: +972-3-7606001 Fax: +972-3-7606000  
Company Number: 513582585  
VAT Number: 513582585  
Withheld Tax File: 939535084



SK GROUP MEMBER  
URL: [www.iwi.net](http://www.iwi.net)  
E-mail: [info@iwi.net](mailto:info@iwi.net)

Your Order: 022/1013

be Paid	<input type="text"/>
---------	----------------------

**PLEASE EFFECT PAYMENT TO:**

ISRAEL WEAPON INDUSTRIES (IWI) LTD  
BANK LEUMI LEISRAEL  
BRANCH NO: 800  
HERZEL 19, TEL AVIV- ISRAEL  
ACCOUNT NO: 22400/72  
SWIFT: LUMIILITXXX  
IBAN: IL69010800000002240072

Terza Shtetn



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
.....  
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE  
.....  
Le Conseiller Spécial,  
Secrétaire  
.....



République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail  
.....

Abidjan, le 10 février 2015

N/Réf. : [005-2015/CNS/Sec-ARD/AKF](#)

A

Monsieur le Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires Etrangères.

**ABIDJAN**

**Objet** : Informations complémentaires  
aux commandes d'armes

**Monsieur le Ministre d'Etat,**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, j'ai reçu de notre représentant permanent auprès des Nations Unies, une correspondance référencée S/AC.45/2015/GE/OC.17 du 28 janvier 2015, du Coordonnateur du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (résolution 2153 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies), qui souhaite obtenir des informations complémentaires sur l'armement légal, non légal et des munitions ayant fait l'objet de demande par les autorités ivoiriennes.

En réponse, je vous prie de trouver ci-joint, un tableau contenant les informations complémentaires demandées.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma haute considération.

M. Richard DONWANI

**Assoluto,**  
Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 -----  
 CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

République de Côte d'Ivoire  
 Union-Discipline-Travail  
 -----

Le Conseiller Spécial,  
 Secrétaire  
 -----

**TABLEAU DE REPONSES AUX PREOCCUPATIONS DU GROUPE D'EXPERTS  
 DES NATIONS UNIES SUR LA CÔTE D'IVOIRE**

N°	PREOCCUPATIONS DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA CÔTE D'IVOIRE	REPONSES DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
01	Le Groupe demande de préciser la marque et le modèle de 1500 pistolets 9 mm renseignés sur la N.663/MINU/DPR/OB/aa (23 juillet 2014 et se rapportant à la commande auprès de la société BSD-Afrique.	Marque : JERICHO Modèle : PSL.
02	Le Groupe demande la raison pour laquelle le fournisseur est désigné sur la N°663/MINU/DPR/OB/aa, sur les appellations BSD-Afrique et ESDT-BSD et le cas échéant de préciser la nature du lien entre ces deux sociétés.	- L'appellation ESDT - BSD, est une retranscription erronée de notre Représentation Permanente auprès des Nations Unies car BSD-Afrique et ESDT sont deux sociétés différentes n'ayant aucun lien entre elles.
03	Le Groupe demande à disposer de la copie des bons de commande adressés par les autorités ivoiriennes aux sociétés ESDT et BSD-Afrique ainsi que la copie du certificat d'utilisateur final se rapportant à chacune des commandes.  Si tout ou partie de ces armes et munitions ont été réceptionnées par les autorités ivoiriennes, le groupe demande tel que précisé dans le paragraphe 10 de la résolution 2153, à pouvoir inspecter ces armes et munitions, notamment afin de s'assurer que les armes ont été marquées et portées dans le registre adéquat.  Le Groupe demande également à disposer des déclarations des douanes relatives à chaque livraison.	- Copies des bons de commande jointes en annexe (le bon de commande de BSD AFRIQUE LTD a été délivré initialement au profit de HORSFORTH LTD. Le fournisseur a signalé par courriel joint que les équipements parviendraient par le biais de la société sœur de HORSFORTH dénommée BSD AFRIQUE). - Copies du certificat d'utilisateur final joint en annexe.  - 1ère Livraison de 200 pistolets le 05/02/2015 et entreposés provisoirement à la Direction Générale de la Police Nationale. - 2ème livraison de 1000 pistolets le 12/02/2015 entreposés à l'état-major général des FRCI. - Ces armes peuvent être inspectées par le Groupe d'experts. - Les déclarations de douanes seront disponibles après réception de tous les matériels. C'est à dire après le 17 février 2015.



	<p>Si ce matériel n'a pas encore été réceptionné par les autorités ivoiriennes, le groupe demande tel que précisé dans le paragraphe 7 de la 2153, à disposer de la date ou période à laquelle la livraison est planifiée ainsi que les références du transporteur.</p>	<p>- Période planifiée, dernière semaine de février 2015. - Références transporteur : ETHIOPIAN AIRLINES</p>
04	<p>Le Groupe demande également à disposer des références complètes de la société BSD-Afrique désignée sur la note de la mission permanente de la République de Côte d'Ivoire des Nations Unies 663/MNU/DPR/OB/aa (23 juillet 2014 et N.957/MANU/DPR/OB (15 octobre 2014). Les références demandées consistent en l'adresse complète de la société, le nom de son directeur et /ou la personne ayant traité ce dossier.</p>	<p>- « <b>BSD-AFRIQUE Ltd</b> », société à Responsabilité limitée, Siège social : Abidjan Cocody Danga, Rue JASMINS, 01 BP 3337 Abidjan 01, Tél : +225 20 33 11 01 / Fax : +225 20 33 1919. - Directeur: Monsieur <b>CHKROUN DANIEL</b></p>
05	<p>En référence à la notification N.957/DPR/OB(15 Octobre 2014) adressée au comité et qui se rapporte à l'acquisition de 2 hélicoptères de transport (1xMI-8 ,1xMI- 17), le groupe demande, tel que précisé dans le paragraphe 7 de la résolution 2153, à disposer de la date ou période à laquelle la livraison est planifiée ainsi que les références du transporteur.</p> <p>Le Groupe demande à disposer de la copie de la commande adressée par les autorités ivoiriennes à la société BSD-Afrique, ainsi que la copie du certificat d'utilisateur final se rapportant à cette commande.</p>	<p>- Période de livraison : Courant MAI 2015. - Transporteur pas encore connu.  - Copie du certificat d'utilisateur final joint en annexe.</p>



**M<sub>0</sub>**

DECLARATION  DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE  
 D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE  
 D'OUVERTURE d'une SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE



RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION : **BSD AFRIQUE LTD** ENSEIGNE SIGLE  
 2 NOM COMMERCIAL  
 3 ADRESSE DU SIEGE : **01 BP 3337 ABJ 01, ABIDJAN COCODY DANGA, RUE JASPIN**  
 4 DUREE DE VIE : **99 ANS A COMPTER DE SON IMMATRICULATION AU RCCM** N°RCCM du siège : **CI - ABJ - 2014 - B - 10669**  
 5 FORME JURIDIQUE : **S.A.R.L** DONT EN NATURE : **0 FCFA**  
 CAPITAL SOCIAL : **1 000 000 FCFA** DONT NUMERAIRES : **1 000 000 FCFA**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6 ACTIVITES PRINCIPALES (Préciser):  
**La Société a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :**  
 7 Date de début : **20/05/2014** Nombre de salariés **0**  
 8 PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :  
 9 Adresse : **01 BP 3337 ABJ 01, ABIDJAN COCODY DANGA, RUE JASPIN**  
 10 Origine :  Creation  Achat  Apport  Prise en location gérance Autre (Préciser) .....  
 11 Prédécent exploitant :  
 Nom/Dénomination ..... Adresse .....  
 N°RCCM : .....  
 12 Loueur de fonds :  
 Nom/Dénomination ..... Adresse .....  
 13 Adresse .....  
 14 ETABLISSEMENT SECONDAIRE: Autre que celui créé  Non  Oui (Préciser)  
 Adresse ..... Activité .....

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

15 (\*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit impérativement figurer sur le formulaire MO bis annexe  
 RESUME DES INFORMATIONS

NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE

RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS

16 (\*) Concerne les gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne  
 (\*\*) les renseignements ne pouvant figurer ci dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire MO Bis annexe

NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (**)
M.CHKROUN DANIEL	14/04/1958 à NAHARIYA		Gérant

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (**)

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) :  
 demande à ce que la présente constitue  DEMANDE D'IMMATRICULATION au RCCM  
 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur  
 le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé  
 à l'inscription le **20/05/2014** sous le NUMERO **CI - ABJ - 2014 - B - 10669**  
 Le Greffier en chef

Fait à ABIDJAN  
 le 20/05/2014.  
 Signature

08:54:55

*EDIA - BI Baly Apollinaire*  
 ADMINISTRATEUR DES SERVICES JURIDIQUES  
 Chef de l'Ordre du Mérite Ivoirien

ATTENTION: Seule la copie originale portant le cachet sec de sécurité est authentique et valable

**SUITE DES ACTIVITES**

- Travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments (tout corps d'état)
- Commerce général
- Travaux de construction de routes et d'ouvrages d'art
- Expertise et promotion immobilière
- Communication sous toutes ses formes
- Fourniture d'équipements divers
- Gestion des projets- infrastructures (Transport, Pétrole, Communication)







# M0 BIS

INTERCALAIRE COMPLEMENTAIRE AU FORMULAIRE M0 (\*)



**\*Cette intercalaire doit IMPERATIVEMENT être annexée au formulaire M0 lorsque les rubriques 15 et 16 de ce formulaire n'ont pu être entièrement renseignées**

### 15 ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOM,PRENOMS,DOMICILE PERSONNEL,DATE ET LIEU DE NAISSANCE,NATIONALITE,DATE ET LIEU DU OU DES MARIAGES,REGIME MATRIMONIAL,CLAUSES RESTRICTIVES OPPOSABLES AUX TIERS,SEPARATIONS DE BIENS,DE TOUS LES ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT DES DETTES SOCIALES

### 16 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS

(\*) Concerne les Gérants,administrateur ou associés pouvant engager la personne morale.  
INSCRIRE CI-DESSOUS LES NOM,PRENOMS,DATE ET LIEU DE NAISSANCE,ADRESSE,QUALITE(Preciser Gérant, PDG, PCA, Administrateur ou associé) CONCERNES ET QUI N'ON PU ETRE INSCRITS SUR LE FORMULAIRE M0 EN RUBRIQUE 14

1- Mr M.CHKROUN DANIEL né(e) le 14/04/1959 à NAHARIYA ayant pour adresse 01 BP 3337 ABJ 01 est Gérant

ATTENTION: Seule la copie originale portant le cachet sec de sécurité est authentique et valable



*EDIA - BI Baly Apollinaire*  
ADMINISTRATEUR DES GREFFES ET PARQUETS  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le **20/05/2014** sous le NUMERO **CI - ABJ - 2014 - B - 10669**

Le Greffier en chef

*EDIA - BI Baly Apollinaire*  
ADMINISTRATEUR DES GREFFES ET PARQUETS  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

Fait à ABIDJAN  
le 20/05/2014  
Signature

08:56:33

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE QUATORZE AVRIL

JE SOUSSIGNE **Maitre ASKET Bogui N'Guessan Siméon**, Notaire à **ABIDJAN**  
(République de Côte d'Ivoire) soussigné,

Chargé de la Déclaration Notariée de Souscription et Versement de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, constituée par acte sous seing privé, en date du six février deux mille quatorze, enregistré à ABIDJAN-PLATEAU, le treize février deux mille quatorze, Registre S.S.P, Volume 01 Folio 82, numéro 1267 Bordereau 1267/18 dont les caractéristiques sont les suivantes:

**FORME :**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE, régie notamment :

a) par le traité de l'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA), par tous textes législatifs ou réglementaires en vigueur en COTE D'IVOIRE, et non contraire à l'ACTE UNIFORME relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique prévu par ledit Traité ;

b) et par les Statuts.

**DENOMINATION:**

« **BSD AFRIQUE Ltd** ».

**OBJET :**

La société a pour objet, directement et indirectement et plus particulièrement en République de COTE D'IVOIRE :

- ❖ Projets Agricole ;
- ❖ Travaux de construction et de réhabilitation de Bâtiments (Tout corps d'état) ;
- ❖ Commerce générale ;
- ❖ Travaux de construction de routes et d'ouvrage d'art ;
- ❖ Expertise et Promotion immobilière ;
- ❖ Communication sous toutes ses formes ;
- ❖ Fourniture d'équipements divers ;
- ❖ Gestion des projets-Infrastructures (Transport, Pétrole, Communication...)
- ❖ La prise de participation dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.
- ❖ Et encore à toutes Entreprises ou Sociétés Ivoiriennes ou Etrangères créées ayant un objet similaire ou connexe.

**SIÈGE SOCIAL:** ABIDJAN-COCODY, Danga, Rue JASPIN.

**ADRESSE POSTALE :** 01 Boite Postale 3337 Abidjan 01.

**DURÉE :** QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de d'Abidjan.

**CAPITAL SOCIAL :** UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 F CFA), divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA) chacune, numérotées de 1 à 100, à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement lors de la souscription.







**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE** : par un gérant statuaire.

**VERSEMENT DES FONDS** : Les fonds provenant de la souscription ont été déposés sur le compte de la société.

**VU** :

1°) L'article 314 de l'Acte Uniforme prévu par le Traité de l'OHADA ;

2°) Le bulletin de souscription de Monsieur CHKROUN Daniel, de CENT (100) PARTS de la Société dénommée « **BSD AFRIQUE Ltd** ».

**AFFIRME ET ATTESTE** :

- Que le montant des souscriptions en numéraire déclaré est conforme au montant figurant sur le bulletin de souscription, et que celui du versement effectué par l'associé unique est conforme au montant de la somme déposée sur le compte de la société.

Demeureront annexés au présent acte:

- un état dressé sur feuille de papier libre contenant l'identité de l'associé unique souscripteur, le nombre et le montant des parts souscrites en numéraire, ainsi que le montant des versements effectués par l'associé unique.

- le bulletin de souscription de CENT (100) PARTS de DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA), représentant l'intégralité du capital social de la Société dénommée « **BSD AFRIQUE Ltd** ».

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation qui sera mentionnée partout où besoin sera.

**DONT ACTE**

Fait et passé à ABIDJAN  
Et en l'Etude du Notaire soussigné  
Les jours, mois et an sus indiqués.

**LE NOTAIRE**

DF 18 000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 17 AVR 2014  
9455 0407  
REQU par ... francs  
Le Chef du Domaine de ...  
... Timbre

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE QUATORZE AVRIL**

**PARDEVANT** Maître **ASKET Bogui N'Guessan Siméon**, Notaire à **ABIDJAN**  
(République de Côte d'Ivoire) soussigné,

**ONT COMPARU :**

**Monsieur ASKET N'Guessan pierre**, Clerc de Notaire, demeurant à **ABIDJAN, 06**  
Boîte Postale 2135 **ABIDJAN 06**.

**LEQUEL** a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre et classer au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture à la date de ce jour, pour en assurer la conservation, et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand, et à qui il appartiendra, relatif à la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée « **BSD AFRIQUE Ltd** », au capital social de **UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 F CFA)**, ayant son siège social à **ABIDJAN-COCODY, Danga, Rue JASPIN, 01** Boîte Postale 3337 Abidjan 01, savoir :

- **STATUTS** de la Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée « **BSD AFRIQUE Ltd** », établi par acte sous seing privé, en date du six février deux mille quatorze, enregistré à **ABIDJAN-PLATEAU**, le treize février deux mille quatorze, Registre S.S.P, Volume 01 Folio 82, numéro 1267 Bordereau 1267/18 ;

**LAQUELLE PIECE** demeurera ci-jointe et annexée après mention.

**MENTION**

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

**DONT ACTE**

Fait et passé à **ABIDJAN**,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
Les jours, mois et an sus indiqués,  
Et après lecture faite,  
Le comparant a signé avec le Notaire.

APPROUVES  
Renvois dans des  
Barres tirées dans des  
Blancs  
RAYES COMME NULS  
Lignes  
Mots  
Chiffres

**LE COMPARANT**  
**M. ASKET N'Guessan pierre**



**LE NOTAIRE**



115369  
D.F. 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 17 AVR 2014  
REGISTRE A.C.P. n° 10 F° 29  
N° 7455 Boîte 6407 02  
REQU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



**Article 7 : capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 francs CFA. Il est divisé en parts sociales de 10 000 F CFA chacune et numérotées de 001 à 100, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante : Monsieur **CHKROUN DANIEL**, 100 parts numérotées de 001 à 100.  
Conformément aux lois en vigueur, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

**Article 8 : Augmentation du capital social.**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.  
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.  
L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des  $\frac{3}{4}$  du capital social.  
Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par création de parts nouvelles ou par parts, la décision doit être prise à l'unanimité.  
Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.  
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.  
Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

**Article 9 : Réduction du capital social.**

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins  $\frac{3}{4}$  du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.  
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

**TITRE 3. PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

**Article 10 :**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

**Article 11 : Droits et obligations des parts sociales.**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.  
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés représentant les  $\frac{2}{3}$  des parts sociales peut décider le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts sociales d'un nominal plus faible. La réunion des parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales dans le meilleur délai.

**Article 12 : indivisibilité des parts sociales.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

**Article 13 : cession des parts sociales.**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée en deux exemplaires et déposée au Registre du Commerce.

La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les  $\frac{2}{3}$  du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévu par la loi est faite par le président du tribunal de commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Les statuts peuvent toutefois prévoir que conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, dans un délai n'excédant pas ceux prévus ci-dessus pour n'importe quel tiers. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par



notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

**Article 14 : décès, interdiction, faillite d'un associé.**

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

**TITRE 4. GERANCE DE LA SARL**

**Article 15 : nomination des gérants.**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont nommés dans les secteurs et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le premier gérant de la société est **Monsieur CHKROUN DANIEL**, de nationalité **Française**. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

**Monsieur CHKROUN DANIEL** déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 16 : pouvoirs des gérants.**

Dans les rapports entre associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

**Article 17 : rémunération des gérants.**

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

**Article 18 : convention entre le gérant ou un associé et la société.**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Article 19 : révocation des gérants.**

Le gérant est révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**TITRE 5. DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

**Article 20 : forme, quorum, majorité.**

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toute autre modification des statuts, prise en assemblée extraordinaire, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, sont décidés par des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  du capital social. La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions prises conformément au présent paragraphe sont dites décisions ordinaires.

**Article 21 : droit de communication des associés.**

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 2000 f cfa.

Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

**Article 22 : décisions prises en assemblée.****Convocation**

La convocation est faite par le ou l'un des gérants. En cas de décès du gérant unique, tout associé peut pourvoir à son remplacement.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

**Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés représentent cette condition, la présidence revient au plus âgé.

**Vote, Représentation**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### **Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enlissés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

#### **Article 23 : réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux**

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition du gérant, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

#### **Article 24 : décisions prises par consultation écrite des associés.**

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

### **TITRE 7. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 25 : exercice social.**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 01 Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

#### **Article 26 : comptes sociaux.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Forme des comptes sociaux

Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les



formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

#### **Définition des bénéfices**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

#### **Définition de la réserve légale**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

#### **Définition des bénéfices distribuables**

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **Article 27 : affectation et répartition des bénéfices.**

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### **Article 28 : paiement des dividendes.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la demande du gérant.

#### **Article 29 : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

### **TITRE 8. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 30 : transformation de la société.**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Néanmoins, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres le permettent. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

**Article 31 : dissolution.**

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les 2/3 du capital social.

**Article 32 : liquidation**

Ouverture de la liquidation et effet

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

**TITRE 9. CONTESTATIONS – FRAIS**

**Article 33 : contestation.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**Article 34 : frais.**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

Fait en 6 exemplaires.

Abidjan le 06 Février 2014

NB : signature manuscrite de l'associé précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Gérants ajouteront également « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérants

Lu et approuvé

Monsieur CHKROUN DANIEL

0,3% x 10000000 F = 3000000 F

35

ENREGISTRE AU PATEAU

Le 06 FEV 2014

REGISTRE S.S.P. Vol. 47 F 8P

N° 1262 Borel

REÇU: DANIEL CHKROUN DANIEL

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Lu et approuvé

**Annex 21**

**Night Vision goggles with characteristics similar to Sudanese production**

SMZ03 “Sary”



  
مؤسسة الصناعة الحربية  
السودان  
Military Industry Corporation  
MIC - Sudan

---

**SARY**  
**Night Vision Goggle NVG**  
**SMZ03**



Address:  
Sudan, Khartoum.  
Tel: +249 185 348 429  
Fax: +249 185 340 724  
+249 185 338 080  
P.O. Box: 10783  
E-mail: defence@mic.sd  
Website: mic.sd

هبة الصناعة





## Annex 22

### Fourth infantry battalion in Korhogo

Case of 107mm multiple rocket launchers/dismounted MRL



## Annex 23

### 120-mm mortar with characteristics similar to material produced in the Sudan

#### 120 mm mortar "Ahmed"



**Comments:** Two other crates observed with serial number consistent with 120-mm mortar and probably indicating the presence of two other mortars.



**120mm mortar observed in South Kordofan (Sudan) by Conflict Armament Research in 2012**



**Comment:** In the Annex 16 of its S/2013/228 report the Group underlined that Type 56-1 rifles with factory marking removed were observed in Côte d'Ivoire (in the hand of *ex-Forces Nouvelles*) have serial numbers close to those observed by Conflict Armament Research in South Sudan in the hand of pro-Khartoum militia.

Here again, the Group underlined that the serial numbers of the 120mm mortar observed in Korhogo are close to serial numbers of similar mortars observed by Conflict Armament Research in South Kordofan (South Sudan).

Korhogo:	1102186 <b>1922</b>	produced 2008
South Kordofan:	1102186 <b>1870</b>	produced 2008

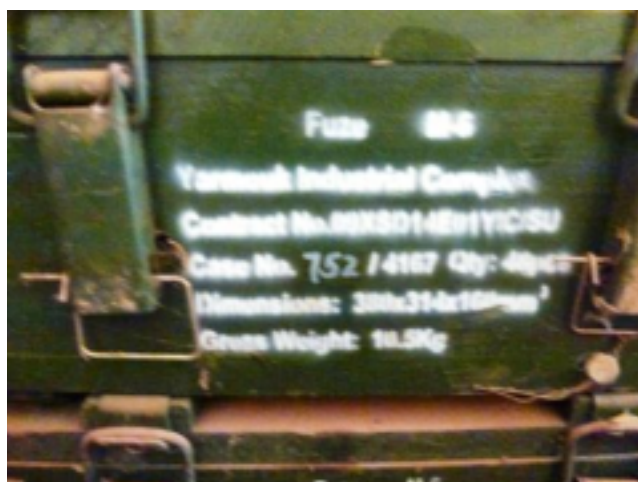
## Annex 24

### Additional materiel found the fourth infantry battalion in Korhogo

#### A. Case of fuzes for 82mm mortar

The Group observed that among the crates of ammunitions during the inspection of the 4th infantry battalion, 32 are marked “Yarmouk Industrial Complex” (Sudan) with contract no. 09XSD14E01YIC/SU.

Similar crates, containing fuzes M-6 for 82 mm mortar projectiles had already been identified in 2013 in the camp of the Republican Guard at Treichville (Abidjan) (Para 46-49 of its S/2013/605).



**B. Case of drum magazines for automatic grenade launchers QLZ-87**

The Group also observed the presence of eight drum magazines for automatic grenade launchers QLZ-87 (paragraph 57 of its S/2013/228 and paragraph 68 and annexes 19-20 of its S/2014/729).



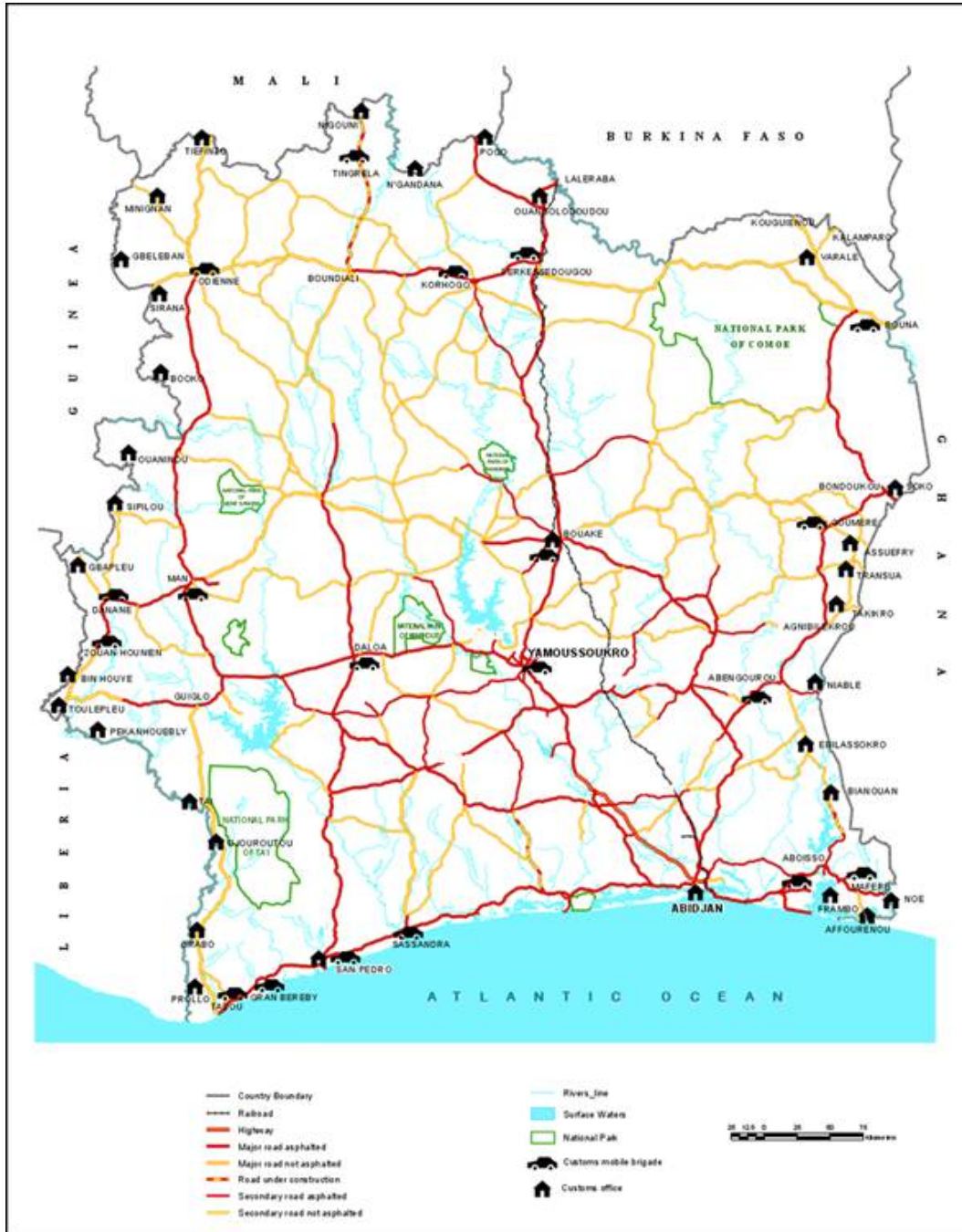
## Annex 25

**Customs offices and border posts visited by the Group**

<b>Office / border post visited by the Group</b>	<b>Location</b>
General Directorate of Customs	Abidjan
National Customs Training Centre	Abidjan
Regional Directorate of Customs	Abengourou
Regional Directorate of Customs	Aboisso
Regional Directorate of Customs	Korhogo
Regional Directorate of Customs	Man
Regional Directorate of Customs	San Pedro
Subdivision	Bondoukou
Subdivision	Odienné
Customs Office	Abidjan port
Customs Office	Abidjan airport
Customs Office	Grabo
Customs Office	Niablé
Customs Office	Nigouni
Customs Office	Noé
Customs Office	Ouangolodougou
Customs Office	Ouaninou
Customs Office	Pôgô
Customs Office	Prolo
Customs Office	Sipilou
Customs Office	Soko
Customs Office	Tiefinzo
Customs Office	Varalé
Mobile Brigade	Bouna
Mobile Brigade	Danané
Mobile Brigade	Ferkessédougou
Mobile Brigade	Maffere
Mobile Brigade	Man
Mobile Brigade	Odienne
Mobile Brigade	Tingrela
Border post	Kouguienou
Border post	Kalamparo
Border post	Laleraba
Border post	Pôgô
Border post	Santa

# Annex 26

## Ivorian customs offices and mobile brigades





**Annex 27**

**Renault TRM-2000 military truck observed by the Group**



## Annex 28

## Mining cards distributed per month

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES DE SEQUELA

Union- Discipline- Travail

BP 180 Séguéla Tél : 32 74 03 83



**TABLEAU DES CARTES D'OPERATEURS  
MINIERS ETABLIES PAR MOIS**

MOIS	Type de cartes	CARTES D'EXPLOITANTS	CARTES D'OUVRIERS SIMPLES	CARTES DE CHEF D'EQUIPE	CARTES DE COLLECTEURS	TOTAL
		(EXP)	(O)	(CE)	(COL)	
MAI 2013		03	185	76	22	286
JUIN 2013		60	509	93	119	781
JUILL 2013		05	103	05	14	127
AOUT 2013		19	184	35	07	245
SEPT 2013		125	604	97	13	839
OCT 2013		35	461	39	17	552
NOV 2013		02	91	01	06	100
DEC 2013		07	98	03	04	112
JANV 2014		04	24	01	04	33
FEVR 2014		00	05	00	01	6
MARS 2014		02	09	00	02	13
Avril 2014		01	07	00	01	09
MAI 2014		00	14	00	03	17
JUIN 2014		00	11	00	02	13
JUILL 2014		00	06	00	00	6
AOUT 2014		00	11	00	01	12
SEPT 2014		00	13	00	02	15
OCT 2014		00	14	00	00	14
NOV 2014		00	23	00	02	25
DEC 2014		00	05	01	00	06
JANV 2015		00	69	00	01	70
<b>TOTAL</b>		<b>263</b>	<b>2446</b>	<b>351</b>	<b>221</b>	<b>3281</b>

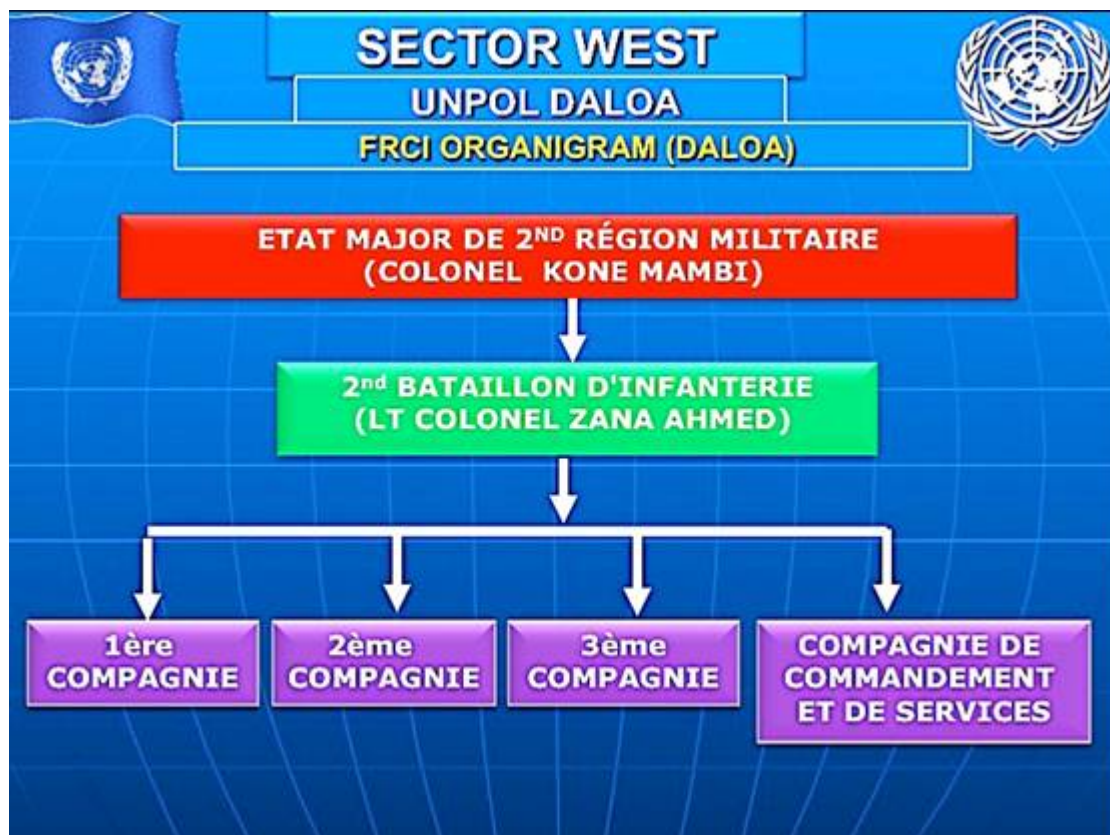
Le Directeur Départemental

**KOKO Lobognon**



## Annex 29

## Organization chart of the second military region (Daloa)



**Annex 30**

**Gamina gold mines: “abidjan” site (6°55’8.25”N–  
6°42’44.90” W)**



**Annex 31**

**Tunnels and shafts in Gamina gold mines**





## Annex 32

### Excerpt from United Nations police reports on Gamina gold mines

01 October 2014

*“Faisant suite à une information portant sur éboulement au site d’exploitation clandestine d’or de GAMINA dans la Sous-préfecture de AHIBO (29Km NO de Daloa). [...] Dit éboulement se serait produit dans la nuit du mardi 30 septembre. [...] 15 individus de sexe masculin dont l’âge varie entre 25 et 35 ans, tous de nationalité burkinabé, ont péri dans le drame. L’accident se serait produit alors que les victimes étaient à la recherche d’or, creusant des trous d’une profondeur pouvant atteindre 60 mètres, sans les conditions de sécurité requises. »*

08 December 2014

*“La mine d’Or de ZAIBO, exploitée illégalement par 5 ou 6 groupes sans aucune autorisation du ministère des mines, 15.000 personnes y travaillent. Toute la sécurité de cette mine d’or est assurée par des FRCI illégalement, sous les ordres du Commandant / Capitaine DIABATE Adama. Selon les policiers des Nations Unies, ce commandant basé à Abidjan perçoit chaque fin de mois une partie des 1 à 2 millions de francs CFA perçut par les FRCI en charge d’assurer la sécurité illégalement pour les exploitants illégaux de la mine d’or”.*

04 January 2015

*“Faisant suite aux informations reçues de l’un de nos collaborateurs chargés de la sécurité au site minier de Gamina et selon laquelle, la section de sécurité des FRCI aurait reçu l’ordre de ne pas laisser l’ONUCI accéder aux différents sites de peur qu’ils ne soient fermés, comme à Yamoussoukro, et qu’ils ne puissent plus trouver leur compte dans l’exploitation illégale de l’or.*

*En effet, le Lieutenant chef de cette section de sécurité, constituée essentiellement de supplétifs FRCI, n’est commandé par aucun chef militaire de Daloa et son unité ne figure nullement dans l’organigramme de la 2ème Région militaire. D’ailleurs beaucoup de faits douteux leur seraient attribués par cette même hiérarchie militaire régionale”.*

*« Cependant sur interpellation, notre source d’affirmer que maintes fois, des éléments portant des tenues de la garde Républicaine à bord de grosses cylindrées, ainsi que des véhicules avec des plaques d’immatriculation Burkinabés, seraient aperçus au village. Par ailleurs, lesdits comptoirs seraient sécurisés par des membres des FRCI appartenant à la section de protection sous les ordres du Lieutenant DIABATE Adama lui-même ne figurant pas sur l’organigramme de la Région militaire de Daloa. Selon les autorités militaires de la Région, il ne serait pas sous leur commandement, mais ferait parti des hommes du Commandant WATAO cité supra. »*

**Annex 33**

**Child labour at Gamina gold mines**



## Annex 34

### Aerial pictures of Gamina gold mines











**Annex 35**

**Vehicles with Burkina Faso number plates at Gamina gold mines**



## Annex 36

### Letter from the village chief of Gamina to the *sous-préfet* of Zaïbo asking to appoint the Société coopérative des orpailleurs du Tchologo as sole *comptoir* operator

Monsieur Gbessi Zébry Richard  
Chef du village de Gamina  
Cel : 07-76-39-25

A  
Monsieur le Sous-préfet  
de Zaïbo

Objet : Avis de choix d'exploitant  
de mines d'or

*Monsieur,*

Suite à la réunion du 22 novembre 2014 qui a vu la présentation du Syndicat National Autonome des Agriculteurs Menacés par les Exploitations Minières (SYNAAMEM), dont la conclusion a été de choisir une seule société, nous populations de Gamina avons pris la résolution de choisir la Société Coopérative des Orpailleurs du Tchologo comme seul exploitant devant occuper nos mines d'or.

Ainsi donc, l'Orpillage étant une activité génératrice revenue non négligeable, nous exigeons en retour que ladite société veuille réaliser nos infrastructures suivantes :

- 1- La construction du logement de notre Sous- préfet,
- 2- La construction du foyer des jeunes de Gamina,
- 3- La construction du logement de notre sage- femme,
- 4- La réhabilitation du terrain de football de Gamina,
- 5- La construction du palais de la chefferie de Gamina,
- 6- Ouverture des rues du village.

Pour conclure, nous souhaiterions que nos autorités administratives et militaires nous soutiennent dans notre démarche en veillant à la sécurisation des sites afin de parer à toute éventualité de fraudes.

Veillez agréer Monsieur le Sous- préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Fait à Gamina, le 26 novembre 2014

Le Chef du village

Ampliation

- > Le Directeur Régional des mines
- > Le Député de Gboguhé- Zaïbo
- > Le SYNAAMEM
- > Le Commandant de compagnie de la gendarmerie
- > Le Commandant de la Brigade ville
- > Le commandant Régional des FRCI

GBESSI Z. Zébry Richard  
Chef de Village  
Gamina SP de Zaïbo  
Cel: 07 76 39 25



Annex 37

Written contracts signed by the Société coopérative des orpailleurs du Tchologo

**SC.ORT-COOP CA**

Société Coopérative des Orpailleurs du Tchologo  
Société à but non lucratif  
Siège social : 1255, Route Nationale de Tchologo  
Tchologo, Burkina Faso

**PROTOCOL D'ACCORD D'EXPLOITATION D'UNE PARCELLE**

Je soussigné Monsieur SANA SOUMATELA  
CM N° 531841 délivré le 30/11/2009 à Nare Tougui  
reconnait avoir cédé une portion de superficie de 16 hectares à  
Monsieur Cuedraogo Seydou représentant la  
Société Coopérative des Orpailleurs de Tchologo « SC.ORT-COOP CA », de  
nationalité Burkinabè, pour exploitation semi-industrielle d'or.

En contrepartie, Monsieur Cuedraogo Seydou s'engage à verser  
aux personnes ci-après désignées:

- Propriétaire de champ : 500f
- Village : 100f
- Conseil général : 200f
- Sous-préfecture : 200f
- Sécurité : 200f
- propriétaire terrain : 250 f

En foi de quoi, je lui délivre cette présente convention pour servir et valoir ce  
que de droit.

Fait à Daloa le 26 juillet 2014

<u>SANA SOUMATELA</u> M.P.	<u>CUEDRAGO SEYDOU</u> M.P.	<u>CUEDRAGO SEYDOU</u> M.P.
<u>Témoins du Cédant</u>	<u>chef du village</u>	<u>Témoin de l'Accréteur</u>
		<u>POUYE IDRISSA</u> M.P.

Société Coopérative des Orpailleurs de Tchologo - SC.ORT-COOP CA  
Siège social : 1255, Route Nationale de Tchologo, Tchologo, Burkina Faso





**PROTOCOL D'ACCORD D'EXPLOITATION D'UNE PARCELLE**

Je soussigné Monsieur ANAME SAKINDA

CM N° 123456789 délivré le 17 / 10 / 2014 à ANAME SAKINDA

reconnait avoir cédé une portion de superficie de 1 hectares à Monsieur ANAME SAKINDA représentant la Société Coopérative des Orpailleurs de Tchologo « SC.ORT-COOP CA », de nationalité TOGOLAISE pour exploitation semi-industrielle d'or.

En contrepartie, Monsieur ANAME SAKINDA s'engage à verser

aux personnes ci-après désignées:

- Propriétaire de champ : 500f
- Village : 100f
- Conseil général : 200f
- Sous-préfecture : 200f
- Sécurité : 200f
- propriétaire terrien : 250 f

En foi de quoi, je lui délivre cette présente convention pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ANAME le 17 / 10 / 2014

Le Cédant

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

propriétaire terrien

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

l'Acquéreur

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

Témoins du Cédant

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

chef du village

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

Témoin de l'Acquéreur

ANAME SAKINDA

*[Signature]*

SC.ORT-COOP CA est une société coopérative à but non lucratif, régie par la loi n° 2004-017 du 15 Mars 2004 relative à la coopération et à l'économie sociale.





**PROTOCOL D'ACCORD D'EXPLOITATION D'UNE PARCELLE**

Je soussigné Monsieur Saidou Koutou

CM N° ..... délivré le... / ... /20... à .....

reconnait avoir cédé une portion de superficie de 4 hectares à Monsieur Saidou Koutou représentant la Société Coopérative des Orpailleurs de Tchologo « SC.ORT-COOP CA », de nationalité Burkina Faso pour exploitation semi-industrielle d'or.

En contrepartie, Monsieur Saidou s'engage à verser

aux personnes ci-après désignées:

- Propriétaire de champ : 100f
- Village : 100f
- Sous-préfecture : 200f
- Sécurité : 200f
- propriétaire terrien : 200 f

En foi de quoi, je lui délivre cette présente convention pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Tchologo le 27/08/2014

<u>Le Cédant</u> <u>Saidou Koutou</u>	<u>propriétaire terrien</u> <u>Koupo Koupo Koupo</u>	<u>l'Acquéreur</u> <u>Saidou Koutou</u>
<u>Témoins du Cédant</u> <u>Moussa Salama</u>	<u>chef du village</u> <u>...</u>	<u>Témoin de l'Acquéreur</u> <u>...</u>



**PROTOCOL D'ACCORD D'EXPLOITATION D'UNE PARCELLE**

Je soussigné Monsieur Yves N. N. N.  
 CM N° 123456789 délivré le 10/10/2014 à Yves N. N. N.

reconnait avoir cédé une portion de superficie de 5 hectares à  
 Monsieur Yves N. N. N. représentant la  
 Société Coopérative des Orpailleurs de Tchologo « SC.ORT-COOP CA », de  
 nationalité Togolaise pour exploitation semi-industrielle d'or.

En contrepartie, Monsieur Yves N. N. N. s'engage à verser  
 aux personnes ci-après désignées:

- Propriétaire de champ : 500f
- Village : 100f
- Conseil général : 200f
- Sous-préfecture : 200f
- Sécurité : 200f
- propriétaire terrien : 250 f

En foi de quoi, je lui délivre cette présente convention pour servir et valoir ce  
 que de droit.

Fait à Tchologo le 10/10/2014

<p><u>Le Cédant</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>	<p><u>propriétaire terrien</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>	<p><u>l'Acquéreur</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>
<p><u>Témoins du Cédant</u>  <u>Yves N. N. N.</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>	<p><u>chef du village</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>	<p><u>Témoin de l'Acquéreur</u>  <u>Yves N. N. N.</u></p>

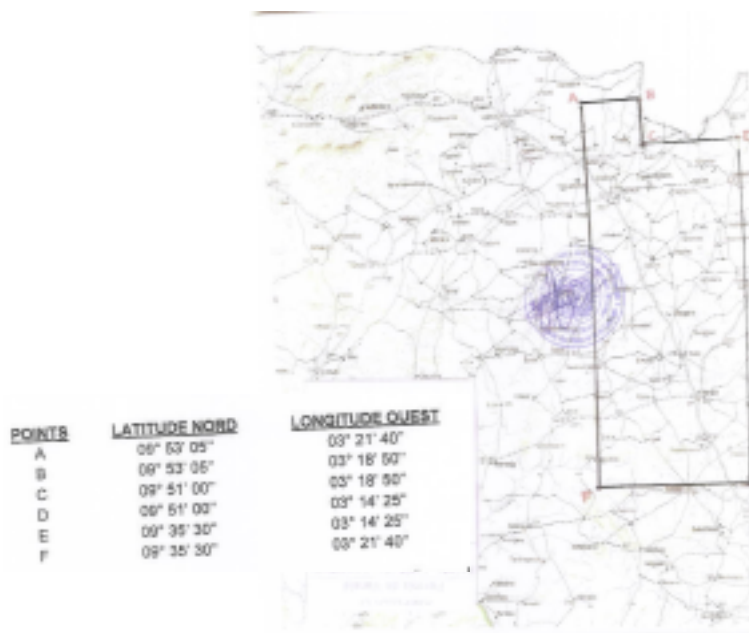
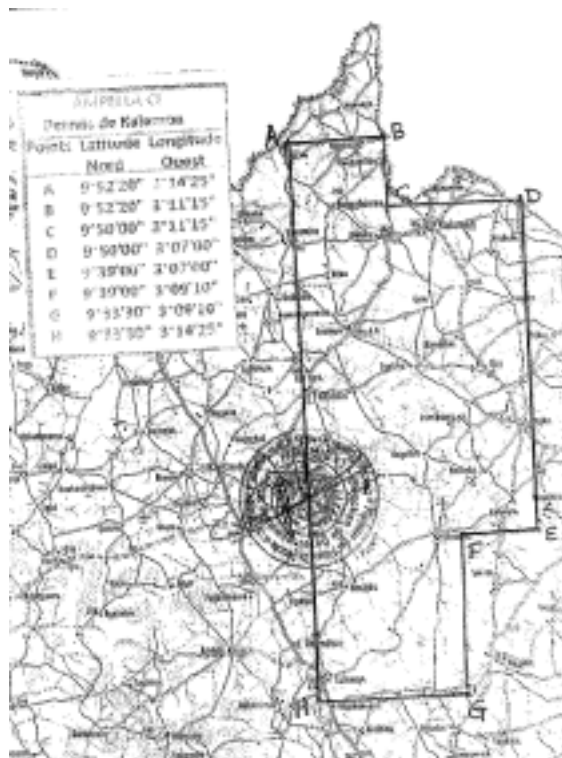
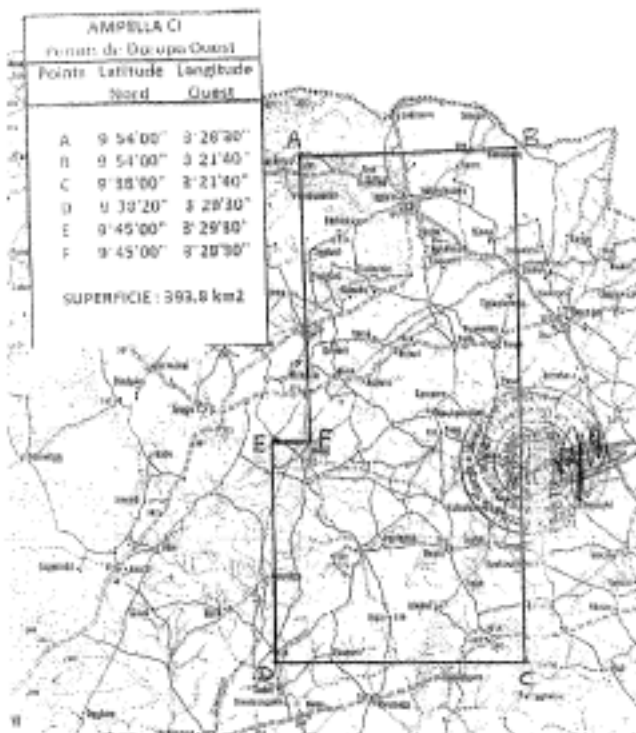
## Annex 38

**Illegal gold mining sites in Bouna region (in bold those visited by the Group)**

DEPARTMENT	SITE NAME	RELATIVE POSITION FROM BOUNA	OBSERVATION
<b>TEHINI</b>	LAGBOTADJOTE A	116Km NW	03 sites in Mossibougou
	KOSSAMI		
	TOGOLOKAYE	142Km NW	
	TIOBIEL A KPANDJARA	136Km NW	
	SANGANAME-FEKE	106Km NW	
	BAVE A LELAGNORA	178Km NW	
<b>BOUNA</b>	<b>LEOMIDOUO</b>	83Km SE	10,000 people working. Moving to Takadi
	NIANDEGUE	12Km E	
	PIAYE	118 Km SE	
<b>DOROPO</b>	KODO II	62 Km N	03 sites
	<b>VARALE</b>	59 Km N	
	<b>DANOA</b>	67 Km NE	
	<b>KALAMON</b>	90 Km NE	5,000 people working
	<b>LAGBO</b>	75 Km NE	

Annex 39

Ampella Mining CI SA permits in Bouna region



## Annex 40

### EFABI office in Bouna



**Annex 41**

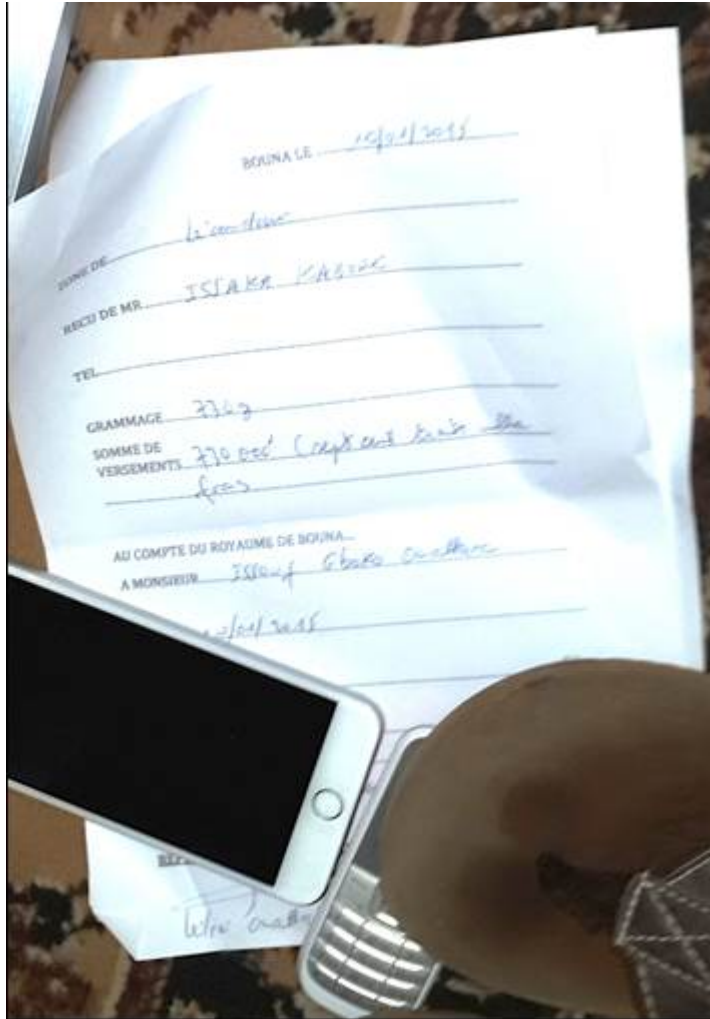
**Armed forces vehicle guarding the home of Abou Ouattara in Doropo**





## Annex 42

### Proof of payment to the traditional authorities of Bouna



## Annex 43

## Arreté No. 01 RG/PDKE/CAB portant interdiction de pénétrer dans le Parc National du Mont Péko

F.M.S.S  
MINISTÈRE D'ÉTAT,  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

.....  
RÉGION DU GUÉMOM  
.....  
DÉPARTEMENT DE DUEKOUÉ  
.....  
PREFECTURE DE DUEKOUÉ  
.....

Duékoué, le 13 janvier 2015

**ARRETE N° 01 R.G/PDKE/CAB**  
Portant interdiction de pénétrer dans  
le Parc National du Mont Péko

LE PREFET DE REGION DU GUEMON  
PREFET DU DEPARTEMENT DE DUEKOUÉ  
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION LOCALE  
DU PARC NATIONAL DU MONT PEKO

- VU La loi n°61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des Départements, Préfectures et Sous-préfectures ;
- VU La loi n° 98-388 du 02 juillet 1998, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- VU La loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs nationaux et réserves naturelles ;
- VU L'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011, portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU Le décret n° 74-265 du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- VU Le décret n° 85-1086 du 17 octobre 1985, portant création du département de Duékoué ;

- VU Le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- VU Le décret n°2012-939 du 26 septembre 2012, portant nomination dans les fonctions de Préfets de Région et de Département ;
- VU l'arrêté interministériel n°714 du 06 septembre 2006, portant composition, attributions et fonctionnement des comités de gestion locale des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles de Côte d'Ivoire ;
- VU l'arrêté N° 025 R.G/PDKE/CAB portant création du Comité de Gestion locale du Parc National du Mont Péko ;
- Sur proposition des membres du Comité de Gestion Locale du Parc du Mont Péko ;
- Les membres du Comité de suivi de la Commercialisation du café et du Cacao entendus, en sa séance de travail du vendredi 09 janvier 2015 ;
- VU l'urgence ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des réserves naturelles, sont strictement interdits, sur toute l'étendue du Parc National du Mont Péko, toute forme d'exploitation agricole, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Sur toute l'étendue du Parc, toute forme de récolte de fruits ou produits sont interdits.

**Article 2 :** Il est interdit à tous les acheteurs de produits agricoles de pénétrer dans le Parc aux fins de procéder à l'achat de cacao et de café ou tout autre produit conformément à l'alinéa 3 de l'article 11 de cette loi qui interdit la circulation de tout engin à moteur dans le Parc à l'exception de ceux des Autorités en charge de sa gestion.

**Article 3 :** Tout véhicule ou engin à moteur pris en flagrant délit à l'intérieur du Parc National du Mont Péko sera saisi et mis en fourrière.

**Article 4 :** Quiconque contrevient à ces dispositions sera mis aux arrêts et déféré devant les tribunaux compétents en vue de subir l'une des peines prévues au titre V de la loi 2002-102 du 11 février 2002.

**Article 5 :** Les Commandants des Brigades de gendarmerie de Duékoué et de Bangolo, les Responsables de l'OIPR et des FRCI en charge de la gestion de cet espace protégé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

- MEMIS/DGAT/CAB .....	01
- MINEDD/CAB .....	01
- MSFFE.....	01
- PREFET BANGOLO.....	01
- SP de DK-BGLO.....	02
- OIPR/DG .....	01
- OIPR/DZO .....	01
- OIPR DKE.....	01
- CDTS BRIGADES DKE-BGLO...	02
- Responsables FRCI Mont Péko.	01
- MEMBRES CGLPNMP.....	13
- MBRES COMITE CDS.....	01
- ACHETEURS DE PRODUITS...	50
- PCA COOPERATIVES.....	50
- CHRONO .....	01



*Sory Sangaré*

**SORY SANGARE**  
Préfet Hors grade

**Annex 44**

**Mount Péko eviction plan as at January 2014**



**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FAMILLE,  
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

\*\*\*\*\*

**PLAN D'ACTION  
D'EVACUATION DU  
PARC NATIONAL DU  
MONT PÉKO**

**JANV  
IER  
2014**

**I-  
GE  
NER**

**ALITES**

La Côte d'Ivoire, située en Afrique de l'Ouest comprend un couvert végétal constitué de forêts denses et de forêts claires ou savanes arborées.

Depuis la période coloniale, les surfaces de forêts denses ont connu, par le fait de l'homme (plantations arbustives, exploitations forestières), une importante réduction.

Le patrimoine forestier ivoirien est estimé aujourd'hui à 6.000.000 hectares.

La création et l'aménagement des aires protégées participent de la volonté du Gouvernement

ivoirien de protéger l'environnement, notamment le couvert forestier et certaines espèces animales rares ou en voie de disparition.

On dénombre huit (8) parcs nationaux parmi lesquels figure le Parc National du Mont Péko.

D'une superficie de 34 000 hectares, ce parc est surtout réputé pour sa végétation constituée de flore de montagne et de forêt primaire. Situé dans l'ouest du pays, il doit son nom au Mont Péko qui culmine à plus de 1000m d'altitude.

Il a été créé en 1968 et relève de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable.

## **II- CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Les crises successives qu'a traversées la Côte d'Ivoire, ont favorisé l'occupation illicite des espaces forestiers protégés. A ce jour, l'on dénombre près de 231 forêts classées occupées par des exploitants clandestins, constitués de populations civiles et parfois de groupes armés.

Face aux conséquences environnementales préjudiciables et au besoin de restauration de l'autorité de l'Etat, le Gouvernement a décidé de mener depuis le mois de mai 2013 des opérations de libération de ces sites. Ainsi, après la forêt classée de Niégré, l'opération d'évacuation du Parc National du Mont Péko a débuté par l'arrestation du chef de guerre Amadé Oueremi

Ces opérations ont provoqué le déplacement de près de 9000 personnes, en majorité des femmes et des enfants vers les villages voisins.

Après enregistrement, la plupart des occupants illégaux ont été admis de nouveau dans le site pour assurer la récolte des plantations et finaliser leur sortie définitive du parc.

A l'issue d'une mission conduite du 1er juillet au 30 septembre 2013 par l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (ADDR) et soutenue par le Corps préfectoral et les FRCI, un rapport a été élaboré dont les résultats sont joints en annexe.

Le Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant a, également, effectué le 10 novembre 2013 une mission de terrain dans les sous-préfectures de Gohouo Zagna (Bangolo) et de Bagohouo (Duekoué).

Il ressort du rapport de cette mission que **les populations d'accueil**:

- **souhaitent être associées aux actions en cours et à venir ;**
- **souhaitent collaborer dans la transparence et la confiance avec l'Etat ;**



- **souhaitent la prise en compte de leurs besoins de base notamment en matière de santé, d'éducation, d'alimentation, de sécurité, d'infrastructures routières.**

Pour répondre aux préoccupations posées, il a été décidé de l'élaboration d'un plan d'action d'évacuation du parc.

Ce plan d'action qui se veut conforme aux droits de l'homme et qui vise la préservation du climat pacifique entre les populations déplacées et les populations d'accueil, met l'accent sur :

- **la collecte de données ventilées par sexe, âge, nationalités et d'autres indicateurs permettant de prendre en compte les besoins des groupes spécifiques ;**
- **la sécurité et l'intégrité physique des populations ;**
- **la satisfaction de besoins de base des populations (alimentation, santé, éducation, abris, infrastructures) ;**
- **le maintien ou le rétablissement des liens familiaux, l'accès à l'état civil, etc. ;**
- **la protection des groupes spécifiques, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;**
- **l'appui aux populations d'accueil ;**
- **la participation active des populations à l'élaboration et à la réalisation de l'opération ;**
- **le retour volontaire ;**
- **le caractère transitoire de l'opération.**

### **III- METHOLOGIE UTILISEE**

La méthodologie de travail consiste en une collecte et en une analyse de données reposant sur deux (2) entités fonctionnelles :

#### **❖ Le comité restreint**

Il est composé essentiellement du personnel du Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OSCS, Direction des Victimes de Guerre, Direction de la Solidarité), de OCHA, d'UNHCR, de la Croix Rouge de Côte d'Ivoire.

Tous les membres de ce comité sont mis à contribution quant à l'élaboration du plan d'action.

Le comité se prononcera sur la pertinence des activités proposées dans le projet de plan d'actions et suggère, au besoin, de nouvelles activités et des éléments de réponse (résultat attendu, indicateurs, délais d'exécution...).

❖ **L'équipe de consolidation**

Elle est essentiellement composée des structures gouvernementales du comité restreint :

- **le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale, la Direction des Victime de Guerre et le Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale) ;**
- **le Ministère des Eaux et forêts ;**
- **le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;**
- **le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA.**

Son rôle consiste à faire la synthèse des travaux en rapport avec le Comité de Coordination Elargi.

#### **IV- OSSATURE DU PLAN D'ACTION**

Le plan d'action se décline en une partie narrative et une partie synthétisée en tableau déclinant les activités, les résultats attendus, les indicateurs de performance, les délais d'exécution, le budget, les responsabilités et les mécanismes de coordination.

Ce plan, évalué à 1 017 000 000 FCFA, est prévu pour se dérouler sur une période de **7 mois** (février – août 2014) en quatre (4) étapes définies selon les objectifs suivants :

**Objectif 1: Profilage, identification et sensibilisation**

Cette étape, qui se déroulera sur **3 mois (février, mars, avril 2014)** vise essentiellement l'identification, le recensement, le profilage et la sensibilisation des populations en général.

Cependant, un accent particulier sera mis sur :

- l'identification des groupes spécifiques (femmes enceintes, personnes âgées, enfants non-accompagnés, enfants scolarisés, enfants non-scolarisés...);
- l'identification, et le recensement et la sensibilisation des villages d'accueil et de transit potentiels (lieu et population);
- la sensibilisation des populations vivant aux alentours du parc.

Activités	Durée d'exécution 3 mois (février, mars, avril)	Budget (FCFA)	Structures responsables
1-Sensibilisation	1 mois (février)	10 000 000	MSFFE ADDR MEMIS Structures techniques des pays concernés
2-Profilage	2 mois (mars, avril)	15 000 000	MSFFE ADDR MEMIS Structures techniques des pays concernés
3-Identification des groupes spécifiques et des moyens d'action	1 mois (mars)	15 000 000	MSFFE ADDR MEMIS Structures techniques des pays concernés
4-Identification et recensement des villages d'accueil et de transit potentiels et les zones de retour	15 jours (mars)	10 000 000	MSFFE ADDR MEMIS Structures techniques des pays concernés
<b>Sous-total 1 = 50 000 000</b>			

**Objectif 2 : Préparation de l'évacuation :**

Prévue pour une durée de **1 mois**, elle regroupe toutes les phases préparatoires à l'évacuation. Les activités qu'elle intègre s'articulent autour des points ci-après :

- la mise en place d'un comité local de coordination de l'évacuation ;
- la prise en compte des besoins des groupes spécifiques (femmes enceintes, personnes âgées, enfants non-accompagnés, enfants scolarisés, enfants non-scolarisés...) ;
- l'établissement d'Accords bilatéraux sur les modalités pratiques de retour dans leur pays d'origine des populations concernées en liaison avec les Gouvernements respectifs ;
- l'identification, l'évaluation des besoins et équipement des infrastructures sociales dans les villages d'accueil identifiés (sources d'eau opérationnelles, centres de santé équipés, écoles équipées, routes et pistes reprofilées, etc.).

Activités	Durée d'exécution (mai 2014)	Budget (FCFA)	Structures responsables
Renforcement du cadre institutionnel de gestion du processus d'évacuation des populations du parc national du Mont Péko	1 mois	5 000 000	<u>MSFFE</u> <u>ADDR</u> <u>MEMIS</u> <u>OIPR</u> Structures techniques des pays concernés Et autres
Identification, évaluation des besoins en équipement sociaux de base et en infrastructures routières des villages d'accueil identifiés	1 mois	A déterminer	<u>MSFFE</u> <u>ADDR</u> <u>MEMIS</u> <u>MSLS</u> <u>ME</u> <u>ONEP</u>
Prise en compte des besoins des groupes spécifiques (femmes enceintes, personnes âgées, enfants non-accompagnés, enfants scolarisés, enfants non-scolarisés...)	4 mois	800 000 000	MSFFE
<b>Sous-total 2 = 805 000 000</b> (sous réserve de l'additif des coûts relatifs à l'identification, évaluation des besoins en équipement sociaux de base et en infrastructures routières des villages d'accueil identifiés)			

### Objectif 3 : Evacuation

Cette étape, **prévue pour se dérouler sur trois (3) mois (juin, juillet et août 2014)**, comprend l'évacuation proprement dite. Outre les activités liées à l'évacuation, elle intègre les éléments suivants :

- le suivi des mouvements vers les zones d'accueil et/ou de transit ;
- la couverture médiatique du processus de retrait des populations du parc.

Activités	Durée d'exécution (juin, juillet et août 2014)	Budget (FCFA)	Structures responsables
Prise en charge des cas de désistement	10 jours	25 000 000	MSFFE MEMIS ADDR
Organisation des convois	3 mois	100 000 000	MSFFE Intégration Africaine
Assistance médicale	3 mois	15 000 000	MSLS

Couverture médiatique	3 mois	2 000 000	Ministère de la Communication
Réponse aux besoins en équipement sociaux de base et en infrastructures routières des villages d'accueil identifiés	3 mois et au-delà	A déterminer	Ministère en charge des Infrastructures
<b>Sous-total 3 = 142 000 000</b> (sous réserve de l'additif des coûts relatifs à la réponse aux besoins en équipement sociaux de base et en infrastructures routières des villages d'accueil identifiés)			

#### **Objectif 4 : Suivi et évaluation du processus d'évacuation**

Cet objectif se décline essentiellement en quatre (4) activités :

- mettre en place une unité de suivi et d'évaluation du processus d'évacuation ;
- élaborer un plan de suivi et d'évaluation du processus d'évacuation ;
- organiser 3 missions de suivi et d'évaluation du processus d'évacuation des populations ;
- produire le rapport du projet d'évacuation des populations du Parc du Mont Péko (fin octobre 2014 au plus tard).

Activités	Durée d'exécution (durant toute l'opération)	Budget (F CFA)	Structures responsables
Mise en place d'une unité de suivi et d'évaluation du processus d'évacuation	Janvier 2014 (7 jours)	-	MSFFE
Organisation de 3 missions de suivi et d'évaluation du processus d'évacuation	6 mois	15 000 000	MSFFE
Production et diffusion du rapport du projet d'évacuation des populations du Parc du Mont Péko	2 mois après l'évacuation	5 000 000	MSFFE
<b>Sous-total 4 = 20 000 000</b>			
<b>TOTAL GENERAL = 1.017.000.000 FCFA</b>			

**NB : Evaluation financière faite sur la base du rapport de l'ADDR**

## Annex 45

## Decree announcing 33 legal checkpoints


20/05 2013 10:42 FAA 20210409 B C K /BRG 0002

PREMIER MINISTRE  
MINISTRE DE LA DEFENSE

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DE LA DEFENSE

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'INTERIEUR

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail



1136 - 25 JUIL 2011

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° \_\_\_\_ DU \_\_\_\_ JUILLET 2011  
RELATIVE AUX CONSIGNES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT  
DES BARRAGES ROUTIERS**

- Au Chef d'Etat-major Général des FRCI ;
- Au Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale ;
- Au Directeur Général de la Police Nationale ;
- Au Directeur Général des Douanes ;
- Au Directeur Général des Eaux et Forêts ;

Conformément aux instructions contenues dans le télégramme officiel n° 30676/CSG/CAB du 16 juin 2011, trente trois (33) barrages ont été autorisés sur l'étendue du territoire national, dans les localités suivantes :

- Abidjan	- Gagnoa	- Touba
- Elibou	- Daloa	- Odienné
- Yamoussoukro	- Séguéla	- Minignan
- Bouaké	- Mankono	- Tiefinzo
- Niakara	- Bouandiali	- Abengourou
- Korhogo	- Tengrela	- Agniblekro
- Ferkessedougou	- Tabou	- Bondoukou
- Ouangolodougou	- Duekoué	- Bouna
- Pogo	- Toulepleu	- Doropo
- San-Pedro	- Danané	- Aboisso
- Soubré	- Man	- Noé.

2/4

**Annex 46****Checkpoints observed by the Group**

<b>Location</b>	<b># of checkpoints sighted</b>
Abidjan - Bouaké	4
Bouaké - Katiola	4
Katiola-Korhogo	4
Korhogo - Ferkessedougou	2
Ferkessedougou - Ouangolodougou	4
Bundiali - Bolona-Tingrela	5 (includes Dozos)
Abidjan - Aboisso	10
Aboisso - Abengourou	16
Abengourou - Niablé	3
Abengourou - Bondoukou	9
Bondoukou - Soko	3
Bondoukou - Bouna	6
Bouna - Teheni	3
Teheni - Kafolobak	1
Kafolo - Ferkessedougou	9
Ferkessedougou - Korhogo	5 (includes Dozos)
Korhogo - Boundiali	3 (includes Dozos)
Boundiali - Odienne	11
Strasse Odienne - Tiefenzou	7
Odienne - Man	16
Man – Biankouma -Sipilou	7
Tabou-San Pedro	7
<b>Total</b>	<b>140</b>



**Annex 47****Sample survey data showing elements and amount of money paid at checkpoints**

<b>Barrage location</b>	<b>Average Amount Paid</b>						
	<b>Police (anti-drug)</b>	<b>Customs</b>	<b>Water &amp; Forestry</b>	<b>Gendarmarie</b>	<b>FRCI/Police</b>	<b>Syndicate</b>	<b>Mixed (Police, Gendamerie, FRCI, Customs)</b>
Kong							2000
Korohita							2000
Nafana				1000	2000		
Djedana							2000
Nandalido-ugou							2000
Tafiré				1000	2000		
Badjokaha							1000
Carrefour Kanawolo	1000	1000	1000	1000	2000		
Nikarama-ndougou		2000					
Timoro					1000		
Ouréguekaha				2000			
Ounadjeka-ha					1000		
Fronan				1000			
Katiola							2000
Touro				500			
Adrao							1000
Minakoro			2000	2000			
Corridor Bouaké	500			2000	500	500	2000
<b>Totals</b>	<b>Total XOF Paid To Each Agency/Security Force</b>						
<b>checkpoints</b>	<b>Anti-drug</b>	<b>Customs</b>	<b>Water &amp; Forestry</b>	<b>Gendarmarie</b>	<b>FRCI/Police</b>	<b>Syndicate</b>	<b>Mixed</b>
<b>18</b>	<b>1500</b>	<b>3000</b>	<b>3000</b>	<b>10,500</b>	<b>8,500</b>	<b>500</b>	<b>14,000</b>

**Annex 48****Money transfers through MoneyGram and Mobile Money**

<b>Estimated Date of receipt*</b>	<b>Sender</b>	<b>Method</b>	<b>Amount FCFA</b>
02/02/2013	Emery Kassigragnon	Orange Money	100,000
11/06/2013	Valéry Ongonga	MoneyGram	107,400
28/06/2013	Valéry Ongonga	MoneyGram	150,004
08/11/2013	Valéry Ongonga	MoneyGram	80,000
12/12/2013	Valéry Ongonga	MoneyGram	72,155
12/12/2013	Valéry Ongonga	MoneyGram	185,000
12/2013	Digue Britty	Mobile Money	106,000
11/2013	Bailly Djokouehi	MoneyGram	91,000
<b>TOTAL:</b>			<b>971,599</b>

## Annex 49

**Receipt for scanners purchased in Germany by  
Emery Kassiragnon**



**Annex 50****Increases or decreases in bank account balances of sanctioned individuals**

Name	Bank	Balance XOF (2012/2013)	Balance XOF (2014)	Difference +/-
Laurent Gbagbo	SGBC	702,072,002	717,917,258	15 845 256 (+)
Laurent Gbagbo (2 accounts)	SGBC	55 346 202	55 245 835	100 367 (-)
Laurent Gbagbo	BFA	11,759,092	11,650,192	108 900 (+)
Simone Gbagbo	SGBC	139 096 641	152,962,181	13 865 540 (+)
Simone Gbagbo	SGBC	3 477 661	3,691,718	214 057 (+)
Martin Kouakou Fofié (3 accounts)	BACI	19,427,045	19,042,265	384,780 (-)
Martin Kouakou Fofié	BACI	223 089	228 464	53 785 (+)

**Legend**

Increase in balance (+); Decrease in balance (-)

*Banque Atlantique - Côte d'Ivoire (BACI) ; Banque pour le financement de l'agriculture (BFA)*

*Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBC) ; Société ivoirienne de banque (SIB)*